



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SAS BRI METHANE à Machault (08310)



Unité de Méthanisation Agricole

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

GES n°187581

Mars 2021

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	3
1. CERFA N°15679-02	6
2. IDENTITE DU DEMANDEUR.....	20
3. LOCALISATION	20
4. ACTVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE.....	22
5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	29
6. DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	37
7. ELOIGNEMENT DU TRANSFORMATEUR PAR RAPPORT AU METHANISEUR.....	42
8. CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS	43
9. AUTRES DEMANDES EN COURS	43
10. AUTRES PIECES JOINTES A CETTE DEMANDE.....	43
PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	44

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES ET IOTA CONCERNEES

La SAS BRI METHANE projette l'installation d'une unité de méthanisation au lieu-dit « La Messe » sur la commune de Machault (08310).

Cette unité de méthanisation transformerait en biogaz des matières brutes végétales (CIVE, ensilage, paille, ...), des déchets végétaux issus d'industries agroalimentaires (pulpes, drèches, ...) et des fumiers de volailles.

L'objectif de l'unité de méthanisation est de traiter à terme 18 500 Tonnes de matières entrantes /an, soit 51 T/j.

Les digestats seront recyclés par épandage (fertilisation des cultures) conformément à l'arrêté de prescriptions générales (12/08/2010 modifié le 06/06/2018).

L'épandage des digestats sera une activité connexe et indispensable à la méthanisation.

Classement	Rubrique N°	Désignation	Capacité	Régime
ICPE	2781-1-b	Installation de méthanisation : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage... b- lorsque la quantité de matière entrante étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	51 T/j	E
	4310	Stockage de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes	1,94 tonne (biométhane)	DC
	2910-A-2 et 22910-B-1	Installations de combustion. Les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A. La puissance thermique installée étant inférieure à 1 MW.	0,27 MW	NC
IOTA	2.1.4.0-1°	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : <i>1° La quantité d'azote épandue étant supérieure à 10 t/an</i>	93 T/an d'azote	A
	2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	1,8 ha	D
	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	-	D
	1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume total prélevé inférieur à 10 000 m³/an	1 500 m³/an	NC

DEVENIR DU BIOMETHANE

Le biométhane produit après épuration du biogaz sera injecté dans le réseau GRDF de la ville de Vouziers.

La quantité de biométhane injectée sera à terme d'environ 200 Nm³/h, soit 1 750 000 Nm³/an.

STOCKAGE ET EPANDAGE DES DIGESTATS

La quantité de digestats produite en situation future a été estimée à 18 500 m³ par an.

Les digestats seront principalement pourvus en azote et potasse, et secondairement en phosphore et calcium. Ils présenteront un intérêt agronomique pour le sol et la nutrition des cultures.

La qualité des matières entrantes en méthanisation garantit leur innocuité pour un recyclage agricole.

La capacité totale de stockage sera de 10 100 m³ et offrira une autonomie d'environ 6,5 mois permettant de respecter les périodes d'épandage réglementaire et de faire face aux périodes défavorables.

Les digestats liquides produits seront valorisés par épandage sur les parcelles des 2 structures agricoles appartenant à Romain SCHEUER (cogérant de la SAS BRI METHANE) et celles mises à disposition par 11 prêteurs.

Le plan d'épandage comptera 1 508 ha dont 1 346 ha épandables.

L'ensemble du plan d'épandage est localisé dans les Ardennes en Zone Vulnérable. 2 communes sont concernées par un classement en Zone d'Action Renforcée (ZAR) : Hauviné et Mont-Laurent.

Le bilan agronomique sur les surfaces épandables mises à disposition est le suivant :

	N total	P₂O₅ total	K₂O
Disponibilités agronomiques (1 346 ha épandables)	244	99	209
Flux à épandre dans le digestat (18 500 m ³)	93	56	93
Bilan : marge de sécurité	151	43	116

Le plan d'épandage permettra de valoriser agronomiquement la totalité des flux fertilisants, avec une marge de sécurité importante et sans risque de surfertilisation.

Il permettra notamment aux agriculteurs adhérents de réelles économies d'engrais (35 à 50 % des besoins parcelles).

Le plan d'épandage des digestats de la SAS BRI METHANE est conforme aux prescriptions des programmes d'actions national et régional ainsi qu'au SDAGE Seine-Normandie.

CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE L'UNITE

La conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (modifié le 06/06/2018) pour les Installations Classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 a été vérifiée.

La SAS BRI METHANE ne sollicite pas de dérogation pour son projet.

GESTION DE L'EAU

Les eaux pluviales (EP) et les eaux usées (EU) seront collectées séparément :

- EP : séparateur hydrocarbures, bassin de régulation (360 m³) puis bassin d'infiltration,
- EU : fosse de collecte (5 m³), cuves de stockage des digestats.

Les eaux souillées en cas d'incendie seront confinées dans le bassin de régulation des eaux pluviales par arrêt manuel (ou automatique en cas de coupure de courant) de la pompe chargée d'envoyer les eaux de ce bassin vers le bassin d'infiltration.

En cas de débordement ou de rupture d'une cuve, une vanne manuelle maintenue fermée empêchera l'écoulement du digestat contenu dans la zone de rétention sous les cuves dans le bassin de régulation des eaux pluviales.

Cette vanne sera régulièrement ouverte pour permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le bassin de régulation.

ZONES NATURA 2000

La zone NATURA 2000 la plus proche (SIC Prairies de la vallée de l'Aisne) est localisée à 12,4 km au nord de la future unité de méthanisation.

Toutes les parcelles mise à disposition dans le plan d'épandage sont situées en dehors de zone NATURA 2000. La parcelle la plus proche d'une zone NATURA 2000 est située à 1,8 km de la SIC « Prairies de la Vallée de l'Aisne ».

1. CERFA N°15679-02



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- La clôture prévue au pourtour du site sera maintenue pour éviter les intrusions.
- La parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de risque de contamination particulière lors de l'activité (ouvrage béton pour les digestats + plateforme étanche pour les matières entrantes), il n'apparaît à priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines après cessation d'activité).

10. Engagement du demandeur

A Machault

Le 09/11/2020

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

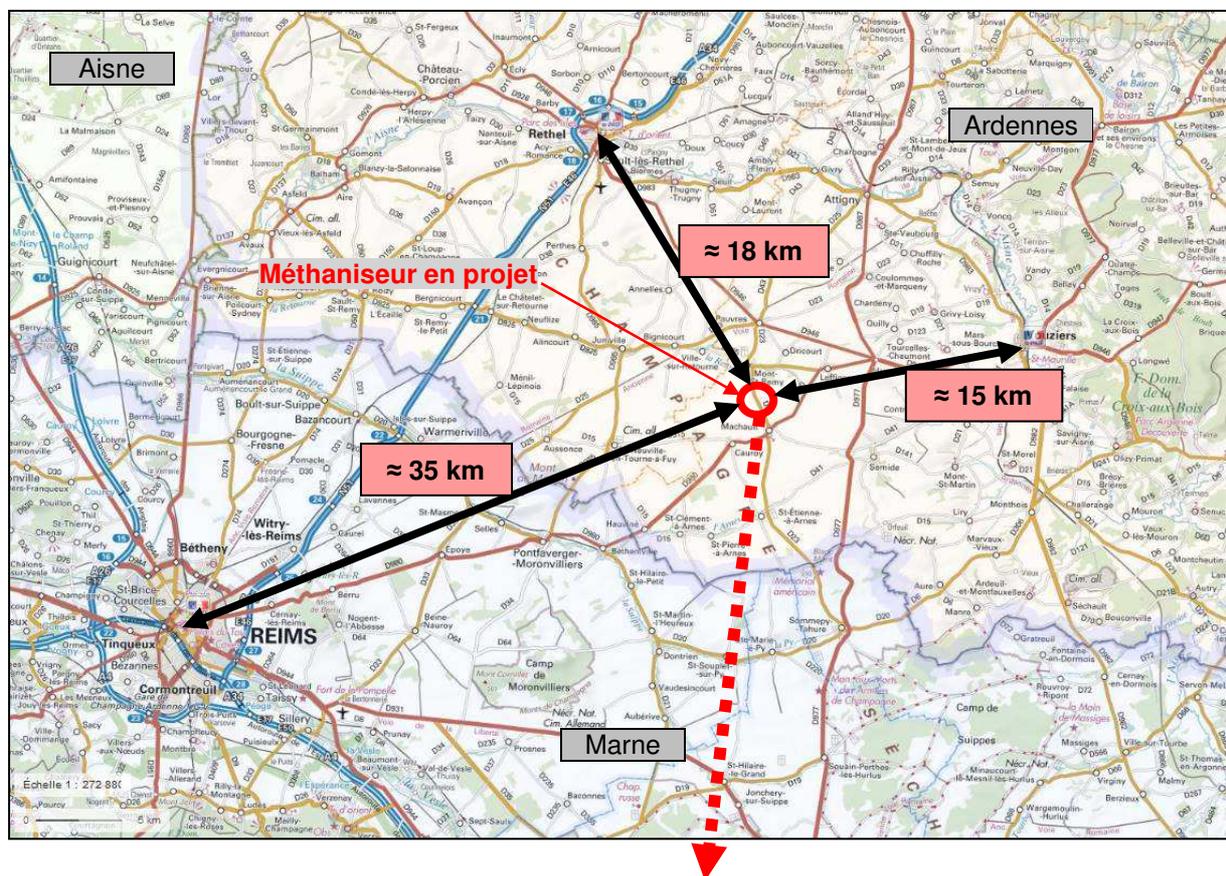
Dénomination	SAS BRI METHANE
Représentée par	M. Benjamin VAUCHELET (Président) M. Romain SCHEUER (Directeur)
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Adresse du siège de la société	4 Rue du Rousselet 08310 Machault
Adresse du méthaniseur	Lieu-dit « La Messe » 08310 Machault
N° SIRET	877 908 962 00013
Code APE	3521Z
Communes dans le rayon 1 km	Cauroy, Dricourt, Machault, Mont-Saint-Rémy.
Communes du plan d'épandage	Cauroy, Chardeny, Coulommès-et-Marquény, Dricourt, Hauviné, Leffincourt, Machault, Mont-Laurent, Mont-Saint-Rémy, Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Pauvres, Quilly, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saulces-Champenoises, Semide, Tourcelles-Chaumont.

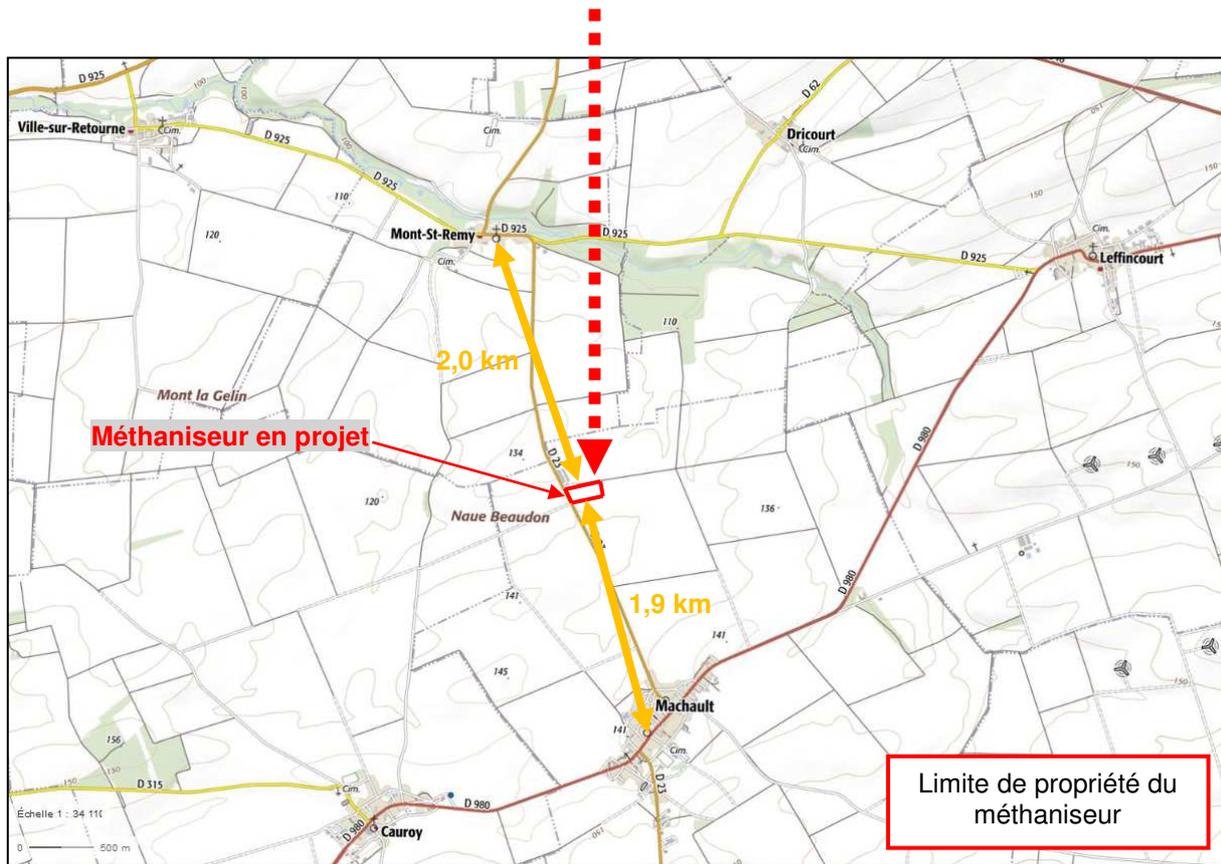
3. LOCALISATION

Le projet de création d'un méthaniseur agricole est localisé au lieu-dit « La Messe » sur la commune de Machault, à mi-chemin entre les bourgs de Machault et Mont-Saint-Rémy (~ 2 km) sur le bord de la RD23.

Le projet est situé dans les Ardennes, à 9,7 km au nord du département de la Marne.

Le plan de localisation sur fond IGN à l'échelle du 1/25 000ème est en annexe.



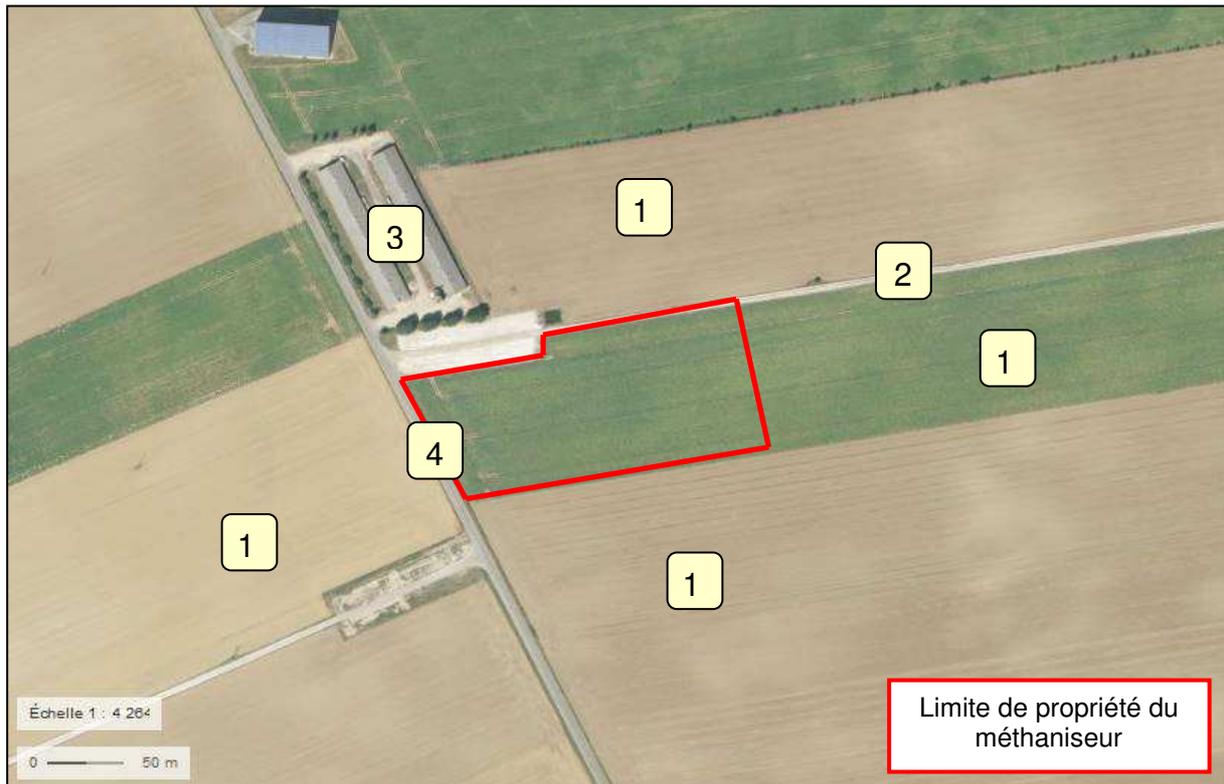


Commune	Section	Parcelles cadastrales	Surface totale (m ²)	Emprise ICPE (m ²)	Propriétaire
Machault	ZB	2	9 205	9 205	SAS BRI METHANE
		16	10 795	10 795	
Total				20 000 m²	

Les parcelles d'implantation du projet appartiennent à la SAS BRI METHANE.

Le futur méthaniseur sera bordée :

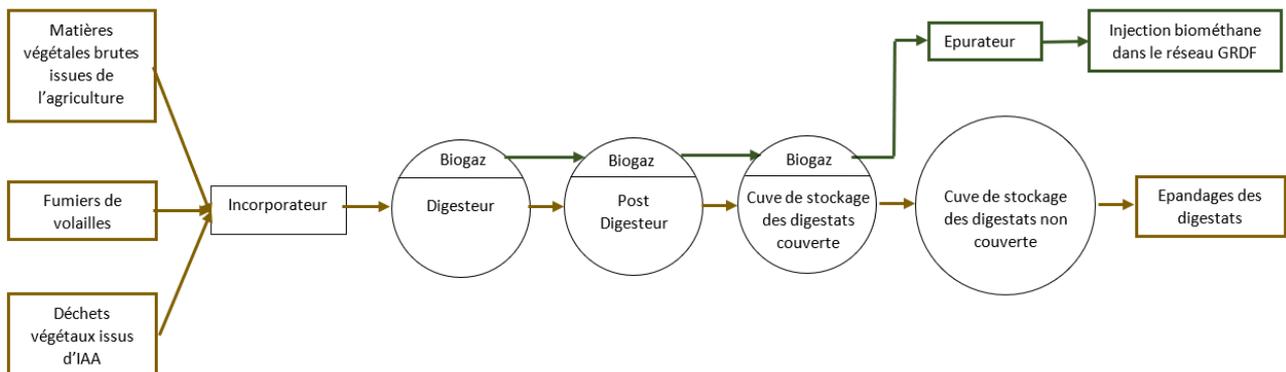
- au nord	par un chemin d'exploitation (CE n°1)	2
	par 3 poulaillers industriels du GAEC HUREAU	3
	par des parcelles agricoles	1
-à l'ouest	par une route départementale (D23)	4
	par des parcelles agricoles	1
-au sud et à l'est	par des parcelles agricoles	1



4. ACTIVITE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

4.1 Equipements et fonctionnement du méthaniseur

Schéma de fonctionnement global du méthaniseur de la SAS BRI METHANE



Les caractéristiques des installations et équipements de l'unité de la SAS BRI METHANE sont résumées ci-après.

EQUIPEMENTS	CAPACITES
Réception et stockage des intrants	
Aire de stockage à plat n°1	1 260 m ²
Aire de stockage à plat n°2	1 260 m ²
Aire de stockage à plat n°3	1 260 m ²
Aire de stockage à plat n°4	1 260 m ²
Bâtiment de réception couvert	895 m ²
Pré-fosse 1 non couverte	150 m ³
Pré-fosse 2 non couverte	150 m ³
Préparation des matières	
1 trémie d'incorporation	100 m ³
1 pompe Prémix	
Méthanisation	
1 cuve béton = digesteur (semi-enterrée : 1 m)	2 373 m ³
1 cuve béton = post-digesteur (semi-enterrée : 1 m)	2 373 m ³
1 bâche double membrane (gazomètre) pour captage du biogaz du digesteur	1 608 m ³
1 bâche double membrane (gazomètre) pour captage du biogaz du post-digesteur	1 608 m ³
3 agitateurs dans le digesteur	3 * 15 kW
3 agitateurs dans le post-digesteur	3 * 15 kW
Chaudière	270 kW
Stockage digestat	
1 cuve de stockage couverte (semi-enterrée : 2 m)	2 373 m ³
1 cuve de stockage non couverte	7 693 m ³
1 bâche double membrane (gazomètre) pour captage du biogaz sur la cuve couverte	5 213 m ³
3 agitateurs dans la cuve couverte	2 * 15 kW
2 agitateurs dans la cuve non couverte	3 * 22 kW
Epuration biogaz	
1 unité de purification du biométhane (épuration membranaire)	1 conteneur maritime
1 unité de désulfuration	2 réservoirs * 1 t
Elimination du biogaz/biométhane - Secours	
1 torchère biogaz	360 m ³ /h

Les intrants seront stockés dans :

- les aires de stockage à plat pour les matières solides (ensilage, paille, ...),
- le bâtiment de stockage pour les fumiers de volaille,
- les 2 pré-fosses pour les matières liquides (solubles de blé).

Les intrants seront réceptionnés puis mélangés dans la trémie d'incorporation.

Il n'y aura aucune incorporation directe d'eau dans le process. Les seules matières liquides qui seront incorporées seront les solubles de blé.

Le processus de méthanisation s'effectuera dans le digesteur et le post-digesteur, en milieu humide (+/- 10% de MS), à une température quasi-constante (37°C) et en absence d'oxygène.

3 agitateurs dans chaque ouvrage permettront le maintien du mélange homogène en suspension pour favoriser la dégradation.

Le temps de séjour sera d'environ 40 jours dans chacun des 2 ouvrages.

La digestion de la matière organique par les microorganismes génère du biogaz (CO₂ + CH₄) et des digestats (résidus de bactéries méthanogènes + matières digérées).

Les digestats seront ensuite transférés dans 2 cuves de stockage (1 couverte et 1 non-couverte).

Les bâches souples à double membrane couvrant les ouvrages de méthanisation et la cuve de stockage couverte des digestats serviront de gazomètres et permettront de confiner le biogaz formé.

La pression sous la bâche sera contrôlée par des soupapes (surpression et dépression).

Celles-ci fonctionnent sur la base d'un seuil haut (pression de tarage d'ouverture) et un seuil bas (pression de tarage de fermeture).

Elles permettent donc soit de laisser s'échapper le biogaz en cas de surpression soit de compenser des dépressions pour éviter un refoulement du substrat ou un éclatement de la membrane.

L'étanchéité entre la bâche et la paroi des cuves sera assurée par un rail de serrage.

Des canalisations collecteront le biogaz contenu dans les gazomètres pour le transférer vers l'unité d'épuration.

Le biogaz produit en excès sera brûlé par la torchère localisée juste en amont de l'épurateur sur le réseau de gaz.

Un système d'épuration membranaire permettra de séparer le biométhane des autres gaz (CO₂, H₂O, NH₃, H₂S, O₂, N₂).

Le méthaniseur produira à terme environ 2 625 000 Nm³ de biogaz par an pour une injection annuelle d'environ 1 750 000 Nm³ de biométhane (= 200 Nm³/h).

Le biométhane produit sera refoulé dans le réseau de distribution de gaz GRDF alimentant la ville de Vouziers, au niveau du poste d'injection.

Les sous-produits (digestats) de la méthanisation seront valorisés sur les parcelles du plan d'épandage pour la fertilisation des cultures.

4.2 Alimentation électrique

Le bureau, le local technique, les cuves et le bâtiment de stockage seront alimentés en électricité par 500 m² de panneaux photovoltaïques (100 kW) positionnés en toiture du bâtiment de stockage en période de fonctionnement et par le réseau ERDF en période creuse.

Un transformateur ERDF sera implanté en limite de propriété nord.

4.3 Classement ICPE

➤ Méthanisation :

Tableau 2 : Intrants du futur méthaniseur

Origines	Provenance	Adresse	Code déchet	Matières	Quantité (T/an)	Rubrique ICPE
Matières végétales brutes issues de l'agriculture	Agriculteurs partenaires	Agriculteurs du PE*	02 01 03	CIVE hiver	5 400	2781-1 (51 T/j)
	Agriculteurs partenaires	Agriculteurs du PE*	02 01 03	Ensilage de maïs	2 750	
	EARL PIEROT GAILLOT	Machault (08)	02 01 03	Paille	1 000	
	Agriculteurs partenaires	Agriculteurs du PE*	02 01 03	CIVE été	1 250	
	EARL PIEROT GAILLOT	Machault (08)	02 01 03	Issues de silo / Menues de paille	300	
	SARL LESSIEU	Juniville (08)	02 03 99	Ecart tri de pomme de terre	2 000	
Effluents d'élevage	GAEC HUREAU	Machault (08)	02 01 06	Fientes de volailles	1 100	
Déchets végétaux issus d'IAA	CRISTAL UNION TEREOS	Bazancourt (51)	02 04 99	Pulpe de betterave	4 700	
Total					18 500	-

*Plan d'épandage

**Coopératives de Champagnes Ardennes

L'intégralité des matières entrantes dans l'unité de la SAS BRI METHANE seront des déchets organiques (non inertes) non dangereux.

La capacité de traitement atteindra après projet 18 500 T/an, soit 51 T/j en moyenne.

La quantité de matière traitée (18 500 T/an, soit 51 T/j) étant supérieure à 30 T/j et inférieure à 100 T/j, l'unité de méthanisation de la SAS BRI METHANE sera soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1 de la nomenclature des Installations Classées : méthanisation de matières végétales brutes...

➤ Installation de combustion :

La production d'eau chaude, nécessaire pour le préchauffage des matières et le maintien en température dans les cuves de méthanisation (digesteur et post-digesteur) sera assurée par une chaudière fonctionnant avec le biogaz produit par l'installation.

La puissance de la chaudière sera de **270 kW**.

La puissance thermique totale des installations (270 kW) étant inférieure à 1 MW, l'installation de combustion n'est pas classée au titre des rubriques n° 2910-A-2 et 2910-B-1 de la nomenclature des Installations Classées.

➤ Stockage du biogaz :

Le biogaz produit dans le process de méthanisation sera stocké dans les parties aériennes et bâchées (gazomètre) des cuves de méthanisation (digesteur + post-digesteur + stockage digestats).

La grande cuve de stockage des digestats de 7 693 m³ ne stockera pas de biogaz puisque non couverte.

La quantité de biogaz stockée sur le site sera au maximum de 4 824 m³.

En tenant compte de la proportion de méthane (60%) et de la densité ($d = 0,67$), la quantité totale de biométhane stockée sera de 1,94 tonne.

La capacité maximale de stockage (1,94 tonne) étant supérieure à 1 T mais inférieure à 10 T, le stockage de biogaz est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature des Installations Classées (stockage de gaz inflammables).

NB. L'unité d'épuration du biogaz ne nécessite aucun stockage. Le biométhane comprimé est directement injecté dans le poste GRDF sans stockage tampon.

4.3.1 Classement IOTA

➤ **Epandage des digestats :**

Pour une capacité de traitement projetée de 18 500 tonnes, la production de digestats prévue sur l'unité de méthanisation de la SAS BRI METHANE sera d'environ 18 500 m³/an, soit un flux d'azote épandu de 93 t.

Ceux-ci seront épandus sur des parcelles agricoles pour la fertilisation des cultures en remplacement d'engrais du commerce.

A ce titre, l'activité d'épandage des digestats sera soumise à autorisation sous la rubrique n°2.1.4.0 de la nomenclature IOTA.

Le flux total en azote épandu étant de 93 T/an (supérieur à 10 T N/an), l'activité d'épandage des digestats de la SAS BRI METHANE sera soumise à autorisation sous la rubrique n°2.1.4.0 de la nomenclature eau.

NB. L'épandage des digestats sera une activité connexe et indispensable au fonctionnement de la méthanisation.

➤ **Eaux pluviales :**

L'emprise foncière du site de méthanisation de la SAS BRI METHANE est de 18 089 m² pour une surface imperméabilisée de 14 047 m² (toiture, aires de circulation, stockage, zone de rétention).

Les eaux pluviales récupérées au niveau des toitures et des aires de circulation seront collectées par un réseau spécifique et séparatif. Elles transiteront ensuite dans un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de régulation des eaux pluviales (360 m³) puis acheminées par une pompe dans le bassin d'infiltration (~ 515 m³).

Les eaux pluviales des aires de stockage seront uniquement acheminées vers le réseau eaux pluviales quand celles-ci seront vides et propres (cf. 6.5).

En cas d'incendie, la pompe d'envoi des eaux pluviales du bassin de régulation vers le bassin d'infiltration sera coupée manuellement (ou automatiquement en cas de coupure de courant) ce qui empêchera l'arrivée d'eaux souillées dans le bassin d'infiltration.

La surface du site étant de 1,8 ha (inférieure à 20 ha), le rejet des eaux pluviales du site de la SAS BRI METHANE sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA.

➤ **Utilisation de l'eau :**

L'eau utilisée sur le site de méthanisation sera uniquement utilisée pour le nettoyage (infrastructures, bennes, tracteurs, camions, ...).
Aucun apport d'eau dans le process n'est envisagé.

L'eau proviendra dans un premier temps uniquement d'un forage à créer afin de garantir un approvisionnement suffisant.
La SAS BRI METHANE s'équipera d'un système de récupération et de réutilisation de l'eau de pluie uniquement si les besoins en eau viennent à s'accroître dans le futur.

Le forage sera implanté sur une parcelle appartenant à Romain SCHEUER au nord-est du site de méthanisation, à plus 60 m des limites de propriété et à environ 107 m des cuves de stockage des digestats et 135 m du digesteur.
Un disconnecteur sera installé sur le forage.

La SAS BRI METHANE souhaitant alimenter en eau son site de méthanisation à partir d'un forage, elle sera soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

NB. Ce projet de forage a déjà fait l'objet d'une déclaration IOTA. Le récépissé de déclaration est disponible en pièce jointe n°20.

La consommation en eau annuelle sera de l'ordre de 1 500 m³/an, soit en moyenne 4,1 m³/j.

Le volume total prélevé (1 500 m³/an) étant inférieur à 10 000 m³/an, les prélèvements permanents ou temporaires issus de ce forage ne seront pas classés au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.

4.4 Classement ICPE et IOTA

Tableau 3 : Classement de la SAS BRI METHANE

Classement	Rubrique N°	Désignation	Capacité	Régime
ICPE	2781-1-b	Installation de méthanisation : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage... b- lorsque la quantité de matière entrante étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	51 T/j	E
	4310	Stockage de gaz inflammables de catégorie 1 et 2, La quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 1 et 10 tonnes	1,94 tonne (biométhane)	DC
	2910-A-2 et 22910-B-1	Installations de combustion. Les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A. La puissance thermique installée étant inférieure à 1 MW.	0,27 MW	NC
IOTA	2.1.4.0-1°	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : <i>1° La quantité d'azote épandue étant supérieure à 10 t/an</i>	93 T/an d'azote	A
	2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <i>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i>	1,8 ha	D
	1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	-	D
	1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Volume total prélevé inférieur à 10 000 m ³ /an	1 500 m ³ /an	NC

NC : Non Classé - D : Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique - E : Enregistrement - A : Autorisation

Etant donné que l'épandage des digestats est nécessaire au fonctionnement de l'unité de méthanisation « principe de connexité », le classement sous la rubrique IOTA 2.1.4.0-1° est « emporté » par le classement sous la rubrique 2781 de la nomenclature ICPE.

4.5 Situation au titre de l'évaluation environnementale

L'activité de la SAS BRI METHANE après projet relèvera du régime de l'Enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elle est donc visée par la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du Code de l'Environnement et est soumise à ce titre à examen au cas par cas.

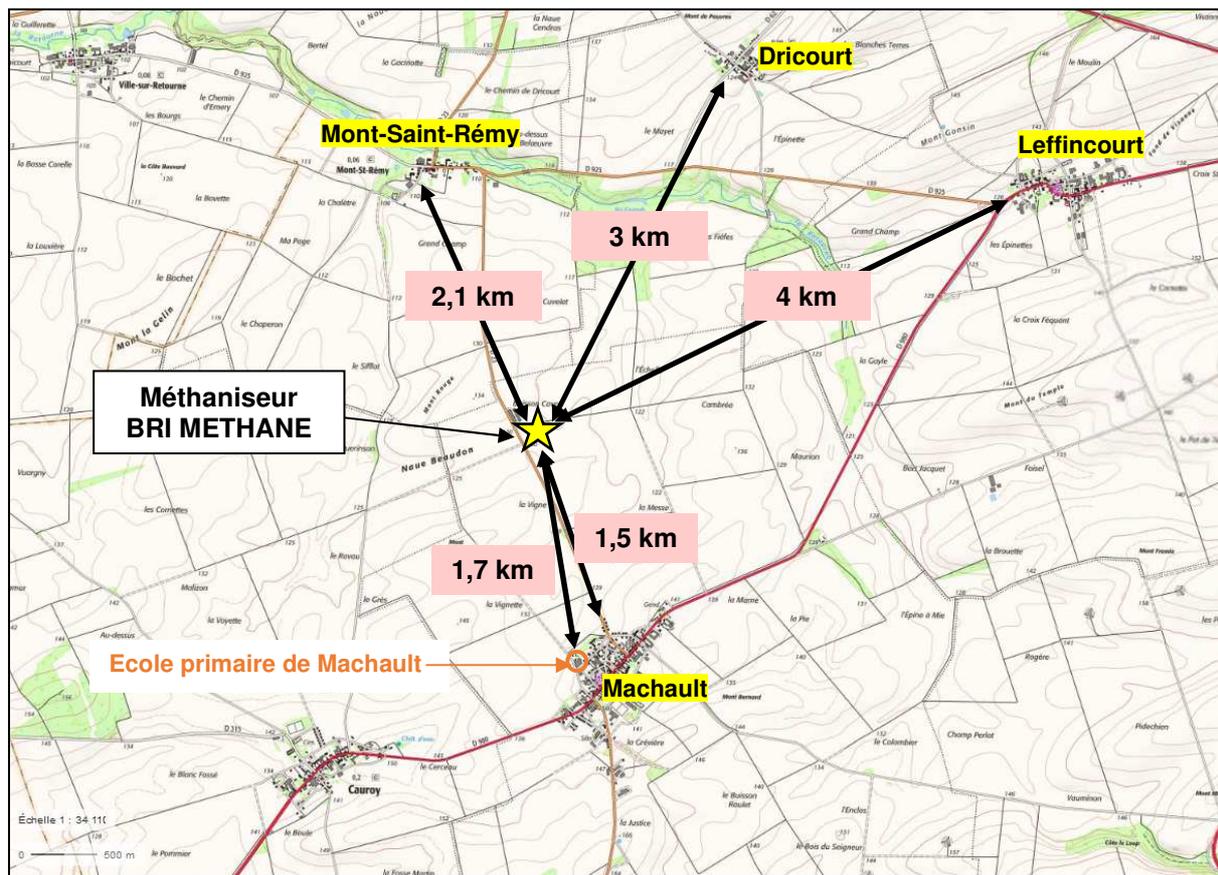
5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

5.1 Tiers

Les tiers les plus proches (habitations au nord du bourg de Machault) sont localisés à 1,5 km au sud du projet.

Le lieu accueillant du public le plus proche sera l'école primaire de Machault localisée à 1,7 km au sud du futur méthaniseur.

Localisation des habitations et du lieu accueillant du public les plus proches



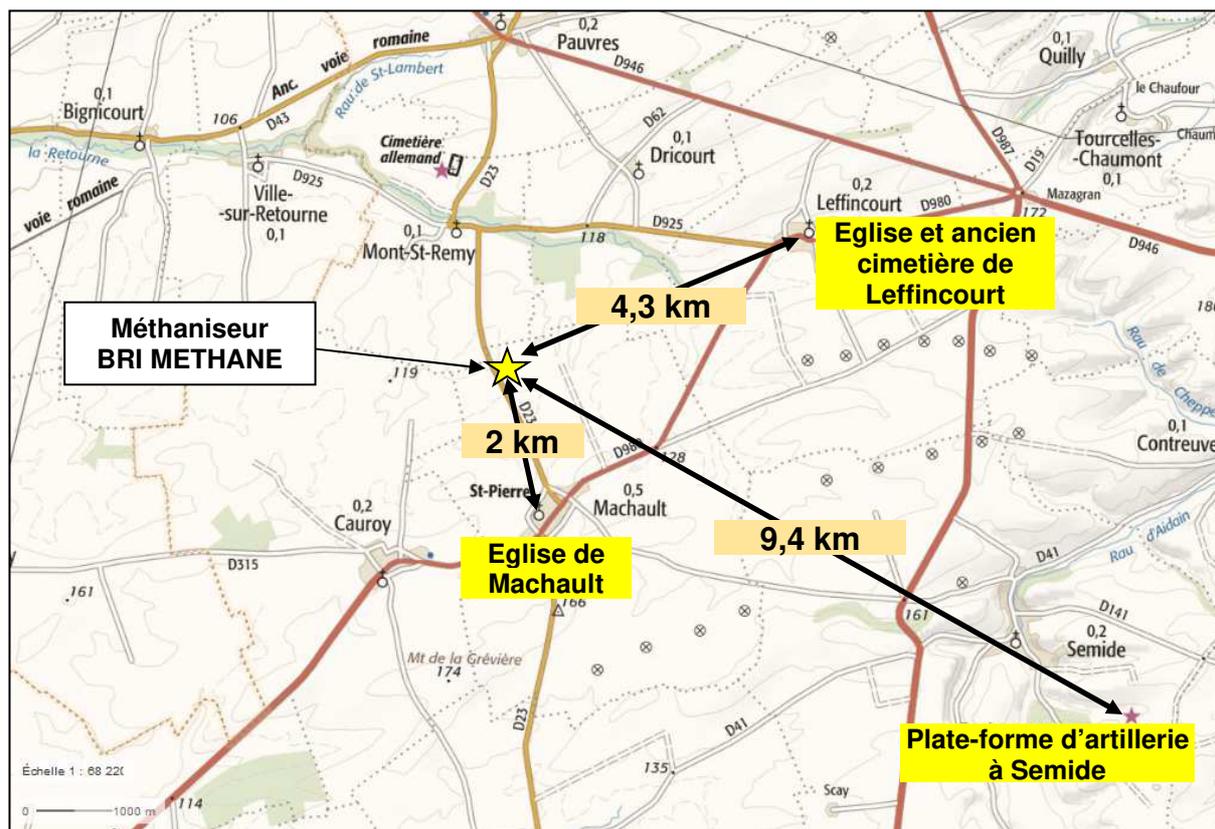
5.2 Monuments historiques

Monuments historiques sur le secteur d'étude

	Monument	Protection	Eloignement par rapport au projet
Machault	Eglise	Classée le 25 septembre 1919	2 km au sud
Leffincourt	Eglise et ancien cimetière	Inscrit le 27 septembre 1948	4,3 km au nord-est
Semide	Plate-forme d'artillerie	Classée le 12 septembre 1922	9,4 km au nord-est

Source : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne

Localisation des monuments historiques à proximité



Les monuments historiques les plus proches sont éloignés d'au moins 2 km du projet.

5.3 Zones naturelles

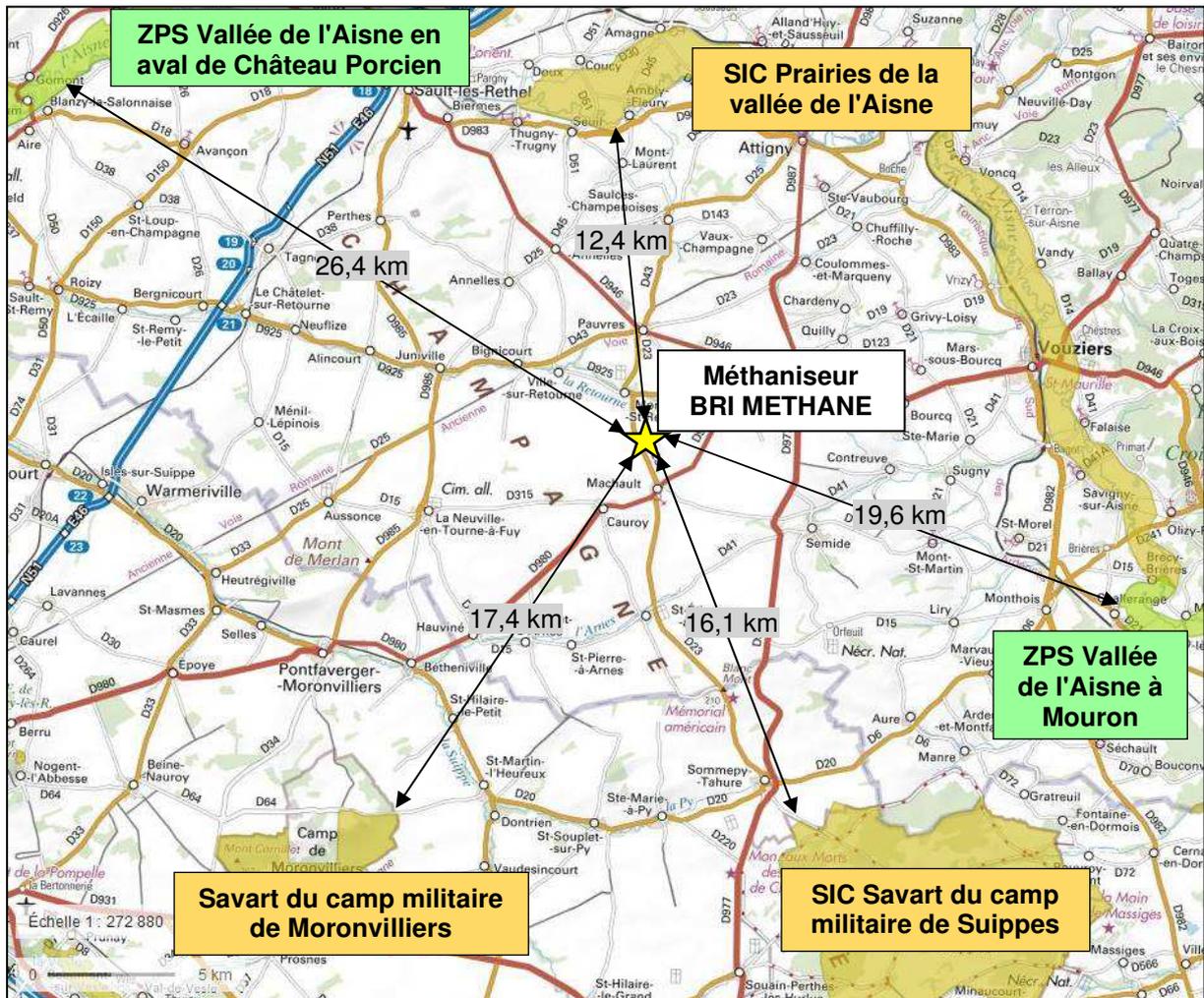
➤ NATURA 2000

Zones Natura 2000 recensées sur le secteur d'étude

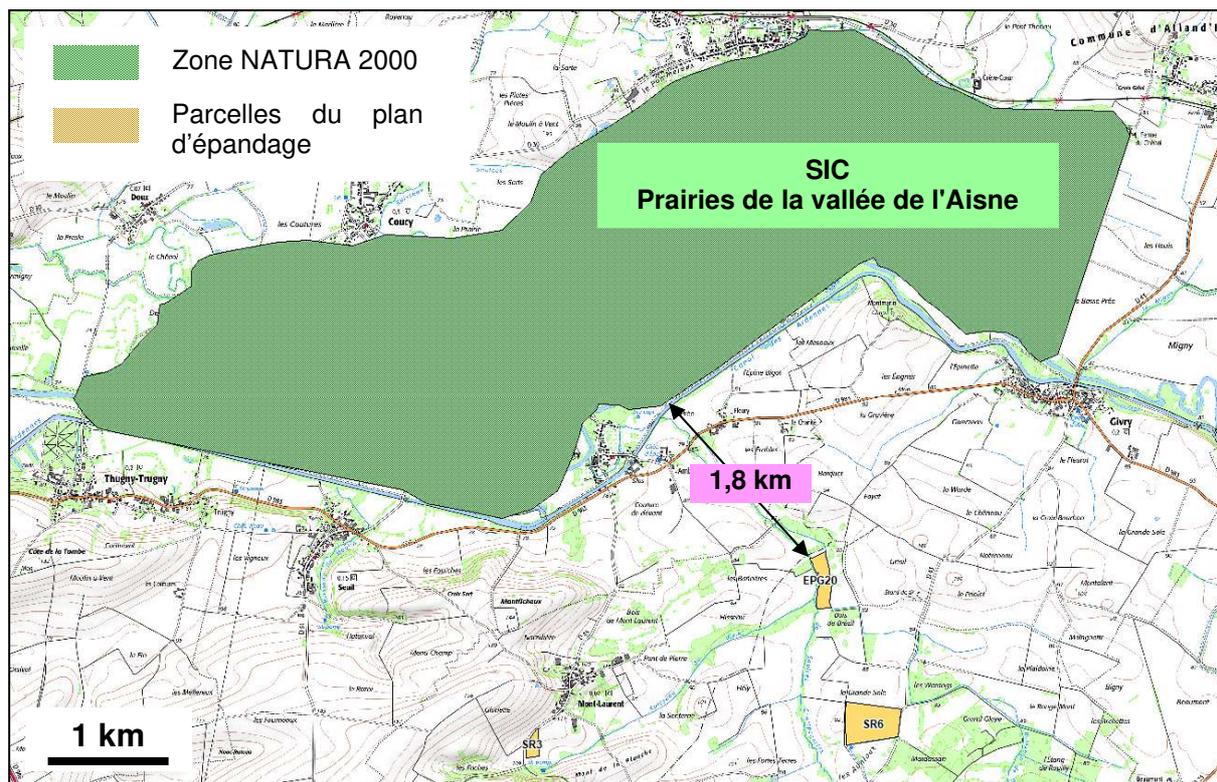
Type	Nom	Surface (ha)	Eloignement / au méthaniseur	Eloignement / plan d'épandage (1)
NATURA 2000 (SIC)	Prairies de la vallée de l'Aisne	4 242	12,4 km N	1,8 km N
	Savart du camp militaire de Suippes	7 957	16,1 SE	7,4 km SE
	Savart du camp militaire de Moronvilliers	1 511	17,4 km SO	6,8 km SO
NATURA 2000 (ZPS)	Vallée de l'Aisne à Mouron	385	19,6 km E	12,2 km E

(1) Parcelle du plan d'épandage la plus proche de la zone NATURA 2000

Localisation du projet par rapport aux zones NATURA 2000



Localisation des parcelles du plan d'épandage les plus proches d'une zone NATURA 2000



Le futur méthaniseur et les parcelles du plan d'épandage des digestats seront entièrement localisés en dehors de zones NATURA 2000.

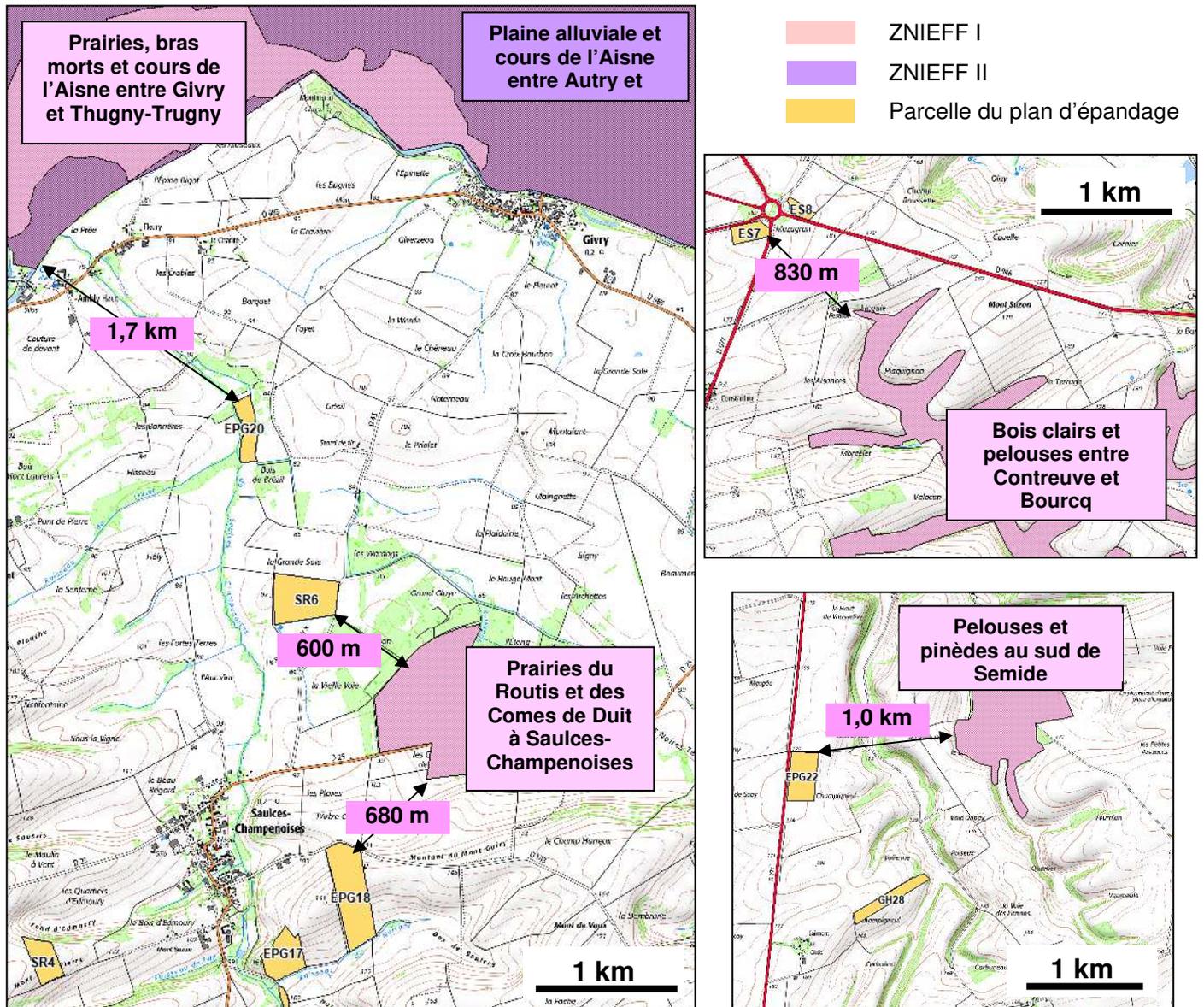
➤ ZNIEFF

ZNIEFF recensées sur le secteur d'étude

Type	Nom	Surface (ha)	Eloignement / au méthaniseur	Eloignement / plan d'épandage (1)
ZNIEFF de type I	Prairies du Routis et des Comes de Duit à Saulces-Champenoises	75,02	9,5 km N	600 m SE
	Bois clairs et pelouses entre Contreuve et Bourcq	203,42	7,0 km E	830 m SE
	Pelouses et pinèdes au sud de Semide	62,11	8,0 km SE	1,0 km N
	Prairies, bras morts et cours de l'Aisne entre Givry et Thugny-Trugny	603,09	12,2 km N	1,7 km N
ZNIEFF de type II	Plaine alluviale et cours de l'Aisne entre Autry et Avaux	11 950	12,3 km N	1,7 km N
	Pelouses et bois du camp militaire de Suippes	13 769	15,6 km SE	6,3 km SE
	Pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers	2 674	16,8 km SO	6,3 km SO

(1) Parcelle du plan d'épandage la plus proche de la ZNIEFF

Localisation des parcelles du plan d'épandage les plus proches d'une ZNIEFF



Le futur méthaniseur et les parcelles du plan d'épandage des digestats ne seront pas localisée à l'intérieur ou à proximité d'une ZNIEFF.

5.4 Cours d'eau, captages, zones humides

➤ Réseau hydrographique

Cours d'eau et bassins versants concernés par le projet

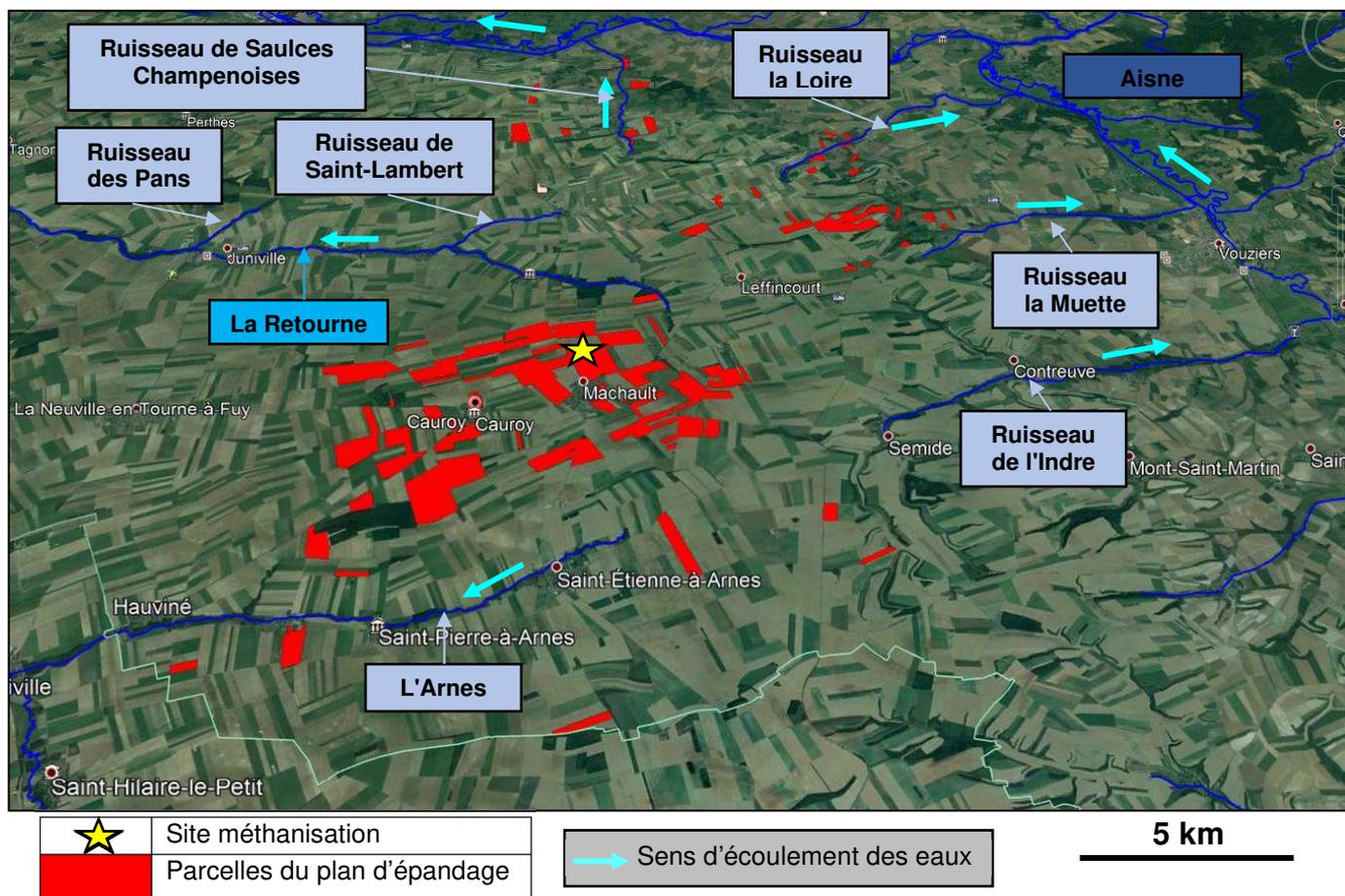
Cours d'eau	Cours d'eau	Eléments du projet situés sur le bassin versant
FRHR205	La Retourne de sa source au confluent de l'Aisne (exclu)	Méthaniseur 52 % du plan d'épandage = 778,57 ha
FRHR206-H1383000	L'Arnes	32 % du plan d'épandage = 486,77 ha
FRHR199-H1231000	Ruisseau la Muette	7 % du plan d'épandage = 101,78 ha
FRHR199-H1263000	Ruisseau de Saulces Champenoises	3 % du plan d'épandage = 50,72 ha
FRHR205-H1362000	Ruisseau des Pans	3 % du plan d'épandage = 39,56 ha
FRHR199-H1234000	Ruisseau la Loire	2 % du plan d'épandage = 24,78 ha
FRHR199-H1216000	Ruisseau de l'Indre	1 % du plan d'épandage = 16,66 ha
FRHR205-H1361000	Ruisseau de Saint-Lambert	< 1 % du plan d'épandage = 9,13 ha

Les ruisseaux de Saulces Champenoises, la Loire, la Muette, et de l'Indre sont des affluents directs de l'Aisne.

Les ruisseaux des Pans et de Saint-Lambert sont des affluents de la rivière La Retourne, elle-même affluent de l'Aisne qu'elle rejoint environ 30 km en aval du secteur d'étude.

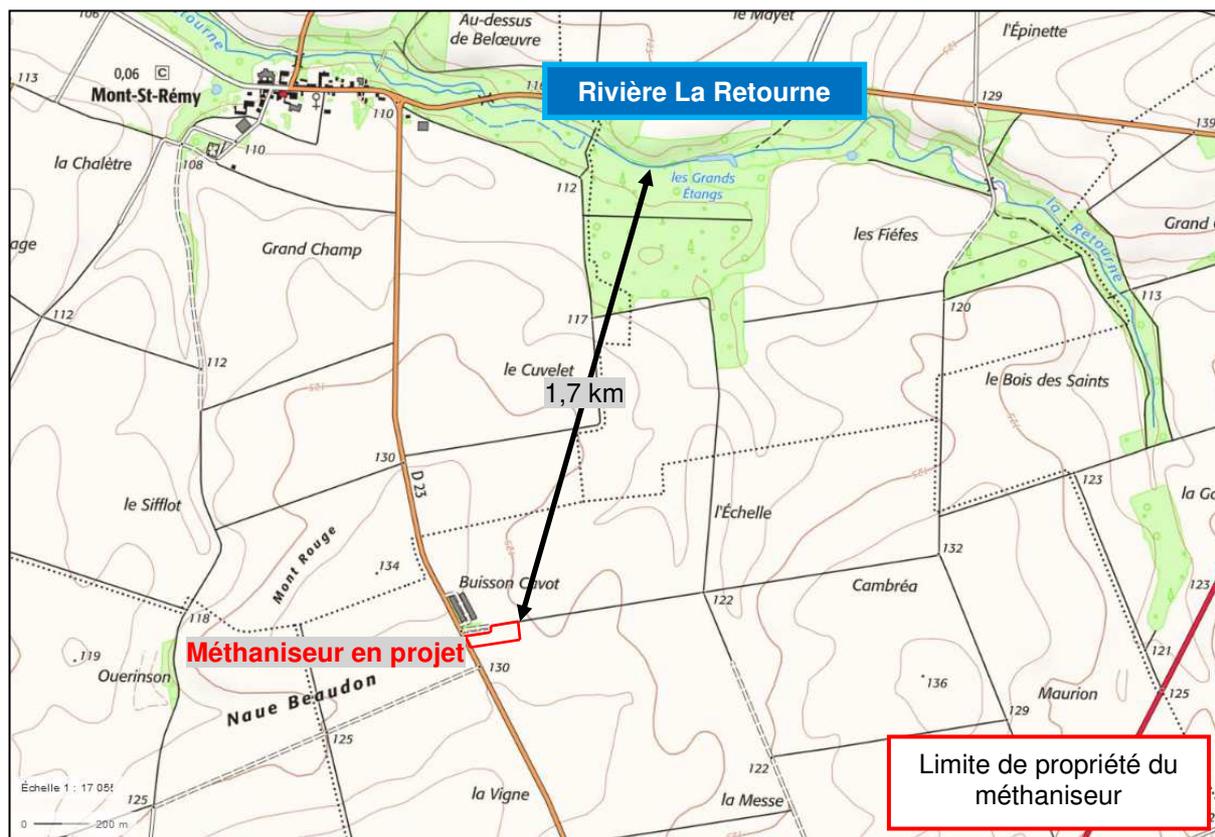
L'Arnes est un affluent de la rivière La Suippe, elle-même affluent de l'Aisne qu'elle rejoint environ 40 km en aval du secteur d'étude.

Localisation du méthaniseur et du plan d'épandage des digestats par rapport au réseau hydrographique



Le méthaniseur sera situé à 1,7 km au sud de la rivière La Retourne, affluent de l'Aisne.

Localisation du méthaniseur par rapport au cours d'eau le plus proche



➤ Captages d'eau potable

Captages AEP sur le secteur d'étude (Source : ARS Grand Est)

Communes concernées	Numéro du captage	Arrêté préfectoral de déclaration	Distance méthaniseur / PPE*	Distance parcelle d'épandage / PPE*	Modalité d'épandage
Mont-Laurent	N°109.2.40 et 109.2.6	11/12/1997	9,8 km	Parcelle SR03 à l'intérieur PPE*	Epandage autorisé mais réglementé
Saint-Clément-à-Arnes	N°133.2.1010	09/03/2000	7,0 km	Parcelles ELS06 et ELS20 à l'intérieur du PPE*	Epandage autorisé
Pauvres	N°109.2.1	15/05/2000	4,6 km	2,1 km	Epandage autorisé
Machault	N°109.2.17	20/10/1997	2,8 km	Parcelle ETF02 en PPE*	Epandage autorisé mais réglementé
	N°109.7.17			Parcelle EPG06 en PPE* et en PPR** + Parcelle ETF02 en PPE*	PPR : Epandage non autorisés PPE : Epandage autorisé mais réglementé

*Périmètre de Protection Eloigné

** Périmètre de Protection Rapproché

L'unité de méthanisation sera éloignée au minimum de 2,8 km du PPE du captage d'eau potable le plus proche (cf. pièce jointe n°19 : carte 3 de l'étude préalable à l'épandage).

L'ARS nous a informé que le captage de Mont-Laurent n'était plus actif.

La partie de la parcelle EPG06 localisée dans le PPR du captage de Machault a été exclue du plan d'épandage.

Les parcelles ETF02, EPG06 et ELS06 partiellement localisées à l'intérieur de PPE de captage sont pour le moment exclues du plan d'épandage, en attendant l'étude de l'hydrogéologue.

En cas d'avis favorable, ces surfaces seront ajoutées par la suite au plan d'épandage via un porter à connaissance mettant à jour le plan d'épandage.

La parcelle ELS20 a été classée inapte à l'épandage (aptitude 0) car trop petite, difficile d'accès et à proximité d'habitation.

➤ Zones inondables

La commune de Machault n'est pas classée TRI (Territoire à Risque important d'Inondation) et n'est donc pas concernée par un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

➤ Zones humides

La cartographie des zones potentiellement humides établie par la DREAL Grand Est et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a été consultée.

Les zones potentiellement humides identifiées localement sont figurées sur les cartes d'aptitude à l'épandage (cf. Etude du plan d'épandage, pièce jointe n°19).

De plus, lors de l'étude de terrain, la présence éventuelle de zone à caractère humide sur les parcelles cultivées du plan d'épandage a été vérifiée.

Les zones potentiellement humides confirmées par l'étude de terrain ont été classées inaptes à l'épandage (aptitude 0).

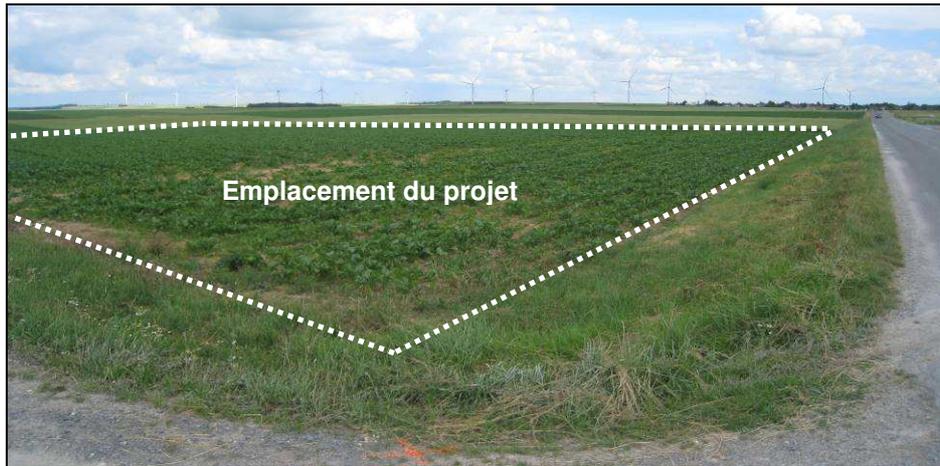
6. DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

6.1 Paysage

L'unité de méthanisation sera localisée sur le haut d'un petit versant descendant vers Machault. Elle ne sera pas visible depuis Mont-Saint-Rémy mais le sera depuis Machault bien qu'à 1,7 km du bourg.

Le paysage local est composé de parcelles culturales et de poulaillers industriels localisés au nord du chemin d'exploitation n°1.

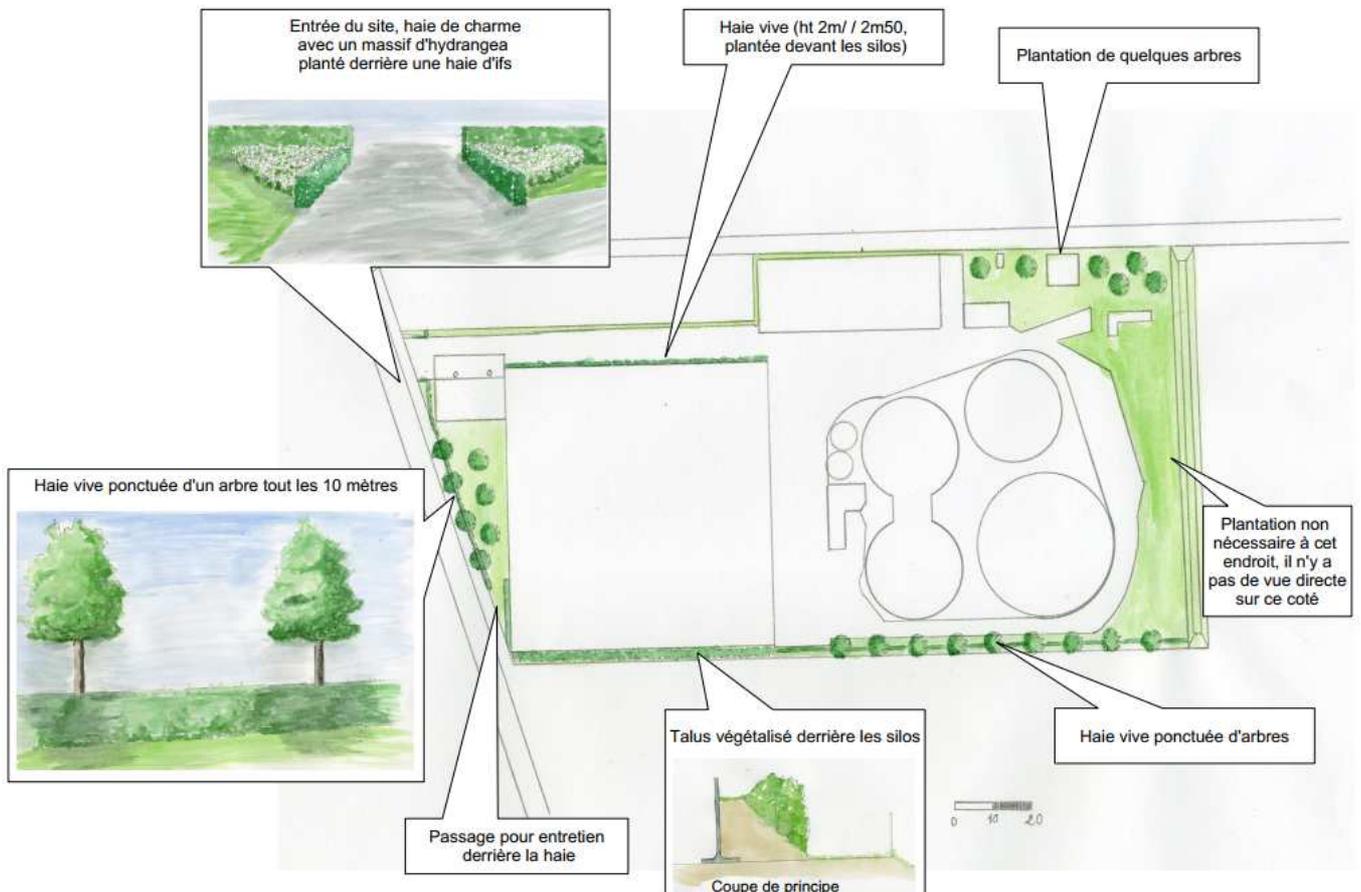
Vue sud depuis l'intersection RD23 et chemin d'exploitation n°1 (08/06/2020)



Vue nord depuis l'intersection RD23 et chemin d'exploitation n°1 (08/06/2020)



Mesures paysagères envisagées



La haie en façade nord des aires de stockage et la plantation d'arbres à l'extrémité nord-est du site permettront aussi de masquer l'installation en venant du nord par la RD23.

De plus, la couleur verte des cuves permettra également d'améliorer l'intégration des ouvrages dans le paysage agricole.

Les vues paysagères extraites de la demande de PC sont rapportées en pièce jointe n°22.

6.2 Zones naturelles

Le futur méthaniseur et les parcelles du plan d'épandage des digestats seront entièrement localisés en dehors de zones NATURA 2000 et des ZNIEFF.

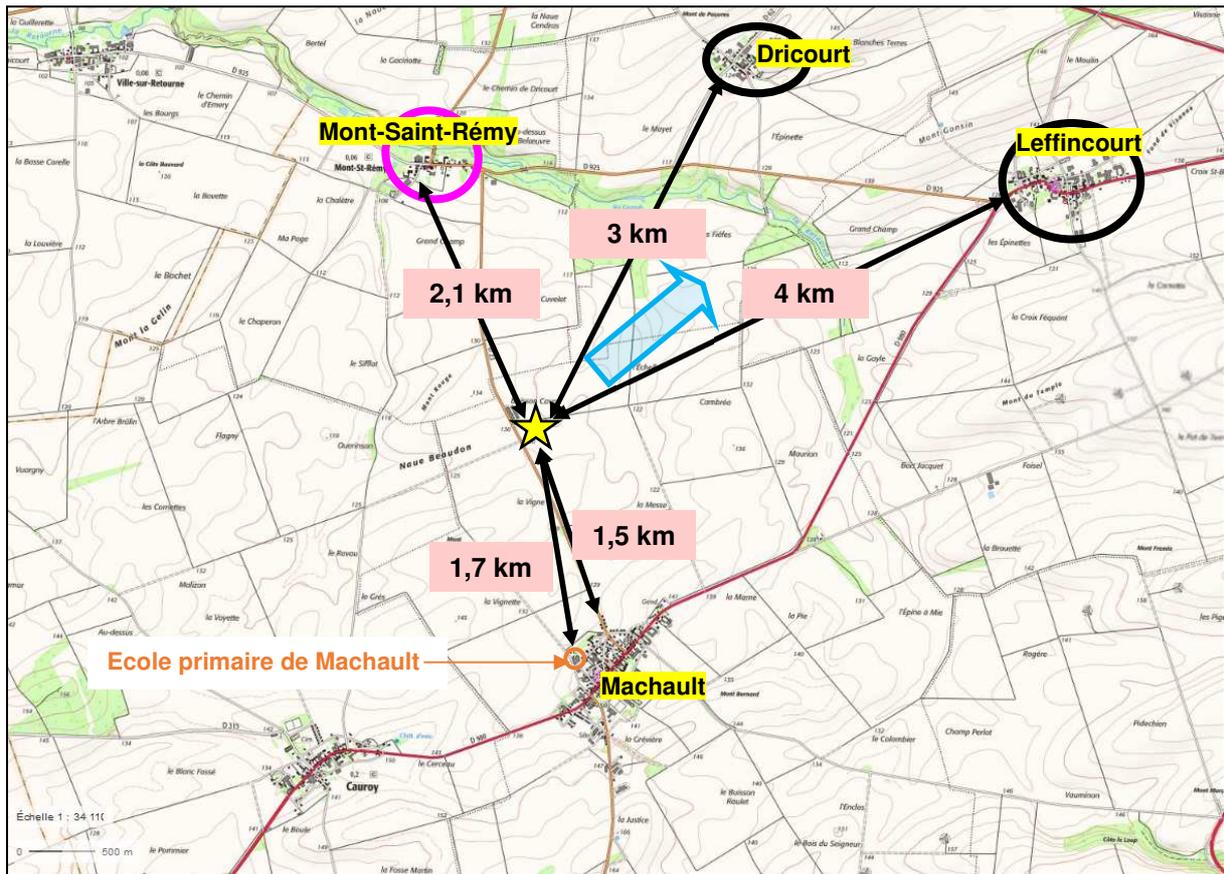
De plus, le site de méthanisation étant éloigné d'au moins 12,4 km de la zone NATURA 2000 la plus proche et la parcelle du plan d'épandage la plus proche de 1,8 km, l'incidence du projet sur ces zones ne sera donc pas notable.

Aucune étude d'incidence n'est donc nécessaire dans le cadre de ce projet.

6.3 Odeurs

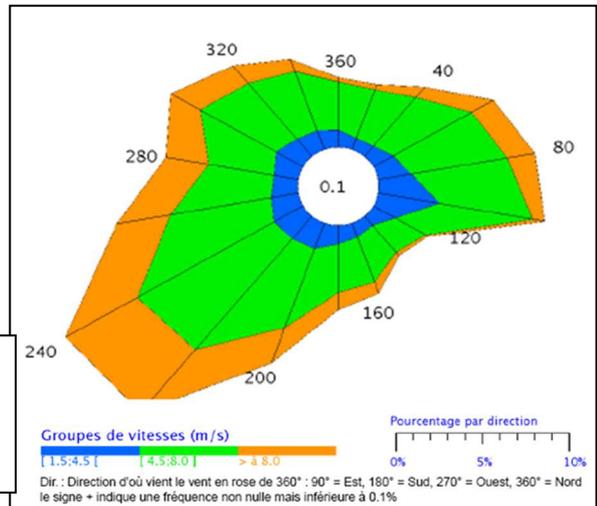
L'unité de méthanisation sera localisée au milieu de parcelles agricoles à l'écart des bourgs de Machault, Mont-Saint-Rémy, Dricourt et Leffincourt.

Localisation des tiers les plus proches et vents dominants



- Unité de méthanisation
- Sens des vents dominants
- Habitations les + proches
- Habitations les + proches sous les vents dominants

Vitesse (km/h) et orientation des vents : source Station METEO France de Saint-Dizier – Période 1981-2010



Le bourg de Machault (le plus proche de l'unité de méthanisation) sera localisé dans un axe opposé aux vents dominants venant du sud-ouest.

Les populations les plus proches situées sous les vents dominants sont localisées dans les bourgs de Dricourt (3 km) et de Leffincourt (4 km).

L'environnement olfactif du futur méthaniseur sera aussi impacté par la présence de 3 poulaillers industriels (côté au nord du chemin d'exploitation n°1) susceptibles d'émettre des odeurs.

L'unité de méthanisation sera localisée à proximité de 3 poulaillers industriels (de l'autre côté au nord du chemin d'exploitation n°1) susceptibles d'émettre des odeurs.

De plus, les émissions d'odeurs seront réduites du fait :

- stockage sous bâches des matières végétales solides (ensilages, pailles, drèches, pulpes, ...) dans les aires de stockage,
- stockage des fumiers de volailles dans un bâtiment de stockage couvert (3 murs) qui limitera la dispersion des odeurs,
- digesteur, post-digesteur et 1^{ère} grande cuve de stockage (7 693 m³) couverte par des gazomètres,
- enfouissement des digestats lors des épandages.

Le digestat produit sera d'abord stocké dans la petite cuve de stockage couverte (2 373 m³) avant de rejoindre la grande cuve de stockage non couverte (7 693 m³). L'essentiel de la matière organique sera déjà préalablement digéré pour la méthanisation avant le stockage des digestats dans cette dernière cuve. La fermentation résiduelle des digestats y sera donc réduite et peu émettrice d'odeurs.

6.4 Emissions sonores

La Zone à Emergence Réglementée (ZER) la plus proche sera distante de 1,7 km du futur méthaniseur et sera positionnée dans l'axe inverse des vents dominants.

La ZER la plus proche sous les vents dominants sera localisée à 3 km du méthaniseur.

Les émissions sonores seront limitées du fait :

- confinement des installations bruyantes (pompes, des moteurs et du dispositif d'épuration) dans des locaux fermés,
- agitateurs immergés à l'intérieur des cuves,
- la circulation à faible vitesse (30 km/h maximum sur le site),
- isolement du site par des haies (limite de propriété sud et ouest), un talus végétalisé (limite de propriété sud) et une plantation d'arbres (limite de propriété nord-est).

Une campagne de mesure de bruit a été réalisée avant installation du méthaniseur le 29/07/2020 afin de caractériser l'environnement sonore du site (cf. pièce jointe n°18).

Les exploitants effectueront une nouvelle campagne de mesures acoustiques après la mise en service du méthaniseur. Elle permettra de calculer l'émergence générée par les futures installations au niveau de la ZER la plus proche.

6.5 Gestion des eaux

➤ Pluviales

Les eaux pluviales non souillées (aire de circulation, zone de rétention sous les cuves, toiture du bâtiment de stockage) seront collectées séparément des eaux usées.

Elles seront dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis un bassin de régulation des eaux pluviales de 360 m³, avant d'être infiltrées dans un bassin dédié (~ 515 m³).

Les eaux pluviales des aires de stockage seront collectées jusqu'à un regard séparateur qui permettra par un système de vannes manuelles de les envoyer soit :

- vers le réseau eaux usées quand des matières y seront stockées,
- vers le réseau eaux pluviales dès qu'une aire de stockage sera vide et propre.

Exemple de regard séparateur envisagé



Des vannes manuelles permettront d'avancer ou de reculer les arrivées d'eau pour les orienter soit vers le réseau eaux usées soit vers le réseau eaux pluviales.

Des coudes seront ajoutés en bout de tuyau fin d'acheminer précisément les eaux vers le bon réseau sans risque de dérive.

Le descriptif du dimensionnement du bassin d'infiltration est rapporté en pièce jointe n°22.

NB. La quantité de digestats produite a été évaluée à 18 500 m³/an, soit la quantité de matières entrantes.

Description du volume de digestats produit

	Intrants	Eaux usées incorporées au process	Digestat provenant directement des intrants	Volume de digestat global
Volume/ an	18 500 m ³	2 400 m ^{3*}	16 100 m ^{3**}	18 500 m ^{3***}

*Volume d'eaux usées incorporé au process = 4 800 m² (surface imperméabilisée) * 755 mm/an (moyenne des précipitations 1985-2015, station météo de Vouziers) * 0,66 (hypothèse que 2/3 du volume d'eau sera intégré au process et que 1/3 partira au réseau EP).

** Digestat provenant des intrants = 18 500 m³ – pertes annuelles estimées sous forme de biogaz.

*** Volume de digestat global = 2 400 m³ + 16 100 m³.

➤ Eaux usées

Les eaux usées seront collectées au niveau des aires de stockage non couvertes (quand des matières y seront stockées) et de l'aire de lavage.

Elles rejoindront une fosse de 5 m³ avant d'être renvoyés par une pompe dans les cuves de stockage des digestats.

Aucun rejet d'eaux usées n'aura lieu dans le milieu aquatique.

➤ Zone de rétention et gestion des digestats en cas de fuite

Le digesteur, le post-digesteur et les 2 cuves de stockage des digestats seront semi-enterrés et construits en béton armé dans une zone de rétention décaissée entourée par un talus (7 700 m³).

Le fond de la zone de rétention sera étanchéifié par un traitement de sol permettant ainsi de contenir les digestats en cas d'écoulement accidentel.

En cas de débordement ou de rupture d'une cuve, une vanne manuelle maintenue fermée empêchera l'écoulement du digestat contenu dans la zone de rétention sous les cuves dans le bassin de régulation des eaux pluviales.

Cette vanne sera régulièrement ouverte pour permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le bassin de régulation.

➤ Incendie

Le bassin de régulation des eaux pluviales fera également office de bassin de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.

Il a été dimensionné par rapport au résultat de la D9A (360 m³).

Afin de garantir la disponibilité à tout instant des 360 m³, une pompe s'actionnera systématiquement en présence d'eau pour l'envoyer dans le bassin d'infiltration.

Par conséquent, le bassin de régulation des eaux pluviales sera la grande majorité du temps vide (le temps que la pompe envoie les eaux pluviales dans le bassin d'infiltration).

En cas de sinistre, cette pompe sera coupée manuellement (ou automatiquement en cas de coupure de courant) ce qui empêchera l'envoi d'eaux souillées dans le bassin d'infiltration.

Les eaux d'extinction confinées dans le bassin de régulation des eaux pluviales seront orientées vers une filière de traitement adaptée.

7. ELOIGNEMENT DU TRANSFORMATEUR PAR RAPPORT AU METHANISEUR

Simulations d'une explosion dans un digesteur en fonctionnement normal ou dégradé

	Diamètre du digesteur	Volume du ciel		Distance d'atteinte des effets DOMINOS		Distance du transformateur
		Fonctionnement normal	Fonctionnement à vide	Fonctionnement normal	Fonctionnement à vide	
Simulation méthaniseur de taille industrielle*	30 m	1 500 m ³	9 000 m ³	Aucun	Aucun	-
Simulation méthaniseur de taille agricole*	15 m	500 m ³	3 000 m ³	12	22	-
Méthaniseur SAS BRI METHANE	24 m	1 608 m ³	3 980 m ³	-	-	28,5 m

*Source : INERIS, Scénarios accidentels et modélisation des distances d'effets associés pour des installations de méthanisation de taille agricole, 2010.

Les simulations de l'INERIS montrent des effets DOMINOS uniquement dans le cas d'une explosion sur le méthaniseur agricole de 15 m de diamètre.

Le méthaniseur de BRI METHANE étant de taille intermédiaire (24 m de diamètre), il est probable que la zone des effets DOMINOS en cas d'explosion soit légèrement inférieure à 12 m (fonctionnement normal) et 22 m (fonctionnement à vide).

Le transformateur étant localisé à 28,5 m de l'extrémité de la cuve de stockage couverte des digestats (cuve couverte la plus proche), il n'y aura pas de risques d'effets DOMINOS du méthaniseur envers le transformateur.

8. CONFORMITE AUX ARRETES DE PRESCRIPTIONS

Les installations de méthanisation soumises à enregistrement sont régies par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié le 6 juin 2018.

La situation du projet de la SAS BRI METHANE par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté est jointe à la présente demande (pièces n°6).

Le projet de la SAS BRI METHANE est conforme et ne nécessite pas de dérogation.

9. AUTRES DEMANDES EN COURS

Aucune demande de défrichement ou de coupe ou d'abattage d'arbres n'accompagne cette demande.

La copie de la demande de permis de construire est jointe à cette demande (pièce n°10).

10. AUTRES PIECES JOINTES A CETTE DEMANDE

Les documents suivants ont été ajoutés au dossier d'enregistrement sous forme de pièces supplémentaires aux pièces obligatoires :

- Pièce jointe n°18 : Résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores.
- Pièce jointe n°19 : Etude préalable du plan d'épandage des digestats.
- Pièce jointe n°20 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du forage
- Pièce jointe n°21 : Gestion des risques : Plan des zones ATEX, Plan d'Intervention des secours en cas d'incendie, Carte des zones à risque, Calculs D9 et D9A.
- Pièce jointe n°22 : Estimation du dimensionnement bassin d'infiltration.
- Pièce jointe n°23 : Vues paysagères.

PIECES ACCOMPAGNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1/- Pièces obligatoires :

- Pièce jointe n°1 : Plan de localisation sur fond IGN (échelle 1/25 000^{ème})
- Pièce jointe n°2 : Plan des abords au 1/2 500^{ème}
- Pièce jointe n°3 : Plan de masse et des réseaux (1/1000^{ème})
Plan d'ensemble (1/1000^{ème})
- Pièce jointe n° 4 : Comptabilité aux documents d'urbanisme
- Pièce jointe n° 5 : Capacités techniques et financières
- Pièce jointe n° 6 : Audit de conformité à l'arrêté du 12/08/2010 modifié

2/- Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

- Pièce jointe n°7 / 8 : non concernée
- Pièce jointe n°9 : Remise en état du site après exploitation
- Pièce jointe n°10 : Permis de construire
- Pièce jointe n°11 : non concernée
- Pièce jointe n° 12 : Comptabilité du projet avec les plans, schémas et Programmes
- Pièce jointe n° 13 / 14 / 15 / 16 / 17 : non concernée

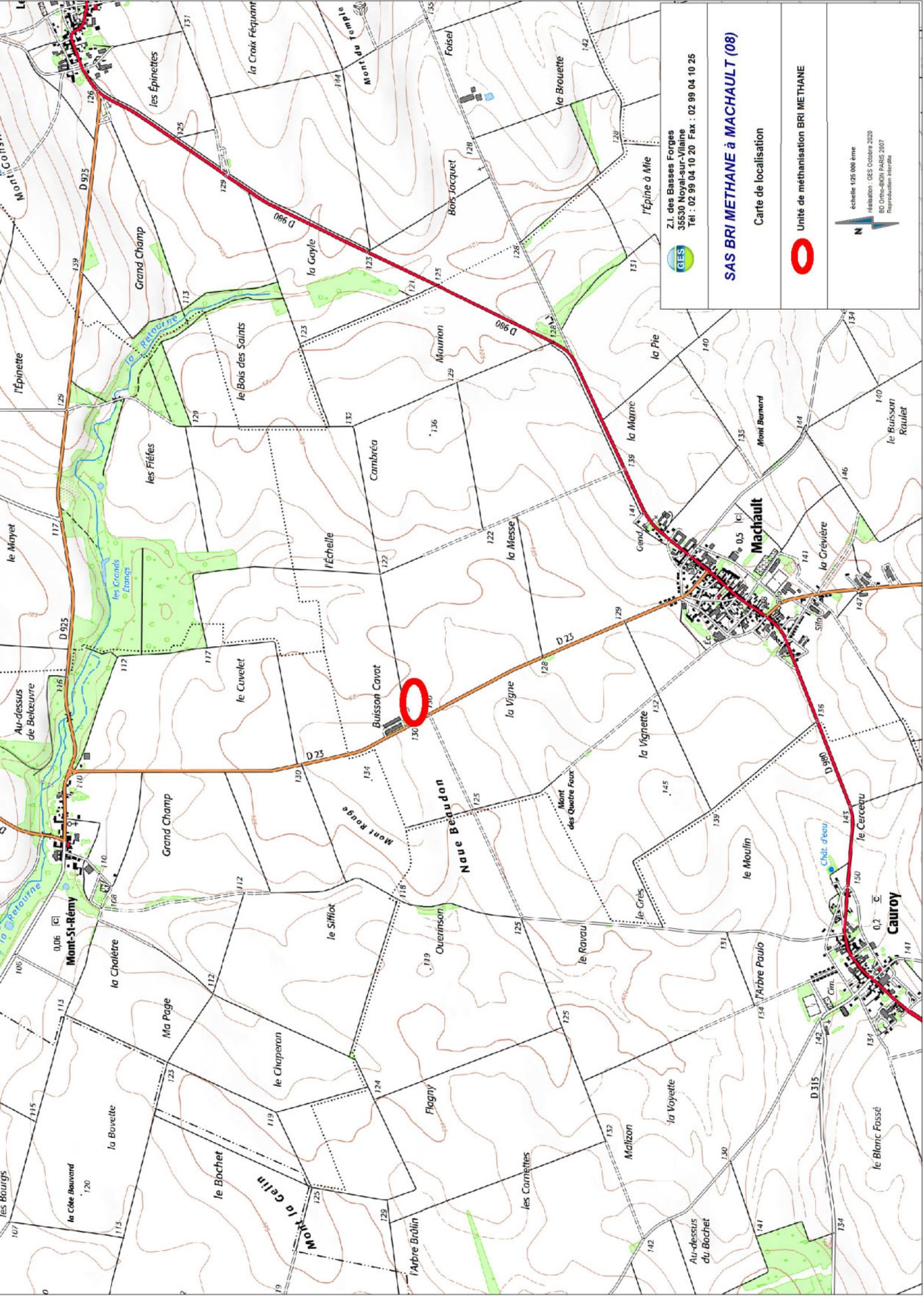
3/- Autres pièces :

- Pièce jointe n°18 : Résultats de la campagne de contrôle des niveaux sonores
- Pièce jointe n°19 : Etude préalable du plan d'épandage des digestats
- Pièce jointe n°20 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du forage
- Pièce jointe n°21 :
 - Plan des zones ATEX
 - Plan d'Intervention des secours en cas d'incendie
 - Carte des zones à risque
 - Calculs D9 et D9A

- Pièce jointe n°22 : Estimation du dimensionnement bassin d'infiltration
- Pièce jointe n°23 : Vues paysagères

PIECE JOINTE n°1

PLAN DE LOCALISATION SUR FOND IGN AU 1/25 000^{ème}



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

Carte de localisation



Unité de méthanisation BRI METHANE



échelle : 1:25 000 ème
réalisation : GES Octobre 2020
BD Ortho-IGN PARIS 2007
Reproduction interdite

PIECE JOINTE n°2

PLAN DES ABORDS AU 1/2 500^{ème}

PIECE JOINTE n° 3

PLAN DE MASSE ET DES RESEAUX (1/500^{ème})

PIECE JOINTE n° 4

COMPATIBILITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

COMPATIBILITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Machault ne dispose pas d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les constructions sur le territoire communal sont donc régies par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le Code de l'Urbanisme prévoit (article L111-3 et L111-4) que :

« Article L111-3

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Le projet de la SAS BRI METHANE de construction d'un méthaniseur agricole entre dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme : constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le projet de la SAS BRI METHANE apparait compatible avec le RNU et le Code de l'Urbanisme.

PIECE JOINTE n° 5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

➤ Capacités techniques

L'unité de méthanisation de la SAS BRI METHANE sera pilotée par les 2 gérants. Ils ne prévoient aucune embauche dans le cadre de ce projet.

M. VAUCHELET dispose d'une solide expérience dans le fonctionnement et la conduite d'une unité de méthanisation de par son expérience de 3 ans en tant qu'ingénieur projets chez METHANEO (développement de projets d'unité de méthanisation, ingénierie des projets, maîtrise d'ouvrage), puis son expérience de 4 ans en tant qu'ingénieur commercial chez FRANQUET / THIERART (mise en place de solutions techniques de trémie et de convoyeurs sur des unités de méthanisation et conseils techniques en méthanisation notamment).

M. SCHEUER dispose quant à lui d'une expérience de 10 ans dans la gestion d'entreprise agricole et la production de cultures de vente (céréales, oléagineux, protéagineux, luzerne, betterave, pomme de terre).

Il dispose également d'un master en sécurité environnement.

Les deux gérants possèdent donc des expériences complémentaires afin d'exploiter une unité de méthanisation dans son ensemble.

En plus de leurs expériences, les 2 exploitants ont ou vont bénéficier de formations spécifiques et adaptées :

- Gestion automatisée des systèmes de transfert des matières, du biogaz et de l'énergie,
- Appareillages de mesure et de contrôle (sondes de niveau, mesures de la qualité, pression),
- Sauveteurs Secouristes du Travail (SST),
- ATEX (Atmosphère Explosive),
- Incendie,
- CACES (chariot élévateur),
- Sensibilisation à la qualité et à l'hygiène (QSE – HACCP).

Toutes les opérations de contrôle et de vérification des matériels et de grand entretien seront confiées à des intervenants extérieurs spécialisés et agréés.

Les 2 gérants de la SAS BRI METHANE disposent donc de compétences techniques adaptées pour engager ce projet.

➤ Capacités financières

Le projet de la SAS BRI METHANE sera financé par un prêt de 5 630 000 €.

Le courrier du « CIC Est » en date du 18/02/2021 (cf. document joint ci-après) atteste que la SAS BRI METHANE disposera de la capacité financière nécessaire pour mener à bien ce projet.

Nous, agence CIC Est de REIMS avenue de Laon, confirmons être en étude de la demande de financement d'un atelier de Méthanisation sollicitée par la SAS BRI Méthane, SIREN 877 908 962 sise 4 rue du Rousselet et représentée par Mrs Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER.

Cette demande recueille dès à présent les prérequis nécessaires à une première analyse élémentaire, mais nécessite un accord définitif pour le montant maximum sollicité de 5 630 000€ HT.

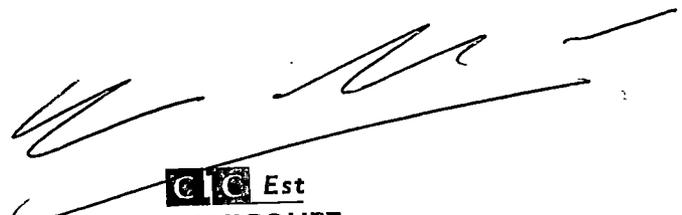
Vous voudrez bien noter que cet avis sera donné sous réserve :

- De la validation du projet par notre unité engagements
- De Mrs Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER en qualité d'associés
- De la constitution des garanties et assurances,
- De la production de tous les documents imposés par les réglementations correspondant à la nature du financement,
- De la conformité des éléments du dossier portés à notre connaissance à ce jour.

Cette attestation a une durée de validité de 6 mois.

La présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Guignicourt le 18/02/2021



 Est
GUIGNICOURT
5 rue Franklin Roosevelt
02190 GUIGNICOURT

PIECE JOINTE n° 6

BRI METHANE	MACHAULT (08)
Conformité à l'arrêté 12/08/10 réalisé le 09/10/2020	
« METHANISATION »	
Rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Régime Enregistrement
Arrêté modifié le : 06/06/18	Document créé ou mis à jour le : 1er mars 2021

I DEFINITION

Une installation existante est une installation autorisée ou déclarée avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.

L'annexe 3 visé toutes les dispositions de l'arrêté. Un délai d'application est associé à certaines de ces prescriptions. Ces dernières sont alors identifiées par une case bleue qui précise également la date d'application de la mesure. Si seule une partie de l'article est applicable, la prescription concernée est surlignée en bleue.

II GLOSSAIRE

C : Conforme NC : Non Conforme SO : Sans Objet

III PRESCRIPTIONS

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
1	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>				
Chapitre 1	Dispositions générales				
2	<p>Définitions</p> <p>« - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>« - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</p> <p>« - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>« - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p> <p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont : « a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p>				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>« c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »</p> <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>				
3	Conformité de l'installation				
	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	X			L'installation sera implantée, réalisée, et exploitée conformément à sa description dans le dossier d'enregistrement.
4	Dossier installation classée				
	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; 	X			Un dossier de demande d'enregistrement a été établi conformément à la réglementation en vigueur. Les exploitants tiennent l'ensemble de ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
3	-				
4	-				
5	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X			Les exploitants s'engagent à déclarer dans les meilleurs délais les accidents et incidents à l'inspection des installations classées.
6	Implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes : - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	X			L'unité de méthanisation de la SAS BRI METHANE sera positionnée à : - 1,7 km du cours d'eau le plus proche (Rivière La Retourne), - 3,1 km du captage d'eau potable le plus proche (2,8 km du périmètre de protection éloigné le plus proche) et est positionné en dehors de périmètres de protection de captage, - 1,5 km de l'habitation la plus proche, - 1,7 km du lieu accueillant du public le plus proche (école primaire de Machault). Il n'y aura pas de locaux habités au-dessus des installations de méthanisation, d'épuration et de stockage des digestats. Un forage sera créé dans le cadre du projet de la SAS BRI METHANE. Celui-ci sera localisé à plus de 60 m au nord-est des limites de propriété sur une parcelle appartenant à Romain SCHEUER.
	Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	X			Les voiries seront en enrobé et le sol des silos et du bâtiment de stockage en béton. L'incorporeur reposera également sur une dalle béton. Aucun risque d'envol de poussières n'est à craindre. Les camions de livraison des matières entrantes seront nettoyés avant le départ dans l'aire de lavage pour éviter les dépôts sur la route.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					Les espaces non bitumés ou non bétonnés seront enherbés ce qui empêchera l'envol de poussières. Une haie d'arbres ainsi qu'un talus paysager seront créés au sud et une haie paysagère sera également implantée en limite de propriété est. Ces haies et talus serviront d'écran séparateur par rapport à l'extérieur du site.
8 08/06/2019	Intégration dans le paysage (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er II) « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »			X	L'unité de méthanisation sera localisée sur le haut d'un petit versant descendant vers Machault. Elle ne sera pas visible depuis Mont-Saint-Rémy mais le sera depuis Machault bien qu'à 1,7 km du bourg. Les cuves de méthanisation seront vertes (RAL6005 pour les murs et RAL6026 pour le toit) avec un liseré jaune à la jonction entre les murs et le toit (RAL1018). Les cuves s'intégreront donc parfaitement dans le paysage agricole. Les surfaces non bitumées ou non bétonnées seront enherbées. Un talus et une haie d'arbres seront implantés en limite de propriété sud ce qui masquera l'installation depuis le bourg de Machault. Une haie sera également implantée en limite de propriété ouest afin de cacher l'installation depuis la RD23. Des plantations d'arbres seront aussi effectuées à l'extrémité nord-est du site. Les vues paysagères extraites de la demande de PC sont rapportées en pièce jointe n°21.
Chapitre 2	Prévention des accidents et des pollutions				
Section I	Généralités				
9	Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.			X	L'exploitation de l'unité de méthanisation sera uniquement assurée par M. VAUCHELET et M. SCHEUER. Un système d'autosurveillance sera mis en place et permettra le déclenchement d'une alerte relayée sur GSM aux exploitants. L'accès au site sera contrôlé et interdit au public. Les visites seront programmées et encadrées. Le site sera équipé d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur tout le périmètre.
10	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.			X	Le site sera bien entretenu et régulièrement nettoyé.
11	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	X			Les zones à risque d'explosion (ATEX) sont identifiées sur le site et affichées sur un plan permettant leur localisation ainsi que les consignes de sécurité à suivre. Les zones sont classées par niveau : 0, 1 et 2 en fonction du risque et de sa probabilité d'apparition. Le plan de localisation des zones ATEX est présenté en pièce jointe n°20.
12	Connaissance des produits - étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X			Aucun produit chimique ne sera stocké sur le site.
13	Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.			X	Les aires de stockage et l'aire de lavage seront étanches (bétonnées). Celles-ci seront équipées de regards avec des grilles permettant de collecter les eaux souillées et les jus. Ces eaux et jus collectés seront acheminés par un réseau souterrain vers une fosse de 5 m ³ avant d'être renvoyés par une pompe dans les cuves de stockage des digestats. Lorsque les aires de stockage seront vides et propres, les eaux collectées seront orientées par un regard séparateur assorti d'un système de vannes manuelles vers le réseau eaux pluviales.
Section II	Canalisations de fluides et stockages de biogaz				
14	Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.	X			Les équipements, le process et les ouvrages seront installés par des sociétés spécialisées (Agrogaz et Prodéval). L'ensemble des équipements est conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Les canalisations de biogaz seront en PEHD résistant aux fluides, à la corrosion et à la pression. Ces canalisations seront étanches (test réalisé avant mise en service) et les tronçons seront soudés. Ces canalisations seront aériennes entre les cuves et enterrées jusqu'à l'épurateur puis l'injection. Les condensats du réseau de gaz seront collectés dans un puits pour être réintégrés dans le méthaniseur.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
Section III	Comportement au feu de locaux				
15	Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			La construction de l'unité de méthanisation a été confiée à des sociétés spécialisées (Agrogaz et Prodéval). Les matériaux de construction utilisés sont donc conformes à la norme NF EN 13 501-1. Les ouvrages de méthanisation et le local technique seront construits en béton armé ou en parpaing caractérisés par une résistance au feu 2h. Le bâtiment couvert de stockage des fumiers de volailles sera constitué d'une charpente métallique en acier, d'une toiture et un haut de mur en tôle ondulé et d'un mur de soubassement d'une hauteur de 3 m de résistance au feu 2h. L'unité d'épuration sera abritée dans des containers métalliques en acier insonorisés et isolés coupes feu 2h à l'exception des grilles d'aération. Le bureau sera maçonné de résistance au feu 2h. Les justificatifs de résistance au feu seront conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspecteur des ICPE en cas de besoin.
16	Désenfumage Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;	X			Le local technique abritant les équipements de process sera équipé d'un dispositif de désenfumage à commandes manuelle et automatique. Le bâtiment de stockage des fumiers de volailles disposera d'une évacuation naturelle des fumées de par son ouverture côté sud.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.				
Section IV :	Dispositions de sécurité				
17	Clôture de l'installation				
	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	X			L'unité de méthanisation disposera de son propre accès depuis la route RD23 (cf. plan de masse et des réseaux, pièce jointe n°3). Le site sera équipé d'une clôture d'une hauteur de 2 m sur tout le périmètre. Tout accès sera interdit aux personnes non autorisées. L'unité ne sera accessible qu'en présence de la personne en charge de l'exploitation. En dehors des heures d'ouverture, l'unité sera entièrement fermée.
18	Accessibilité en cas de sinistre				
18	I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			L'unité de méthanisation sera accessible uniquement depuis la RD23. Cet accès site sera aménagée conformément à l'arrêté du 12/08/2010. Celui-ci disposera des caractéristiques nécessaires (largeur de 3 m, hauteur libre...) pour assurer un accès sécurisé et aisé aux services de secours. Une zone réservée au stationnement de véhicules sera localisée entre le bureau et le bâtiment de stockage. Ces stationnements ne généreront pas l'intervention du SDIS en cas de sinistre. Le plan de masse et des réseaux, le plan d'intervention des secours ainsi que la carte des flux thermiques sont présentés en annexe (pièce jointe n°3 et n°20).
18	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X			La voie engins correspondant à la voie d'accès au site (depuis la RD23 jusqu'aux cuves, puis tout autour des cuves) sera maintenue dégagée sur le site. Cette voie respectera les caractéristiques exigées.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				
18	III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			X	Il n'y aura pas de voie engins de plus 100 m.
18	IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			La voie engins donnera accès à l'ensemble des installations présentes sur le site.
19	Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		X		Seul le local technique disposera d'une ventilation conforme à la réglementation en vigueur.
20	Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Les matériels utilisés en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
21	Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		X		L'unité de méthanisation sera alimentée en électricité par 500 m ² de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment de stockage et par le réseau ERDF en période creuse. L'ensemble des installations électriques de l'unité de méthanisation seront mises en place par des entreprises spécialisées. Les installations seront donc conformes aux normes en vigueur et en particulier les normes applicables dans les zones ATEX (notamment normes EN 500 14/18/19/20, EN 600 79 – 14/17).

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.				Les installations bénéficieront d'un contrôle annuel conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les comptes rendus de contrôle seront disponibles sur site à la disposition de l'inspecteur ICPE en cas de besoin. Le chauffage des installations sera réalisé par eau chaude.
22	Systèmes de détection et d'extinction automatiques				
	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			L'ensemble des paramètres de fonctionnement de l'installation seront enregistrés et suivis de façon automatique, à savoir : l'alimentation du digesteur, le niveau de remplissage des cuves, analyse de la composition chimique (CH ₄ , CO ₂ , H ₂ S) et la qualité du biogaz, la quantité produite et celle stockée, la pression du biogaz dans les gazomètres, la quantité de digestats (tonnage), le fonctionnement des agitateurs (fréquences et durées de fonctionnement), le fonctionnement de l'épurateur à biogaz (quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de retour pour destruction par torchère). L'ensemble de ces données seront enregistrées. Le local technique sera équipé d'un détecteur de fumée contrôlé régulièrement par une entreprise spécialisée.
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie				
	L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.	X			Le local technique, le bureau, le local d'épuration et le local électrique seront équipés d'extincteurs adaptés. Ceux-ci seront entretenus régulièrement par une entreprise spécialisée. Les calculs D9 et D9A démontrent que : - les besoins en eau d'extinction seront de l'ordre de 180 m ³ , - les besoins en rétention seront de l'ordre de 360 m ³ . La SAS BRI METHANE projette la mise en place d'une réserve incendie (240 m ³) à l'entrée du site en limite de propriété nord-ouest. Celle-ci sera implantée en dehors des zones de flux thermiques induits en cas d'incendie (cf. pièce jointe n°20). La réserve incendie sera installée par une société spécialisée avec une aire d'aspiration de 100 m ² avec 2 raccords pompier (type borne incendie). En cas d'incendie une alarme avec renvoi d'alerte permettra d'avertir le personnel et les services de secours. En cas de sinistre, le centre de secours mobilisé en 1 ^{ère} intervention sera celui de Machault, distant de 2 km du futur site de méthanisation. Il dispose de moyens techniques permettant de combattre un début d'incendie. Le délai d'intervention jusqu'à l'unité de méthanisation sera de l'ordre de 15-20 minutes.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					Le bassin de régulation des eaux pluviales (360 m ³) permettra le confinement des eaux d'extinction. Les 360 m ³ seront systématiquement maintenus disponibles en cas de sinistre. Un point de rassemblement est matérialisé sur le site et les numéros de secours (SAMU...) à appeler seront affichés.
24	Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	X			Tous les plans et schémas nécessaires seront disponibles sur site. Le plan des zones à risque ATEX et la carte des flux thermiques sont présentés dans la pièce jointe n°20.
Section V	Exploitation				
25	Travaux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	X			Les installations présentant un risque d'incendie sont clairement identifiées sur le plan d'intervention des secours en cas d'incendie (cf. pièce jointe n°20). Tous travaux en zone à risque d'explosion seront conditionnés par l'établissement d'un permis de feu préalable délivré par les exploitants à l'entreprise intervenante. Les niveaux de prévention des risques mis en place seront vérifiés avant le redémarrage des installations après chaque intervention.
26	Consignes d'exploitation. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III) « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Ces consignes indiquent notamment : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; « - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; « - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; « - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; « - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	X			Toutes les consignes de sécurité seront clairement affichées dans l'établissement.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. »</p>				
27	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			Les exploitants ont souscrit des contrats de maintenance et des contrôles périodiques avec différentes entreprises spécialisées pour l'ensemble des installations et équipements (technique ou de sécurité) qui seront sur le site.
28	<p>Surveillance de l'exploitation et formation</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	X			<p>Avant la mise en service de l'unité, Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER bénéficieront des formations complémentaires adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion automatisée des systèmes de transfert des matières, du biogaz et de l'énergie - appareillages de mesure et de contrôle - Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) - ATEX (Atmosphère Explosive) - Incendie - CACES (chariot élévateur) - Sensibilisation à la qualité et à l'hygiène (QSE – HACCP). <p>Agrogaz et Prodéval accompagneront les exploitants également pour la mise en service du méthaniseur.</p> <p>A noter également que les cogérants possèdent des expériences complémentaires (fonctionnement et gestion d'une unité de méthanisation, gestion d'entreprise, ...) afin d'exploiter une unité de méthanisation dans son ensemble.</p>
28bis	<p>Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation. »</p>			X	<p>Non concerné.</p> <p>Le projet comporte une seule ligne de méthanisation.</p>
28 ter	<p>Mélanges des intrants</p>				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>			X	Non concerné. Les intrants ne seront pas mélangés.
Section VI :	Registres entrées sorties				
29	Admission et sorties A compter du 1^{er} juillet 2018 :				
29	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p>	X			L'unité de méthanisation traitera uniquement des matières végétales agricoles, des effluents d'élevage ainsi que des coproduits végétaux issus d'agro-industries. L'intégration de nouvelles matières dans le méthaniseur fera l'objet d'un porter à connaissance.
29	<p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p>	X			Un cahier d'enregistrement dans lequel seront consignées toutes les matières entrantes (origine, date, poids, type de matières...) sera tenu à jour par les exploitants. Ce cahier sera archivé durant une durée minimale de 3 ans et sera tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Le pont bascule à l'entrée du site permet de valider le poids des matières livrées.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
29	<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p><i>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</i></p> <p><i>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</i></p> <p><i>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</i></p>	X			<p>Un registre de sortie sera mis en place pour les digestats (date, destinataire, quantité...).</p> <p>Ce registre sera archivé durant une durée minimale de 10 ans et sera tenu à la disposition des services en charge du contrôle des ICPE.</p>
29	<p><i>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</i></p> <p><i>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</i></p> <p><i>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</i></p> <p><i>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</i></p> <p><i>« - source et origine de la matière ;</i></p> <p><i>« - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</i></p> <p><i>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</i></p> <p><i>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</i></p> <p><i>« - les conditions de son transport ;</i></p> <p><i>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i></p> <p><i>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</i></p> <p><i>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</i></p> <p><i>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les</i></p>			X	<p>Non concerné.</p> <p>Les intrants seront constitués uniquement de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage, et de déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« - la description du procédé conduisant à leur production ; « - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; « - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; « - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>				
Section VII	Les équipements de méthanisation				
30	Dispositifs de rétention				
	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas</p>	X			<p>Aucun produit chimique ne sera stocké sur le site de l'unité de méthanisation.</p> <p>Les matières solides entrantes seront stockées dans les aires de stockage à plat et sous le bâtiment de stockage. Plusieurs regards seront disposés dans ces aires de stockage afin de collecter les éventuels jus. Ces jus seront collectés dans une fosse de 5 m³ avant d'être renvoyés par une pompe dans les cuves de stockage des digestats.</p> <p>Les eaux usées de l'aire de lavage seront également collectées vers la fosse de 5 m³ pour être ensuite injectées dans les cuves de stockage des digestats.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>				<p>Le digesteur, le post-digesteur et les 2 cuves de stockage des digestats seront semi-enterrées et construites en béton armé dans une zone de rétention décaissée entourée par un talus. Le fond de la zone de rétention sera étanchéifié par un traitement de sol permettant ainsi de contenir les digestats en cas d'écoulement accidentel ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Un drain sera installé au fond de cette zone de rétention et évacuera les eaux souterraines drainées vers le bassin de régulation des eaux pluviales puis le bassin d'infiltration. Une vanne manuelle positionnée en sortie de la zone de rétention sera maintenue fermée afin de stopper les éventuelles fuites de digestats dans le bassin de régulation des eaux pluviales. Cette vanne sera régulièrement ouverte pour évacuer les eaux pluviales.</p> <p>La capacité de rétention de cette zone sera de l'ordre de 7 700 m³, soit plus de 100% de la capacité de la cuve de stockage des digestats (7 693 m³) et plus de 50% de la capacité totale de stockage (7 406 m³).</p>
31	<p>Cuves de méthanisation</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	X			<p>Le digesteur et le post-digesteur seront couverts de bâches souples (gazomètre) en doubles membranes.</p> <p>Ils seront équipés de dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale (soupapes de sécurité antigel), permettant une évacuation d'un trop-plein de gaz dans la cuve vers l'extérieur.</p> <p>Ces soupapes déboucheront haut dessus des cuves dans l'enceinte du site de méthanisation.</p>
32	<p>Destruction du biogaz</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	X			<p>Le biogaz sera épuré sur l'unité de méthanisation puis injecté sous forme de biométhane dans le réseau de distribution de gaz GRDF.</p> <p>En cas d'indisponibilité du processus d'épuration, d'injection dans le poste GRDF ou de non-conformité du gaz, l'installation est équipée d'1 torchère en amont de l'épurateur dimensionnée pour absorber la production maximale de gaz.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					Cette torchère sera implantée au nord-est du site à plus de 10 m de l'épurateur, du poste d'injection, des bureaux et de la cuve de stockage couverte des digestats.
33	Traitement du biogaz Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	X			Le dispositif d'injection d'air sera équipé de sécurités (alarme) nécessaires pour la prévention de formation d'atmosphère explosive. Une mesure en continu de la teneur en O ₂ permettra de limiter le débit en cas de dépassement du seuil d'explosibilité.
34	Stockage du digestat. Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité. La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	X			Environ 18 500 m ³ /an de digestat seront produits par la SAS BRI METHANE en situation future. La capacité totale de stockage disponible sera de l'ordre de 10 100 m ³ (cuve couverte de 7 693 m ³ + cuve non couverte de 2 373 m ³), et permettra d'assurer une autonomie de stockage d'environ 6,5 mois. Les cuves de stockage seront parfaitement étanches.
Section VIII	Déroulement du procédé de méthanisation				
35	Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	X			Des procédures de maintenance régulière des équipements seront mises en place par les exploitants. Des instruments de mesure des paramètres de fonctionnement (T°, pression, teneur en H ₂ S...) associés à des seuils d'alarme seront mis en place par le constructeur. Le contrôle de la pression du biogaz dans les gazomètres sera assuré à l'aide de pressostats et sécurisé par les soupapes. La quantité et la qualité du biogaz produit sera également mesurée en amont de l'épurateur par un analyseur multigaz, au niveau de l'épurateur et en aval de celui-ci. Les appareils de surveillance bénéficieront d'un contrôle quotidien par le personnel exploitant. Le contrôle sera également réalisé par des organismes spécialisés. Les comptes rendus des contrôles seront sur site à la disposition de l'inspecteur ICPE.
36	Phase de démarrage des installations				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	X			<p>Après chaque arrêt prolongé et avant le redémarrage, les indicateurs de sécurité seront systématiquement vérifiés.</p> <p>L'ensemble des données sera consigné dans un registre disponible sur site.</p>
Chapitre III	La ressource en eau				
Section I :	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents				
37	Prélèvement d'eau, forages				
	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X			<p>L'alimentation en eau du site sera assurée par un puits privé à créer. Celui-ci sera localisé sur une parcelle appartenant à Romain SCHEUER au nord-est du site de méthanisation, à plus 60 m des limites de propriété et à environ 107 m des cuves de stockage des digestats et 135 m du digesteur.</p> <p>Les besoins en eau prévisionnels seront faibles et limités aux stricts besoins (lavages, sanitaires, dilution process) : environ 1 500 m³/an.</p> <p>Un compteur d'eau spécifique sera mis en place sur la canalisation d'alimentation.</p> <p>Ce forage sera équipé d'un disconnecteur.</p>
38	Collecte des effluents liquides				
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	X			<p>Les réseaux eaux usées et eaux pluviales seront bien distincts.</p> <p>Les eaux usées seront collectées au niveau des aires de stockage non couvertes quand des matières y seront stockées (regard séparateur associé à des vannes manuelles pour orienter les eaux collectées vers le réseau eaux usées lorsque des matières seront stockées et vers le réseau eaux pluviales lorsque les aires de stockage seront vides et propres) et de l'aire de lavage. Les eaux usées rejoindront une fosse de 5 m³ équipée d'un avant d'être renvoyés par une pompe dans les cuves de stockage des digestats.</p>

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.				Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique. Le milieu aquatique le plus proche est distant de l'installation d'au moins 1,7 km. Le plan de masse et des réseaux est présenté dans la pièce jointe n°3.
39	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie				
	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	X			<p>Les eaux pluviales non souillées (aire de circulation, aires de stockage non couvertes en cas d'absence de matière stockée, zone de rétention sous les cuves, toiture du bâtiment de stockage) seront collectées séparément des eaux usées et dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis un bassin de régulation des EP (360 m³) et enfin un bassin d'infiltration (~ 515 m³).</p> <p>Le transfert des eaux pluviales du bassin de régulation vers le bassin d'infiltration se fera via une pompe qui s'actionnera systématiquement en présence d'eau. Cette pompe permettra d'assurer la disponibilité quasi-constante (le temps que la pompe envoie les eaux pluviales vers le bassin d'infiltration) des 360 m³ nécessaires au confinement des eaux d'extinction.</p> <p>En cas d'incendie, cette pompe sera coupée manuellement (ou automatiquement en cas de coupure de courant) ce qui empêchera l'envoi d'eaux souillées dans le bassin d'infiltration.</p> <p>Les eaux d'incendie seront ainsi confinées dans le bassin de régulation des eaux pluviales.</p>
Section II	Rejets				
40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité				
	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.			X	Non concerné. Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique. Les seuls rejets seront les eaux pluviales non souillées rejoignant le milieu via le bassin d'infiltration.
41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets				
	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>			X	Non concerné. Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique. Les seuls rejets seront les eaux pluviales non souillées rejoignant le milieu via le bassin d'infiltration.
42	Valeurs limites de rejet				
	Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de			X	Non concerné. Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>				Les seuls rejets seront les eaux pluviales non souillées rejoignant le milieu via le bassin d'infiltration.
43	Interdiction des rejets dans une nappe				
	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.			X	Aucun rejet d'eaux résiduaires n'aura lieu dans le milieu aquatique.
44	Prévention des pollutions accidentelles				
	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII</u> ci-après.	X			Les stockages de matières entrantes et des digestats seront étanches. Les eaux pluviales non souillées (aire de circulation, aires de stockage non couvertes en cas d'absence de matière stockée, zone de rétention sous les cuves, toiture du bâtiment de stockage) rejoindront le bassin d'infiltration (~ 515 m³) après passage par le séparateur hydrocarbures puis le bassin de régulation des eaux pluviales.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
					<p>Les eaux usées et les jus collectés au niveau des aires de stockage non couvertes lorsque des matières seront stockées et de l'aire de lavage rejoindront une fosse de 5 m³ avant d'être renvoyés dans les cuves de stockage des digestats par une pompe.</p> <p>Les eaux souillées en cas d'incendie seront confinées dans le bassin de régulation des eaux pluviales en arrêtant manuellement (ou automatiquement en cas de coupure de courant) la pompe envoyant ces eaux vers le bassin d'infiltration.</p> <p>En cas de débordement des digestats ou de rupture d'une cuve, les digestats seront isolés dans la zone de rétention sous les cuves. Une vanne manuelle permettra de stopper le rejet vers le bassin de régulation des eaux pluviales.</p>
45	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>			X	Aucun rejet d'eaux résiduelles n'aura lieu dans le milieu aquatique.
46	<p>Epandage du digestat A compter du 1^{er} juillet 2018 :</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>			X	<p>Les digestats produits par l'unité seront recyclés par épandage sur des parcelles agricoles.</p> <p>Le plan d'épandage comptera 1 508 ha dont 1 346 ha épandables permettant de valoriser la totalité du flux futur avec une marge de sécurité.</p> <p>Les épandages seront réalisés selon le principe de la fertilisation raisonnée et dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur : calendrier des programmes d'actions national et régional, disponibilités culturales, conditions climatiques, doses agronomiquement adaptées aux besoins.</p>
Chapitre IV	Emissions dans l'air				
Section I	Généralités				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	X			Les matières entrantes seront composées de déchets végétaux, d'issues de cultures, de CIVE, de fumier de volailles et de déchets végétaux d'industrie agroalimentaire présentant des taux d'humidité assez élevés ne dégageant donc aucune poussière lors de la livraison. Les aires de circulation sur le site seront bitumées et la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h. Le risque de dégagement de poussière sera faible. Les équipements (chaudière, torchères...) seront entretenus régulièrement par des entreprises spécialisées. Les émissions dans l'atmosphère respecteront donc les valeurs limites de rejet.
48 08/06/2019	Composition du biogaz et prévention de son rejet Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	X			Le biométhane sera injecté dans le réseau de distribution de gaz GRDF de la ville de Vouziers. L'épurateur séparera le biométhane des autres gaz par épuration membranaire. Des systèmes additionnels de traitement du H ₂ S seront également installés (incorporation d'air, ajout d'oxyde ferrique). Des analyseurs positionnés en amont et en aval de l'épurateur contrôleront la qualité du gaz. La concentration en H ₂ S en sortie de traitement sera inférieure à 300 ppm (seuil d'arrêt de l'installation).
Section II	Valeurs limites d'émission				
49	Prévention des nuisances odorantes Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.	X			L'environnement olfactif du futur méthaniseur sera impacté par la présence de 3 poulaillers industriels (au nord du chemin d'exploitation n°1) susceptibles d'émettre des odeurs. Les matières végétales solides (ensilages, pailles, drèches, pulpes, ...) seront stockées dans les silos couloirs sous bâches. Celles-ci ne seront pas source d'odeur particulière. Les fumiers de volailles potentiellement odorants seront stockés dans un bâtiment (3 murs) de stockage à l'abri du vent ce qui limitera l'émission d'odeurs. Les intrants liquides provenant d'IAA (solubles de blé) seront stockés dans 2 petites cuves semi enterrées non couvertes puis envoyés par une pompe vers le digesteur. Ces matières généreront peu d'odeurs.

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification									
	<p>A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>				<p>Les ouvrages de méthanisation (digesteurs et post-digesteur) ainsi que la petite cuve de stockage seront fermés et étanches grâce à leurs gazomètres.</p> <p>Le biogaz sera traité sur l'unité d'épuration.</p> <p>Le digestat produit sera stocké d'abord dans une cuve couverte et étanche, puis dans une cuve non couverte. L'essentiel de la matière organique sera déjà digérée avant le passage des digestats dans cette dernière cuve. La fermentation des digestats sera réduite et donc peu émettrice d'odeurs.</p> <p>Les voies de circulation seront goudronnées et la vitesse sera limitée à 30 km/h pour limiter l'envol des poussières.</p> <p>Les équipements (pompes, chaudière, moteurs...) seront confinés dans des locaux fermés.</p>									
Chapitre V	Emissions dans les sols (sans objet)													
Chapitre VI	Bruit et vibrations													
50	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="362 794 1270 1056"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	X			<p>La ZER la plus proche sera distante de 1,7 km du futur méthaniseur et sera positionnée dans l'axe inverse des vents dominants. La ZER la plus proche sous les vents dominants sera localisée à 3 km du méthaniseur.</p> <p>Les installations techniques bruyantes seront confinées dans des locaux fermés et insonorisés (pompes, moteurs, dispositif d'épuration...).</p> <p>Les cuves de méthanisation seront semi-enterrées et les agitateurs seront immergés.</p> <p>Le site sera isolé par un talus végétalisé ainsi qu'une haie d'arbres en limite propriété sud, une haie d'arbres en limite de propriété ouest ainsi qu'une plantation d'arbres en limite de propriété nord-est.</p> <p>L'ensemble de ces aménagements permettent de limiter les nuisances sonores issues de l'activité de la SAS BRI METHANE.</p> <p>Une campagne de mesure de bruit a été réalisée avant installation du méthaniseur le 29/07/2020 afin de caractériser l'environnement sonore du site (cf. pièce jointe n°18).</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
50	<p>II. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	X			<p>L'approvisionnement des matières entrantes et l'expédition des digestats seront réalisés en journée.</p> <p>La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à l'intérieur du site.</p> <p>Les véhicules de transport et les engins de chantier ne seront pas équipés de sirènes, d'avertisseurs ou de haut-parleurs.</p>									

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				
50	III. Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X			Le confinement des installations bruyantes (pompes, moteurs, dispositifs d'épuration) et les agitateurs immergés limiteront l'émission de vibrations.
50	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	X			Les exploitants effectueront une nouvelle campagne de mesures acoustiques après la mise en service du méthaniseur. Elle permettra de calculer l'émergence par comparaison avec les mesures effectuée le 29 juillet 2020 avant activité. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.
Chapitre VII	Déchets				
51	Récupération. – Recyclage. – Elimination				
51	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés <u>aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement</u> . Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Les quantités de déchets seront faibles. Les déchets produits seront recyclés au maximum. Des filières de traitement et de recyclage spéciales seront utilisées pour chaque type de déchets.
52	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	X			Un registre d'élimination des déchets sera tenu à jour par les exploitants.
53	Entreposage des déchets Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	X			Les déchets produits sur le site seront stockés dans des conteneurs adaptés en attente de leur enlèvement par les sociétés spécialisées. Les capacités de stockage seront adaptées aux fréquences d'enlèvement.
54	Déchets non dangereux				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	X			Les digestats produits seront utilisés pour la fertilisation des grandes cultures dans le respect des prescriptions des programmes d'actions national et régional. Chaque type de déchets sera valorisé via une filière spécifique et adaptée.
Chapitre VIII bis	«: Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 » A compter du 1^{er} juillet 2018 :			X	Non concerné.
55bis	« Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 « Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. « Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. « La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent. « Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article. « L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. « Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. « Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents. « Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. « L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>				
Chapitre VIII	Surveillance des émissions				
55	Contrôle par l'inspection des installations classées				
	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X			La SAS BRI METHANE se conformera à cette prescription.
Chapitre IX	Exécution				
56	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté.				
Annexe I :	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	X			Cf. Etude Préalable du Plan d'épandage (pièce jointe n°19)
	<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p>				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p>				
	a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.				
	b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.				
	<p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p>				
	d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. 				
	<p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p>				
	<p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; 				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	<p>- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;</p> <p>- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;</p> <p>- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; pendant les périodes de forte pluviosité.</p> <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p>				
	<p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>				
	<p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la</p>				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification
	protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »				
Annexe II :	Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols	X			Cf. Etude Préalable du Plan d'épandage (pièce jointe n°19)
	<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%); matière organique (%); - pH; - azote global; - azote ammoniacal (en NH₄); rapport C/N; - phosphore total « P₂O₅ »; - potassium total (en K₂O); 				
	<p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. « En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage : « - Caractéristique des matières épandues « Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. « Les matières ne peuvent être répandues : « - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 (cf. en fin de document) de la présente annexe. « - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe (cf en fin de document); « - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe (cf. en fin de document) ; « En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 (cf. en fin de document) de la présente annexe. « Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous. « Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes : 				

Article	Objet	C	NC	SO	Remarque/Justification						
	<p>« - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; « - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; « - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. « Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes. « Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : « - le pH du sol est supérieur à 5 ; « - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; « - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. « Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organique</p>										
<p>Annexe III :</p>	<p>Dispositions applicables aux installations existantes</p>										
	<p>« Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués : »</p> <table border="1" data-bbox="365 699 1276 917"> <thead> <tr> <th data-bbox="365 699 844 818">« PRESCRIPTION</th> <th data-bbox="844 699 1276 818">DÉLAI D'APPLICATION (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="365 818 844 879">Limitation de la teneur du biogaz en H₂S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)</td> <td data-bbox="844 818 1276 879">1 an</td> </tr> <tr> <td data-bbox="365 879 844 917">Intégration dans le paysage (art. 8)</td> <td data-bbox="844 879 1276 917">1 an »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.</p>	« PRESCRIPTION	DÉLAI D'APPLICATION (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)	Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)	1 an	Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an »				
« PRESCRIPTION	DÉLAI D'APPLICATION (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)										
Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)	1 an										
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an »										

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6 »

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

« (*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300 »

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 »

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)
<i>Cadmium</i>	<i>0,015</i>
<i>Chrome</i>	<i>1,2</i>
<i>Cuivre</i>	<i>1,2</i>
<i>Mercure</i>	<i>0,012</i>
<i>Nickel</i>	<i>0,3</i>
<i>Plomb</i>	<i>0,9</i>
<i>Sélénium (*)</i>	<i>0,12</i>
<i>Zinc</i>	<i>3</i>
<i>Chrome + cuivre + nickel + zinc</i>	<i>4 »</i>

« (*) Pour le pâturage uniquement. »

PIECE JOINTE n° 7
PIECE JOINTE n° 8

NON CONCERNE

PIECE JOINTE n° 9

REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Machault,
Le 16 février 2021

Mairie de Machault
Place de la Mairie,
08310 MACHAULT

**Objet : SAS BRI METHANE - Projet création d'un méthaniseur agricole
Avis sur l'usage futur et la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de
l'installation**

Madame Le Maire,

La SAS BRI METHANE, dont le siège est situé 4 rue du Rousselet à Machault, projette l'installation d'un méthaniseur agricole au lieux-dit « La Messe » sur la commune de Machault (parcelles cadastrales ZB n°2 et 16).

Le projet de la SAS BRI METHANE est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, la demande d'autorisation environnementale doit comporter l'avis du Maire sur l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation (article D181-15-2-11° du code de l'Environnement).

La SAS BRI METHANE envisage en cas de cessation définitive de l'activité de méthanisation, de redonner au sol son usage agricole.

Pour ce faire, les dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la mise en sécurité du site et la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement :

- Les matières entrantes stockées sur les plateformes seront retirées et évacuées vers des sites de traitement (méthanisation, compostage...).
- Les digestats stockés seront entièrement évacués pour épandage sur les parcelles agricoles ou le cas échéant vers des filières alternatives (compostage, ...).
- Les silos de stockage des matières entrantes et les ouvrages de méthanisation seront nettoyés.
- Les bâtiments seront maintenus fermés à clés s'ils ne sont pas démantelés.
- Les installations techniques seront démantelées.
- Les bâtiments seront démolis et les terrains ainsi laissés vacants seront enherbés ; le démontage, le transport et le stockage des matériaux présentant des dangers pour la santé humaine seraient réalisés par des sociétés spécialisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Une surveillance périodique du site pourra être mise en place en cas de risque persistant.
- La clôture prévue au pourtour du site sera maintenue pour éviter les intrusions le temps du démantèlement.
- La parcelle d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de risque de contamination particulière lors de l'activité (ouvrage béton pour les digestats + plateforme étanche pour les matières entrantes), il n'apparaît à priori pas nécessaire de prévoir une surveillance du sol et du sous-sol (analyses des sols ou des eaux souterraines après cessation d'activité).

Par le présent courrier, nous sollicitons, en votre qualité d'autorité compétente en matière d'urbanisme, votre avis concernant les dispositions envisagées et l'usage futur du site en cas de cessation définitive d'activité de l'élevage avicole projeté.

Cet avis devant être inséré au dossier de demande d'enregistrement, nous vous remercions de nous le communiquer dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame Le Maire, en l'expression de notre sincère considération.

Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER
Président et Directeur de la SAS BRI METHANE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.



COMMUNE
DE
MACHAULT
08310

Téléphone : 03.24.30.30.78
mairie.machault@wanadoo.fr

SAS BRI METHANE
4 Rue du Rousselet
08310 MACHAULT

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Madame, Monsieur,

Suite à votre courrier du 16/02/2021, concernant l'état dans lequel devra être remis le site en cas d'arrêt définitif de l'installation (article D181-15-2-11° du Code de l'Environnement)

Je donne un avis favorable aux dispositions envisagées en cas de cessation définitive de l'activité de méthanisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

Chantal PIEROT



PIECE JOINTE n° 10

JUSTIFICATIF DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 003 264 2000006
déposée à la mairie le : 29 10 2020
par : M. Benjamin VAUCHELET

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PIECE JOINTE n° 11

NON CONCERNEES

PIECE JOINTE n°12

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Parmi les plans, schémas et programmes listés à l'article R 122-17 et tels qu'énoncés à l'article R 512-46-3 du code de l'Environnement, sont présentés ci-après, ceux dont l'objet est en lien avec le présent projet dont le SDAGE, le SAGE ainsi que les programmes d'action régional et national.

1. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE NORMANDIE

Défi	Orientation	Situation de La SAS BRI METHANE						
1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »	1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.	La SAS BRI METHANE n'effectuera pas de rejet direct (effluents ou matières polluantes) dans les milieux aquatiques. Les digestats seront valorisés sur le plan d'épandage.						
	2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets).	Existence d'un réseau eaux pluviales spécifique, équipé d'un séparateur à hydrocarbures suivi d'un bassin de régulation puis d'un bassin d'infiltration. Une pompe enverra les eaux du bassin de régulation vers le bassin d'infiltration. En cas de sinistre, la SAS BRI METHANE coupera la pompe afin d'isoler les eaux d'extinction dans le bassin de régulation des eaux pluviales.						
2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des Bonnes pratiques agricoles.	Le plan d'épandage sera suffisamment dimensionné afin de valoriser les flux en azote et phosphore des digestats produits sans risque de surfertilisation (bilans de fertilisation réalisés sur chaque exploitation intégrée). Les pressions moyennes en azote et en phosphore sur le plan d'épandage seront nettement inférieures aux besoins des cultures. <table border="1" data-bbox="1023 1137 1433 1335"> <tbody> <tr> <td>Surfaces du plan d'épandage</td> <td>1 346 ha épandables</td> </tr> <tr> <td>Flux fertilisants</td> <td>93 t N/an 56 t P₂O₅/an</td> </tr> <tr> <td>Pression moyenne</td> <td>69 kg N/ha 42 kg P₂O₅/ha</td> </tr> </tbody> </table>	Surfaces du plan d'épandage	1 346 ha épandables	Flux fertilisants	93 t N/an 56 t P ₂ O ₅ /an	Pression moyenne	69 kg N/ha 42 kg P₂O₅/ha
	Surfaces du plan d'épandage	1 346 ha épandables						
Flux fertilisants	93 t N/an 56 t P ₂ O ₅ /an							
Pression moyenne	69 kg N/ha 42 kg P₂O₅/ha							
4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.	L'étude agro-pédologique réalisée sur le plan d'épandage a permis de déterminer les zones aptes à l'épandage et d'éviter des apports sur des sols inadaptés. De plus, l'ensemble des parcelles présente une couverture des sols en période hivernale (conformité avec les prescriptions du Programme d'Actions Régional) afin de limiter les risques de lessivage. Des bandes enherbées sont systématiquement implantées en bordure des cours d'eau. Les doses d'épandage pratiqués respecteront le principe de la fertilisation raisonnée.							

Défi	Orientation	Situation de La SAS BRI METHANE
		La SAS BRI METHANE assurera une gestion coordonnée des digestats à épandre sur son plan d'épandage : répartition des volumes entre les exploitations, respect des périodes d'épandage autorisées, etc.
3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<p>5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique.</p> <p>6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses.</p> <p>7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses.</p> <p>9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.</p>	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE. La SAS BRI METHANE n'effectuera pas de rejet direct de substances dangereuses dans les milieux aquatiques.
4 : Réduire les pollutions microbiologiques	<p>10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale.</p> <p>11 - Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle.</p> <p>12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole.</p>	<p>Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.</p> <p>Les déchets traités sur l'unité de méthanisation seront des matières végétales brutes issues de l'agriculture, et des déchets végétaux issus d'IAA non dangereux. Par ailleurs, le sol constitue un milieu défavorable à la survie des micro-organismes : pH, ultraviolets, aération et microflore participent à la destruction des germes mis au contact de la terre.</p> <p>Le sol constitue un milieu défavorable à la survie des micro-organismes apportés par les fumiers de volailles rentrants dans la composition du digestat : pH, ultraviolets, aération et microflore contribuent à la destruction des germes. Après épandage, un délai sanitaire de 6 semaines minimum sera appliqué avant la remise à l'herbe des animaux et de la récolte des cultures fourragères.</p>
5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<p>13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.</p> <p>14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.</p>	<p>Aucune surface du plan d'épandage ne sera concernée par des périmètres de protection immédiat des captages d'eau potable recensés sur le secteur.</p> <p>La partie de la parcelle EPG06 localisées dans le périmètre de protection rapproché a été classée inapte à l'épandage (aptitude 0). Les parcelles ETF02, EPG06, ELS06 partiellement localisées à l'intérieur de périmètres de protection éloignés de captage sont pour le moment exclues du plan d'épandage en attendant l'étude de l'hydrogéologue.</p> <p>En cas d'avis favorable, ces surfaces seront ajoutées par la suite au plan d'épandage via un porter à connaissance mettant à jour le plan d'épandage.</p> <p>Une distance d'exclusion réglementaire de 50 m par rapport au captage a été appliquée. Les épandages de digestat seront effectués sur des sols couverts de végétation ou prêts à semer ou à retourner afin de limiter les risques de lixiviation.</p>

Défi	Orientation	Situation de La SAS BRI METHANE
6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les parcelles du plan d'épandage localisées dans les zones classées potentiellement humides ont été jugées inaptes à l'épandage des digestats.
	16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.
	17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état.	La méthanisation est un procédé qui permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les émissions de la SAS BRI METHANE se limiteront essentiellement aux véhicules (livraison de déchets et épandage).
	18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.
	19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	L'unité de méthanisation ne sera pas située en zone humide. Aucun épandage de digestat ne sera effectué en zone humide.
	20 - Lutter contre la faune et la flore invasive et exotique.	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.
	21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques.	
	22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.	
7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine.	La SAS BRI METHANE limitera au maximum sa consommation en eau. Celle-ci est limitée aux stricts besoins de l'unité (1 500 m ³ /an, soit environ 4 m ³ /j).
	24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.
	25 - Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	Aucune surface du plan d'épandage ne sera concernée par des périmètres de protection immédiat des captages d'eau potable recensés sur le secteur. La partie de la parcelle EPG06 localisées dans le périmètre de protection rapproché a été classée inapte à l'épandage (aptitude 0). Les parcelles ETF02, EPG06, ELS06 partiellement localisées à l'intérieur de périmètres de protection éloignés de captage sont pour le moment exclues du plan d'épandage en attendant l'étude de l'hydrogéologue. En cas d'avis favorable, ces surfaces seront ajoutées par la suite au plan d'épandage via un porter à connaissance mettant à jour le plan d'épandage.
	26 - Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau.	Cet élément ne relève pas de la compétence de la SAS BRI METHANE.
	27 - Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.	
	28 - Inciter au bon usage de l'eau.	La SAS BRI METHANE limitera au maximum sa consommation en eau. Celle-ci est limitée aux stricts besoins de l'unité (1 500 m ³ /an, soit environ 4 m ³ /j).

8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation.	Sans objet avec le projet de la SAS BRI METHANE.
	30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	
	31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	
	32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.	
	33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.	Les eaux pluviales seront gérées sur place : séparateur hydrocarbures, bassin de régulation, puis bassin d'infiltration.

Les mesures prises par la SAS BRI METHANE sont compatibles avec les mesures clés définies par le SDAGE Seine-Normandie.

2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AISNE VESLE SUIPPE

Le SAGE Aisne Vesle Suipe a été approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2013.

Enjeux SAGE Aisne Vesle Suipe	Conformité projet SAS BRI METHANE
Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage	
<p>→ Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines demandé par la DCE.</p>	<p>Les masses d'eau souterraine concernées par le projet (Craie de Champagne Nord : 1 490 ha du plan d'épandage ; Albien-Néocomien libre entre Ornain et limite de district : 18 ha du plan d'épandage) sont classées en bon état quantitatif. La SAS BRI METHANE limitera au maximum sa consommation en eau. Celle-ci est limitée aux stricts besoins de l'unité (1 500 m³/an, soit environ 4 m³/j).</p>
Enjeu 2 : Amélioration de la qualité des eaux souterraines	
<p>→ Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines demandé par la DCE et défini dans le SDAGE.</p>	<p>Le projet est conforme avec le SDAGE Seine-Normandie.</p>
Enjeu 3 : Amélioration de la qualité des eaux superficielles	
<p>→ Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles demandé par la DCE et défini dans le SDAGE.</p>	<p>Le projet est conforme avec le SDAGE Seine-Normandie.</p>
Enjeu 4 : Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable	
<p>→ Préserver / reconquérir la qualité des eaux brutes.</p>	<p>Les épandages seront réalisés dans le respect des arrêtés de protection de captage et des distances d'exclusion vis-à-vis des points d'eau et des cours d'eau.</p>
Enjeu 5 : Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides	
<p>→ Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques.</p>	<p>Le futur méthaniseur et les parcelles du plan d'épandage des digestats seront entièrement localisés en dehors de zones NATURA 2000 et de ZNIEFF. Le projet ne sera donc pas de nature à générer une incidence notable sur les habitats protégés et les espèces présentes dans les milieux naturels locaux. Le projet n'aura pas d'incidence notable sur la biodiversité à proximité de l'établissement. Le projet n'aura pas d'impact sur l'hydromorphologie des milieux. Les zones retenues pour les épandages ne comportent pas de zone humide effective.</p>
Enjeu 6 : Inondations et ruissellement	
<p>→ Réduire le risque d'inondations et coulées de boues.</p>	<p>Le secteur d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondations. Le projet n'aura pas d'impact sur les phénomènes éventuels d'inondation (infiltration des eaux pluviales sur le site de l'unité de méthanisation).</p>
Enjeu 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques	
<p>→ Partager une vision globale pour la gestion de l'eau</p>	<p>Enjeu ne relevant pas de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.</p>

Les mesures prises par la SAS BRI METHANE sont compatibles avec les enjeux du SAGE Aisne Vesle Suipe.

3. COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONAL ET REGIONAL

Le plan d'épandage est présenté en détail dans la pièce jointe n° 19.

3.1. Programme d'actions national :

Les épandages de digestats sont soumis au programme d'actions national : arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011.

Cet arrêté précise notamment :

1. Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
2. Prescriptions de calcul de doses pour garantir l'équilibre de la fertilisation azotée,
3. Les modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques,
4. Les conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau.

L'ensemble de ces mesures est complété par le programme d'actions régional décrit ci-après et vérifié dans le cadre de l'étude.

3.2. Programme d'actions régional :

Les épandages de digestats sont soumis au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est (arrêté préfectoral du 09/08/2018).

➤ Respect de l'équilibre de la fertilisation

Des bilans de fertilisation (en annexe de l'étude plan d'épandage) ont été établis sur l'ensemble des exploitations intégrées au plan d'épandage.

9 structures agricoles sur les 13 du plan d'épandage sont spécialisées dans les productions végétales et ne pratiquent pas d'activité d'élevage.

Les 4 autres possèdent des activités d'élevage :

- Bovins allaitants (EARL TORTUYAUX, EARL VAUDE et GROSSELIN Franck),
- Volailles de chair (GAEC HUREAU).

Elles présentent toutes des indices azotés largement inférieurs au seuil de 170 kg N issu d'effluents d'élevage / ha de SAU imposé par le programme d'actions national.

Le plan d'épandage dégage une disponibilité en azote et phosphore suffisante pour valoriser la totalité des flux fertilisants prévisionnels dans des conditions conformes aux règles en vigueur.

La faible pression moyenne en azote liée aux digestats de méthanisation (69 kg N/ha) témoigne du bon dimensionnement du plan d'épandage.

Les doses seront établies à partir des méthodes retenues par le programme d'actions régional et adaptées avec la valeur fertilisante des digestats.

Ces conseils seront régulièrement rappelés par les gérants aux agriculteurs et réactualisés autant que de besoin en fonction de l'évolution de la valeur fertilisante des digestats.

Les épandages seront réalisés avec un matériel adapté (automoteur équipé d'enfouisseurs), permettant une bonne maîtrise des doses d'apports.

➤ Respect du calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage est présenté dans l'étude du plan d'épandage (cf. pièce jointe n°19).

La capacité totale de stockage des digestats de la SAS BRI METHANE atteindra environ 10 100 m³ (cuve couverte de 7 693 m³ + cuve non couverte de 2 373 m³), soit une autonomie de stockage d'environ 6,5 mois.

Cette capacité de stockage permettra de respecter aisément les périodes du calendrier d'épandage réglementaire.

➤ Mesures renforcées en ZAR

7 parcelles du plan d'épandage (ELS05, ELP02, ENT01, ENT02, ENT06, GH23 et SR03, soit 153 ha) sont localisées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Les mesures renforcées à l'intérieur de ces ZAR ne concernent pas la pratique des épandages (intercultures longues, surface en herbe, rotation).

➤ Couverture des sols

La couverture des sols (période hivernale ou en bordure des cours d'eau) reste du ressort des agriculteurs.

On notera toutefois que :

- Le calendrier interdit les épandages sur terre nue en hiver.
- Les épandages des digestats devront être réalisés à plus de 35 m des cours d'eau.

Ainsi, l'activité de la SAS BRI METHANE est compatible à la fois avec le programme d'actions régional Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ainsi qu'avec le programme d'actions national.

4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS GRAND EST

Depuis la loi du 7 août 2015 concernant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le PRPGD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) remplace les anciens types de plans qu'étaient :

- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Le PRPGD de la région Grand Est pour la période 2015-2027 a été adopté le 17 octobre 2019.

Le PRPGD Grand Est fixe des enjeux majeurs pour la prévention et la gestion des déchets afin :

- de limiter les quantités de déchets produites,
- de disposer de filières cohérentes, pérennes et performantes,
- de développer le recyclage,
- de favoriser les filières de proximité.

Le projet de la SAS BRI METHANE s'inscrit dans une démarche de valorisation locale des déchets d'origine agricole et d'industrie Agro-Alimentaire.

Les digestats seront recyclés localement par épandage sur des parcelles agricoles.

Le plan d'épandage est adapté pour valoriser les quantités produites, sans risque structurel pour l'environnement (cf. Etude préalable à l'épandage).

Les déchets produits par la SAS BRI METHANE seront faibles.

Ils se limiteront majoritairement aux bâches usagées de couverture des silos de stockage.

Ces bâches seront emmenées en déchetterie.

Les modalités de gestion des déchets sur l'unité de méthanisation de la SAS BRI METHANE sont compatibles avec les enjeux du PRPGD Grand Est.

PIECE JOINTE n° 13
PIECE JOINTE n° 14
PIECE JOINTE n° 15
PIECE JOINTE n° 16
PIECE JOINTE n° 17

NON CONCERNEES

PIECE n° 18

RESULTATS DE LA CAMPAGNE DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

1. SITUATION REGLEMENTAIRE

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié par les arrêtés ministériels du 15 novembre 1999, du 3 avril 2000 et du 24 janvier 2001 détermine la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces valeurs sont reprises dans l'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1.

- En limites de propriété :

Les niveaux de bruit ne peuvent pas excéder :

- 70 dB(A) de jour,
- 60 dB(A) de nuit,

sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites.

- Les émergences :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Emergence admissible - Arrêtés du 23 janvier 1997 et du 12 août 2010

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme.

Les prescriptions des arrêtés du 23 janvier 1997 et du 12 août 2010 s'appliquent à la SAS BRI METHANE.

2. RESULTATS DES MESURES DE BRUIT

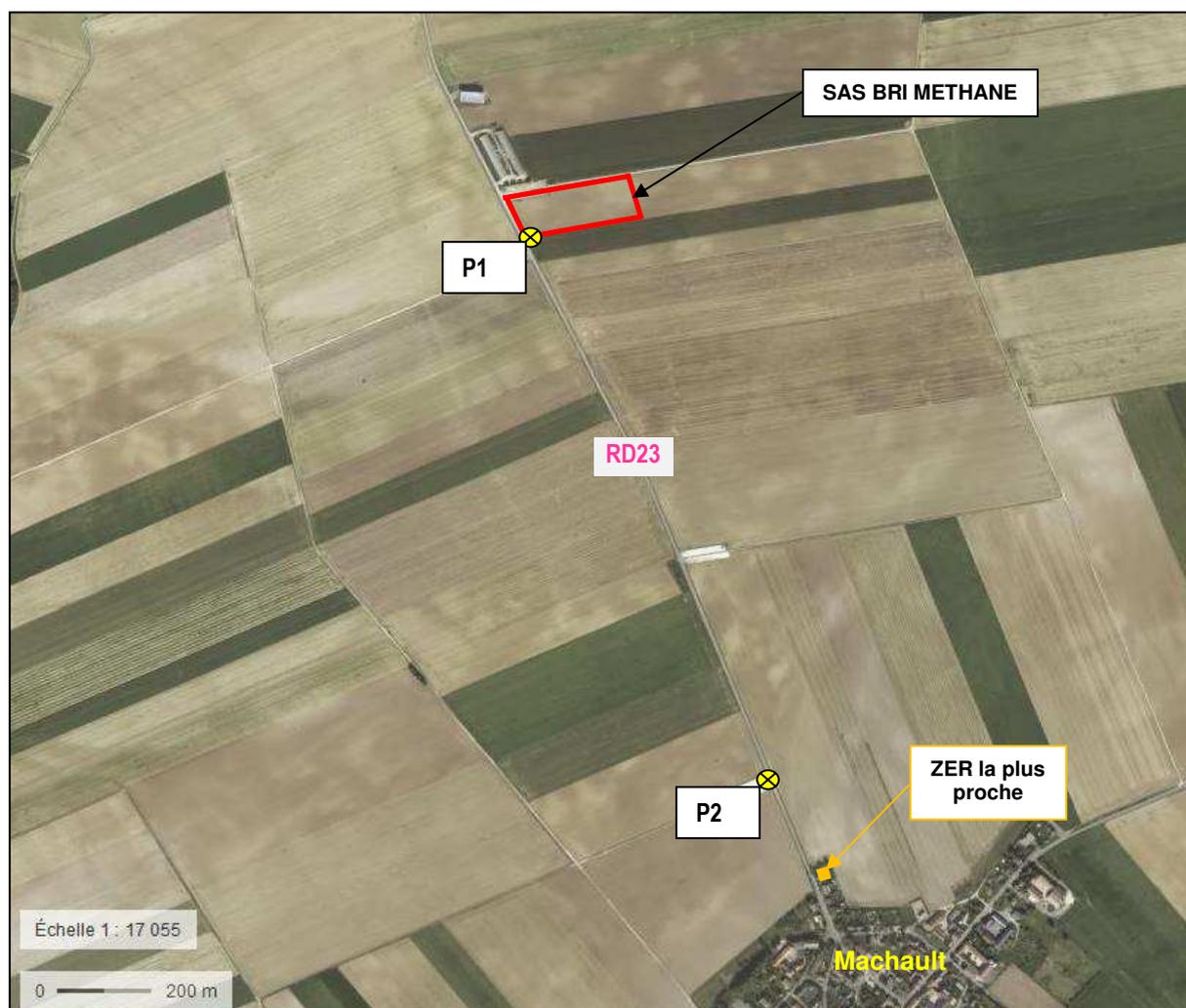
Une campagne de mesures acoustiques a été menée par GES le 29 juillet 2020 afin de caractériser l'environnement sonore local avant l'installation du méthaniseur (= bruit résiduel).

Le point P1 est situé en limite de propriété sud-ouest de l'unité de méthanisation.

Le point P2 est localisé à 440 m au sud de l'unité de méthanisation, à proximité de la ZER la plus proche.

La Zone à Emergence Réglementée la plus proche est localisée à 690 m au sud du futur méthaniseur (habitations au nord du bourg de Machault).

Localisation des points de mesures



➤ Niveaux sonores en limites de propriétés et ZER :

Niveaux sonores en limites de propriété et à la ZER la plus proche

Points	Période	Résultat (dB(A))		
		Leq	L50	Indicateur retenu pour l'émergence
P1 (Limite de propriété)	Jour	53,8	29,7	L50
	Nuit	48,6	27,1	L50
P2 (à proximité ZER)	Jour	56,4	28,9	L50
	Nuit	53,7	25,7	L50

Les niveaux sonores mesurés au point P1 sont légèrement supérieurs à ceux au point P2 en raison du fonctionnement des extracteurs d'air des poulaillers situés en mitoyenneté nord du projet.

2. CONCLUSION

La prochaine campagne de mesures acoustiques après la mise en service du méthaniseur permettra de caractériser son impact sonore et de vérifier le respect des valeurs maximales admissibles d'émission et des émergences maximales autorisées.

MESURE DE BRUIT
BRI METHANE à Machault (08310)

MESURE POINT 1 - Jour - Résiduel

CONDITIONS DE LA MESURE

Jour : 29/07/2020
Point : 1
Situation : Limite de propriété
Periode : Diurne
Heure début : 13:16:03
Heure fin : 13:49:25
Durée : 0:33:22
Conditions météo : Ciel dégagé et vent nul



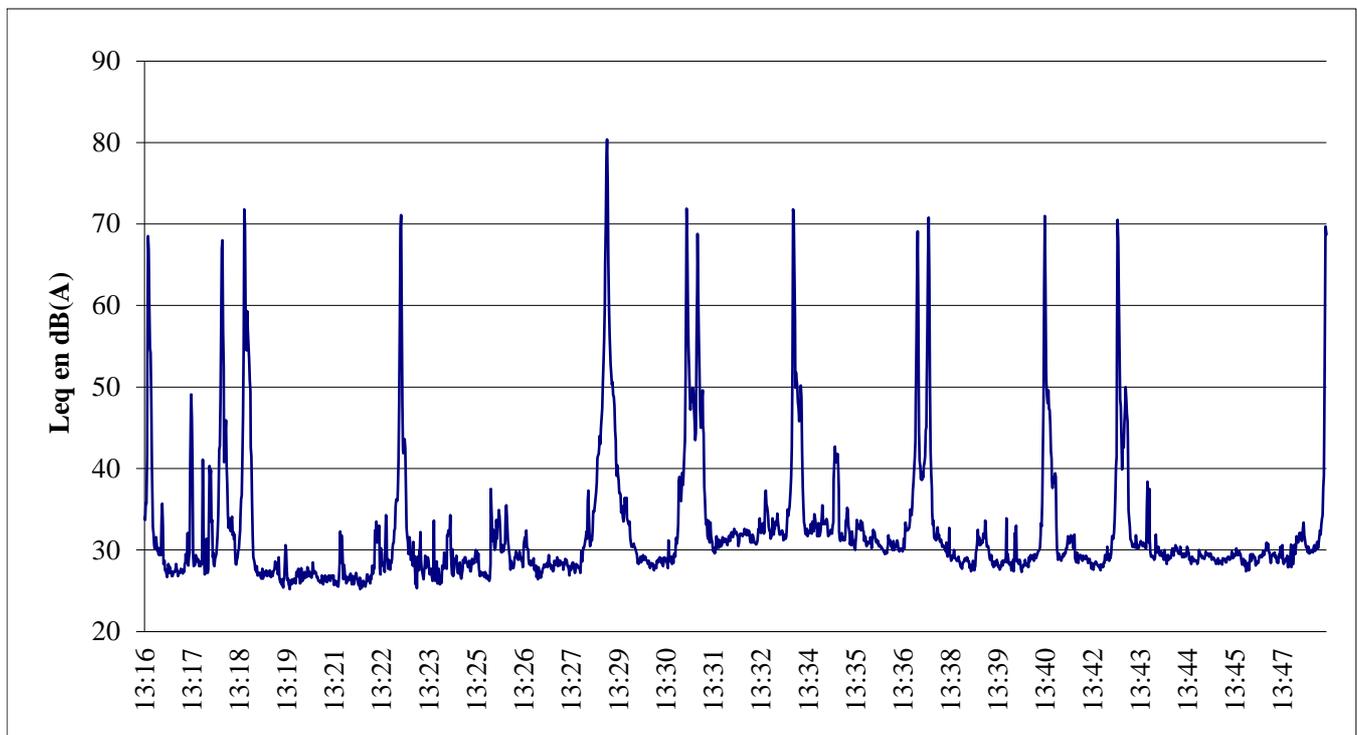
RESULTATS en dB(A)

sources	Leq	Lmin	Lmax	L50
GLOBAL	53,8	25,2	80,4	29,7

IDENTIFICATION DES BRUITS

	bruits internes à l'usine	bruits externes à l'usine
bruit continu		Bruits d'insectes Extracteurs d'air poulaillers voisins
bruit intermittent		Circulation RD23
<i>commentaire</i>		

EVOLUTION TEMPORELLE



Appareil de mesure : DUO (01 dB)

Logiciel de traitement : DbTrait 32 (01dB)

MESURE DE BRUIT
BRI METHANE à Machault (08310)

MESURE POINT 1 - Nuit - Résiduel

CONDITIONS DE LA MESURE

Jour : 30/07/2020
Point : 1
Situation : Limite de propriété
Periode : Nocturne
Heure début : 0:00:15
Heure fin : 0:30:26
Durée : 0:30:11
Conditions météo : Ciel dégagé et vent nul

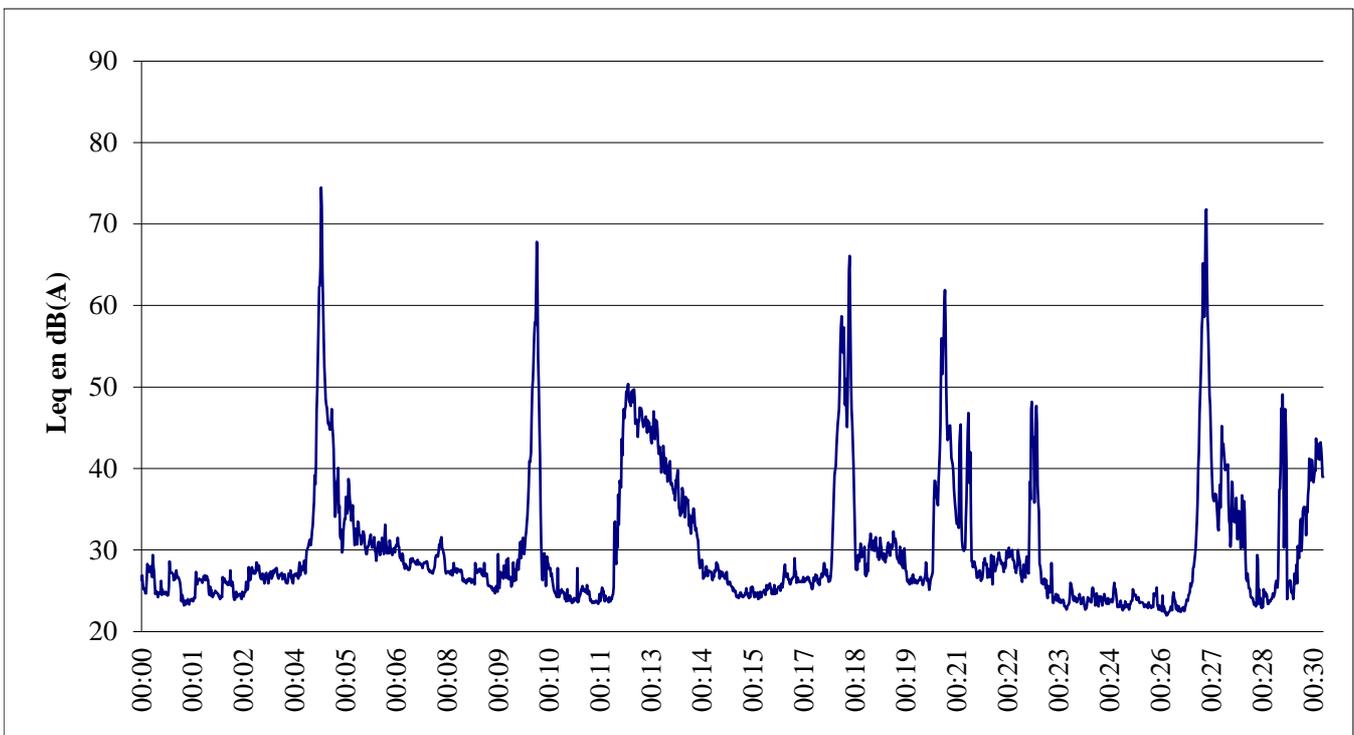
RESULTATS en dB(A)

sources	Leq	Lmin	Lmax	L50
GLOBAL	48,6	22,0	74,5	27,1

IDENTIFICATION DES BRUITS

	bruits internes à l'usine	bruits externes à l'usine
bruit continu		
bruit intermittent		Circulation RD23 Avion
<i>commentaire</i>		

EVOLUTION TEMPORELLE



Appareil de mesure : DUO (01 dB)

Logiciel de traitement : DbTrait 32 (01dB)

MESURE DE BRUIT
BRI METHANE à Machault (08310)

MESURE POINT 2 - Jour - Résiduel

CONDITIONS DE LA MESURE

Jour : 29/07/2020
Point : 2
Situation : ZER
Période : Diurne
Heure début : 17:08:12
Heure fin : 17:43:47
Durée : 0:35:35
Conditions météo : Ciel dégagé et vent nul



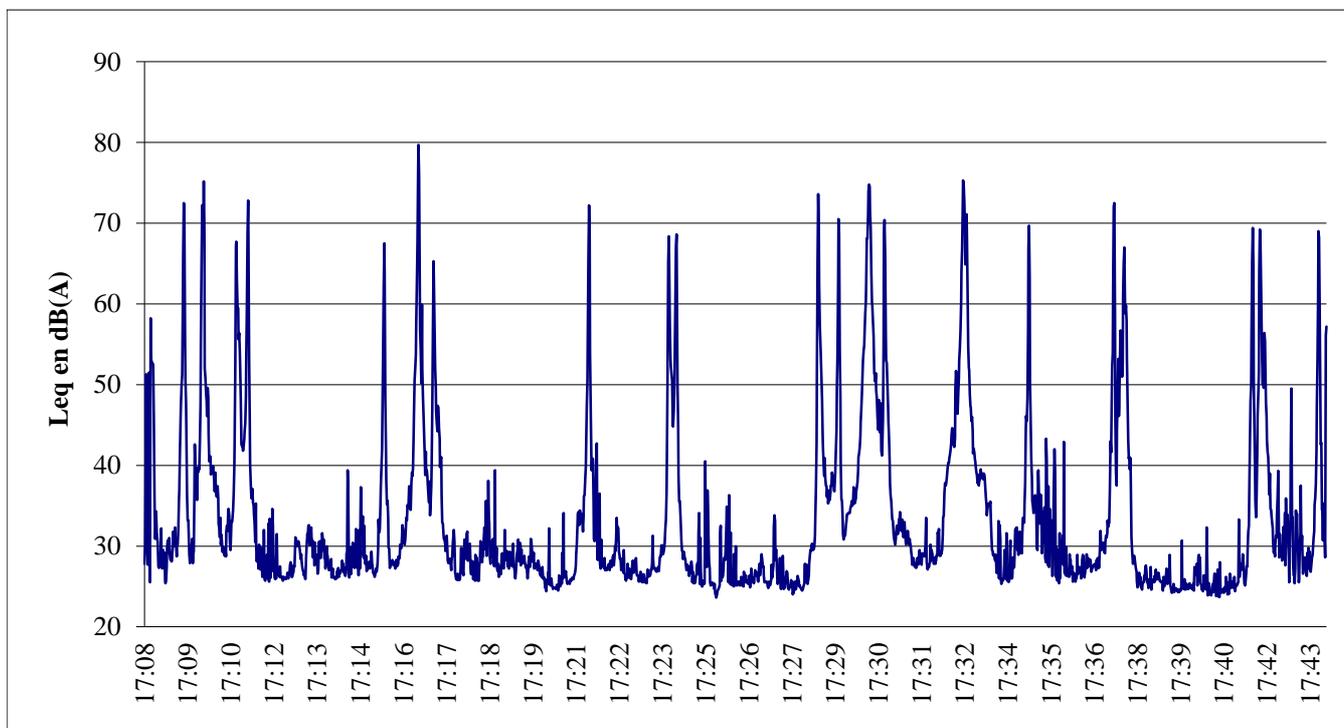
RESULTATS en dB(A)

sources	Leq	Lmin	Lmax	L50
GLOBAL	56,4	23,6	79,7	28,9

IDENTIFICATION DES BRUITS

	bruits internes à l'usine	bruits externes à l'usine
bruit continu		
bruit intermittent		Circulation RD23 Tracteur
<i>commentaire</i>		

EVOLUTION TEMPORELLE



Appareil de mesure : DUO (01 dB)

Logiciel de traitement : DbTrait 32 (01dB)

MESURE DE BRUIT
BRI METHANE à Machault (08310)

MESURE POINT 2 - Nuit - Résiduel

CONDITIONS DE LA MESURE

Jour : 29/07/2020
Point : 2
Situation : ZER
Periode : Nocturne
Heure début : 22:10:24
Heure fin : 22:43:16
Durée : 0:32:52
Conditions météo : Ciel dégagé et vent nul

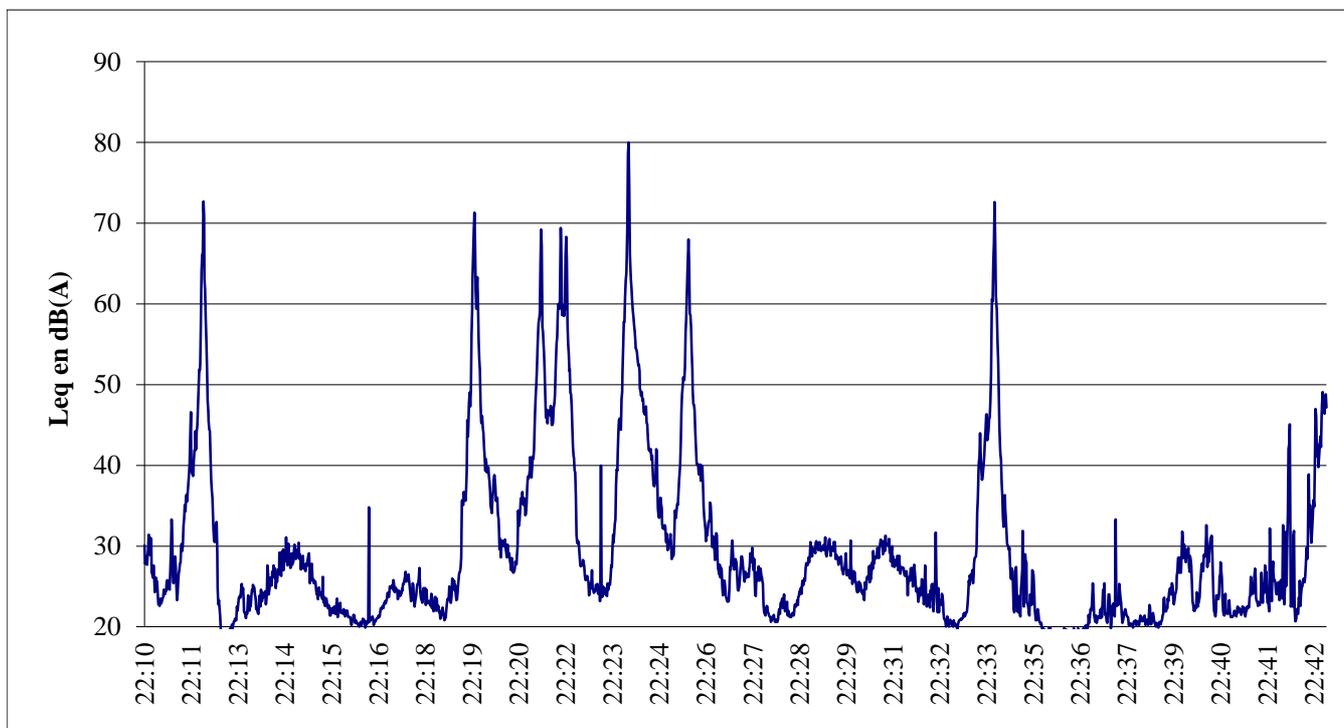
RESULTATS en dB(A)

sources	Leq	Lmin	Lmax	L50
GLOBAL	53,7	18,6	80,0	25,7

IDENTIFICATION DES BRUITS

	bruits internes à l'usine	bruits externes à l'usine
bruit continu		
bruit intermittent		Circulation RD23
<i>commentaire</i>		

EVOLUTION TEMPORELLE



Appareil de mesure : DUO (01 dB)

Logiciel de traitement : DbTrait 32 (01dB)

PIECE n° 19

ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DES DIGESTATS



CONSEIL INDEPENDANT
EN ENVIRONNEMENT

SAS BRI METHANE à Machault (08310)



Demande d'enregistrement

ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE
DES DIGESTATS DE METHANISATION

GES n° 187581

Mars 2021

AGENCE OUEST

5, rue des Basses Forges
35530 NOYAL-SUR-VILAINE
Tél. 02 99 04 10 20
Fax 02 99 04 10 25
e-mail : ges-sa@ges-sa.fr

AGENCE NORD-EST

80 rue Pierre-Gilles de Gennes
02000 BARENTON BUGNY
Tél. 03 23 23 32 68
Fax 09 72 19 35 51
e-mail : ges-laon@ges-sa.fr

AGENCE EST

870 avenue Denis Papin
54715 LUDRES
Tél. 03 83 26 02 63
Fax 03 26 29 75 76
e-mail : ges-est@ges-sa.fr

AGENCE SUD-EST-CENTRE

139 impasse de la Chapelle - 42155
ST-JEAN ST-AURICE/LOIRE
Tél. 04 77 63 30 30
Fax 04 77 63 39 80
e-mail : ges-se@ges-sa.fr

AGENCE SUD-OUEST

Forge
79410 ECHIRÉ
Tél. 05 49 79 20 20
Fax 09 72 11 13 90
e-mail : ges-so@ges-sa.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE	2
RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS	2
1. CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS A EPANDRE	4
2. PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE	5
3. CARACTERISTIQUES DES SOLS ET ETUDE D'APTITUDE A L'EPANDAGE	7
4. ADEQUATION DU PLAN D'EPANDAGE AUX FLUX DE DIGESTATS	14
5. OUVRAGES DE STOCKAGE	17
6. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES EPANDAGES	18
ANNEXES ET CARTES	24

ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE

Le plan de cette partie correspond à l'article 46 « Epandage des digestats » et l'annexe I de l'arrêté du 12/08/2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781.

RESUME ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Dans le cadre de son projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation, la SAS BRI METHANE souhaite valoriser ses digestats par épuration agronomique sur les parcelles du plan d'épandage qui fait l'objet de ce dossier.

La valorisation par épandage constitue un traitement prévu par l'arrêté du 12 août 2010, modifié par l'arrêté du 6 juin 2018.

Le plan d'épandage de la SAS BRI METHANE se composera de parcelles appartenant à 13 structures agricoles différentes et seront réparties sur 17 communes des Ardennes pour une surface totale mise à disposition de 1 508 ha.

Répartition des surfaces par classe d'aptitude (ha)

Surface Mise à Disposition	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	
				Tiers	Cours d'eau, points d'eau, autres
1 507,9	1 328,5	17,8	85,2	67,6	8,8
	1 346,3				

Les parcelles ETF02, EPG06 et ELS06 partiellement localisées à l'intérieur de PPE de captage sont pour le moment exclues du plan d'épandage, en attendant l'étude de l'hydrogéologue. En cas d'avis favorable, ces surfaces seront ajoutées par la suite au plan d'épandage via un porter à connaissance mettant à jour le plan d'épandage.

Les digestats produits seront classés en fertilisant de type II et seront principalement pourvus en azote et potasse, et secondairement en phosphore et calcium.

Bilan du plan d'épandage (t/an)

	N	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
Disponibilités agronomiques (surface épandable de 1 346 ha)	244	99	209
Flux de digestats projeté à terme (18 500 m³ – 2 035 T MS/an)	93	56	93
Capacité résiduelle après épandage	151	43	116

Le plan d'épandage ainsi défini permettra de valoriser, sans risque de surfertilisation, la totalité des flux fertilisants contenus dans les digestats de la SAS BRI METHANE.

L'intégralité des structures agricoles du plan d'épandage présentent des indices azotés inférieurs à 170 kg N d'effluents d'élevage / ha de SAU.

La capacité de stockage (10 100 m³) sera d'environ 6,5 mois. Elle permettra de faire face aux périodes climatiquement défavorables ou d'indisponibilité des cultures.

Les opérations d'épandage seront réalisées par une entreprise de travaux agricoles à l'aide d'un automoteur de type TerraGator équipé d'enfouisseurs.

1. CARACTERISTIQUES DES DIGESTATS A EPANDRE

Les digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE seront le résultat de la fermentation anaérobie des intrants (matières végétales brutes issues de l'agriculture, fumiers de volailles, déchets végétaux issus d'IAA) à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur.

De cette fermentation anaérobie résulte :

- du biogaz qui sera épuré puis injecté dans le réseau GRDF,
- des digestats de méthanisation qui seront valorisés sur les parcelles du plan d'épandage.

1.1. VALEUR FERTILISANTES DES DIGESTATS

La valeur fertilisante des digestats a été estimée sur la base de résultats d'analyses obtenus sur des méthaniseurs équivalents fonctionnant avec les mêmes types d'intrants.

Tableau 1.1 : Valeur fertilisante prévisionnelle (kg/m³)

Siccité moyenne	C/N	N total	P ₂ O ₅ total	K ₂ O	CaO	MgO
11,0 %	< 3	5,0	3,0	5,0	3,0	1,0

Ces digestats seront principalement pourvus en azote et potasse, et secondairement en phosphore et calcium.

Les digestats produits seront classés en fertilisant de type II (rapport C/N < 8).

Des analyses de valeur agronomique des digestats seront effectuées chaque année avant les campagnes d'épandage.

1.2. ETAT PHYSIQUE, QUANTITES ET RYTHME DE PRODUCTION

Les digestats de la SAS BRI METHANE ne subiront aucun traitement avant épandage.

Les flux en éléments fertilisants à valoriser ont été calculés à partir de la valeur fertilisante et volumes prévisionnels de digestats.

Tableau 1.2 : Flux prévisionnels à valoriser

	Volume	MS	N total	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
<i>Valeur fertilisante retenue (kg/m³)</i>	-	-	5,0	3,0	5,0
Flux projeté (m³ ou T/an)	18 500	2 035	93	56	93

Le rythme de production sera de l'ordre de 1 540 m³/mois, soit environ 170 T MS/mois.

2. PRESENTATION DU PLAN D'EPANDAGE

2.1. PRESENTATION DES EXPLOITATIONS

Le plan d'épandage comportera 13 structures agricoles au total dont 2 appartenant à Romain SCHEUER (EARL PIEROT GAILLIOT + SCHEUER Romain).

Tableau 2.1 : Liste des structures agricoles du plan d'épandage

Structures agricoles	SAU (ha)	Surface Mise à Disposition (ha)	Surface apte à l'épandage (ha)
EARL NICE TINANT	285,3	285,3	284,7
GAEC HUREAU	281,2	257,3	256,4
EARL PIEROT GAILLOT	244,8	243,0	189,1
EARL LALLEMENT PICOT	124,6	124,6	123,5
GROSSELIN Franck	125,6	117,6	74,8
LA NEAU MARIA	99,6	99,6	98,9
EARL LEDOUX STEDIGNON	151,3	88,2	56,2
EARL RIGOLET JEAN	164,6	64,5	64,4
SCEA MANGELINCK	82,8	57,7	54,1
EARL TORTUYAUX FRANCOIS	123,5	56,6	32,1
EARL SAUVAGE	52,7	52,7	52,5
EARL VAUDE	368,2	35,9	35,9
SCHEUER Romain	25,1	25,1	23,6
	2 129,1	1 507,9	1 346,3

La surface totale mise à disposition représente 1 508 ha, dont 89% sont épandables.

Chaque parcelle du plan d'épandage est identifiée par :

- les initiales de sa structure agricole (2 ou 3 lettres),
- les chiffres correspondant à son numéro d'îlot PAC.

2.2. COMMUNES CONCERNEES

Le plan d'épandage est réparti sur 17 communes du département des Ardennes.

Tableau 2.3. : Communes concernées par le plan d'épandage

Département	Communes	Surface concernée (ha)	Zone vulnérable	ZAR
Ardennes (08)	Machault	539,68	Oui	Non
	Cauroy	439,03		
	Quilly	111,69		
	Saulces-Champenoises	84,02		
	Semide	59,86		
	Neuville-en-Tourne-à-Fuy	47,71		
	Saint-Etienne-à-Arnes	47,45		Oui
	Hauviné	44,08		
	Coulommès-et-Marqueny	32,67		Non
	Saint-Clément-à-Arnes	29,77		
	Dricourt	27,42		
	Mont-Saint-Rémy	11,86		
	Leffincourt	10,40		
	Tourcelles-Chaumont	7,92		Oui
	Mont-Laurent	6,26		
	Chardeny	5,88		Non
	Pauvres	2,27		
TOTAL (ha)		1507,97		

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur 17 communes localisées en Zone Vulnérable (ZV).

Les communes de Hauviné et de Mont-Laurent sont également localisées en Zone d'Action Renforcée (ZAR).

Les mesures renforcées dans cette zone concernent :

- l'interdiction de destruction des CIPAN ou des cultures dérobée en interculture longue avant le 1^{er} novembre,
- le maintien des surfaces en herbe de plus de 5 ans,
- la succession culturale de 2 maïs ne peut être effectuée qu'une seule fois sur 5 ans.

Les épandages des digestats ne sont pas concernés par ces mesures.

2.3. CONVENTION D'EPANDAGE

Une convention d'épandage a été signée entre la SAS BRI METHANE et chaque structure agricole souhaitant intégrer le plan d'épandage.

Celles-ci sont présentées en annexe de cette pièce.

Chaque agriculteur disposera d'un exemplaire de sa convention d'épandage avec le relevé des parcelles intégrées au plan d'épandage.

3. CARACTERISTIQUES DES SOLS ET ETUDE D'APTITUDE A L'EPANDAGE

3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

La carte géologique éditée par le BRGM mentionne les formations suivantes sur la zone d'étude :

- Partie nord-est : des marnes grises et blanches, des craies beiges et des alluvions.
- Parties sud et nord-ouest : des craies de Châlons, des craies à Micrafter, des graveluches limoneuses et limono-argileuses et des complexes de limons.

Sur le terrain, les formations suivantes ont été effectivement rencontrées :

- Craie,
- Craie graveleuse décomposée (Graveluches),
- Marnes.

3.2. ETUDE AGRO-PEDOLOGIQUE

3.2.1. Méthode de cartographie

Toutes les parcelles à intégrer dans le plan d'épandage ont été étudiées sur le terrain par des sondages pédologiques à l'aide d'une tarière à main.

La méthodologie d'étude des sols est présentée en annexe.

La carte d'aptitude des sols à l'épandage des digestats a été établie sur la base de cette prospection.

3.2.2. Principaux types de sols observés

Sols sur graveluches limoneuses à limono-argileuses :

Il s'agit de sols bruns jaunâtres possédant des granules de craie en plus ou moins grande quantité.

Ces sols sont généralement d'une profondeur comprise entre 70 et 100 cm, reposant sur des calcaires durs ou altérés. Ils présentent une texture limono-sableuse ou limono-sablo-argileuse. Ces sols sont sains et filtrants (peu ou pas de traces d'hydromorphie).

Sols superficiels sur craie :

Ces sols se retrouvent au niveau de la plaine crayeuse de la Champagne sèche. Ces sols reposent sur le calcaire présent à faible profondeur (calcaire dur ou altéré).

Il s'agit de sols bruns, caillouteux, peu hydromorphes et d'une profondeur inférieure à 50 cm.

Sols sur marnes :

Ces sols sont localisés dans le bas de la Côte de Champagne séparant la plaine crayeuse de la Champagne sèche de la vallée de la Champagne humide.

Ces sols sont profonds (> 80 cm), riches en argiles et moyennement marqués par l'hydromorphie.

Sols alluviaux :

Ces sols sont localisés en bordure de cours d'eau.

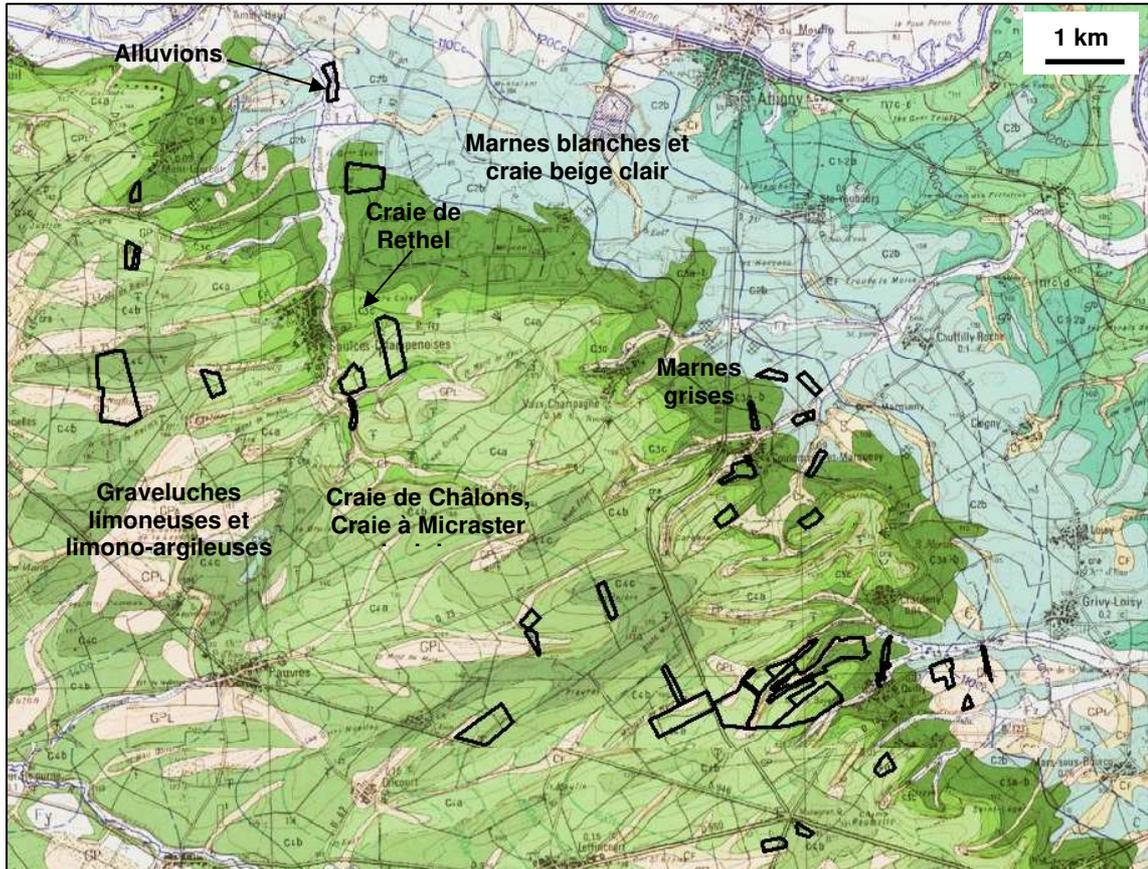
Ils sont profonds (> 80 cm) et présentent une hydromorphie moyenne à forte.

Ces sols sont indifférenciés et sont marqués par la présence d'argile.

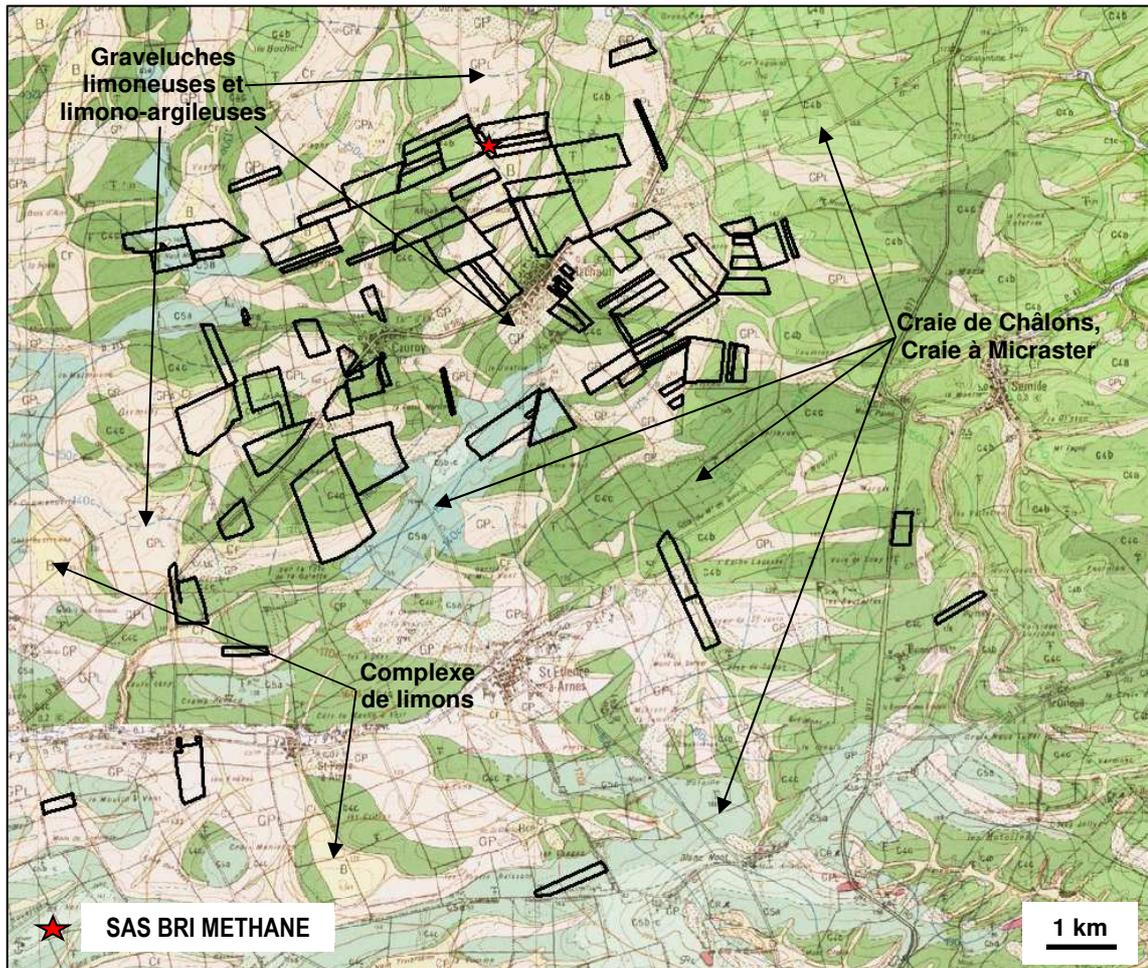
Sols colluviaux :

Ces sols jouent un rôle important dans la circulation des eaux superficielles en période pluvieuse. Le degré d'hydromorphie de ces sols est variable.

Carte géologique – Plan d'épandage partie nord



Carte géologique – Plan d'épandage partie sud



3.3. ANALYSES DES SOLS SUR LES PARCELLES DE REFERENCE

Une zone homogène représente une unité agro-pédologique correspondant à un même type de sol et une même rotation culturale.

Au sein de chaque zone, une parcelle de référence a été définie, en concertation avec les exploitants agricoles, en fonction de leurs caractéristiques pédologiques et des principales rotations culturales effectuées.

76 zones de référence et donc 76 parcelles de référence ont été définies pour les 1 427 ha épandables du plan d'épandage.

Des analyses de sol de moins de 3 ans et/ou des analyses de reliquats azotés sortie hivers 2020 ont été recensées sur 49 des 76 parcelles de référence.

Les analyses de sol manquantes sur les 27 parcelles seront réalisées avant les 1^{ers} épandages sur les zones homogènes concernées.

Les résultats seront synthétisés et transmis à l'Inspection des ICPE dès réception.

3.3.1. Localisation des parcelles de référence

Un tableau récapitulatif est disponible en annexe. Il précise l'appartenance de chaque parcelle aux zones homogènes prédéfinies ainsi que les parcelles de référence associées.

La carte de localisation des parcelles de référence est présentée en annexe.

3.3.2. Résultats des analyses de sol

Les bordereaux d'analyse et les tableaux récapitulatifs des résultats des analyses de sol et des reliquats azotés sont synthétisés en annexe.

➤ Granulométrie :

La texture est à dominante limono-argilo-sableuse.

La granulométrie des sols est constituée en moyenne de : 57 % de limons, 30 % d'argile et 13% de sable.

➤ Analyses chimiques :

- pH

Les parcelles présentent des pH homogènes (pH moyen = 8,2).

Les sols sont alcalins du fait de la nature calcaire des substrats.

- Matière organique

La teneur moyenne des sols analysés est de 3,4 %, et varie de 1,8 à 4,3.

Les rapports C/N analysés sont également homogènes (10,2 en moyenne). Ils témoignent de bonnes conditions de minéralisation de la matière organique.

- Acide phosphorique

Les teneurs en acide phosphorique assimilable (P_2O_5 Olsen) sont de 0,067 ‰ en moyenne.

Les parcelles sont donc faiblement à normalement pourvues en phosphore.

➤ Analyses azote (oxydé et ammoniacal) :

Les teneurs en azote ammoniacal et en azote oxydé sont variables car très dépendantes du précédent cultural, de la fertilisation de l'année précédente et surtout des conditions climatiques.

En moyenne, les teneurs en azote ammoniacal et en azote oxydé sont plutôt faibles dans les 3 horizons (7,8 kg N-NH₄ /ha et 46,6 kg N-NO₃⁻ /ha).

3.4. APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES

L'étude agro-pédologique réalisée sur le terrain à partir de sondages à la tarière permet de classer les sols selon leurs aptitudes à l'épandage des digestats. Ces données sont complétées par l'observation sur le terrain de critères géomorphologiques (coupes de fossés), topographiques (pentes, fossés) ou cultureux (assolements, végétaux), ainsi que le classement des zones potentiellement humides dans le secteur.

Une note rappelant les principes généraux sur l'aptitude des sols à l'épandage est présentée en annexe.

Les classes d'aptitude des sols sont les suivantes :

- Classe 2 : bonne aptitude à l'épandage.
- Classe 1 : aptitude moyenne à l'épandage (épandage déconseillé en période d'excédent hydrique des sols),
- Classe 0 : aptitude nulle à l'épandage toute l'année

Enfin, les exclusions réglementaires en vigueur dans la région Grand-Est (programme d'actions régional du 09/08/2018) ainsi que l'arrêté de prescriptions générales du 12/08/2010 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 ont été prises en compte.

Les distances retenues sont les suivantes :

- par rapport aux habitations et zones de loisirs : 50 m,
- par rapport aux berges des cours d'eau : 35 m,
- par rapport aux puits, forages et sources : 50 m.

Les zones présentant une pente supérieure à 7 % sans dispositif de prévention des risques de ruissellement vers les cours d'eau ont également été exclues.

➤ Captages d'eau

L'Agence Régionale de Santé Grand-Est a été interrogée sur l'existence éventuelle de captages d'eau AEP ainsi que leurs périmètres de protection sur le secteur d'étude.

Les captages d'eau recensés sur les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivants.

Tableau 3.6 : Captage AEP recensés sur le secteur d'étude (Source : ARS Grand Est)

Communes concernées	Numéro du captage	Arrêté préfectoral de déclaration	Distance méthaniseur / PPE*	Distance parcelle d'épandage / PPE*	Modalité d'épandage
Mont-Laurent	N°109.2.40 et 109.2.6	11/12/1997	9,8 km	Parcelle SR03 à l'intérieur PPE*	Epandage autorisé
Saint-Clément-à-Arnes	N°133.2.1010	09/03/2000	7,0 km	Parcelles ELS06 et ELS20 à l'intérieur du PPE*	Epandage autorisé
Pauvres	N°109.2.1	15/05/2000	4,6 km	2,1 km	Epandage autorisé
Machault	N°109.2.17	20/10/1997	2,8 km	Parcelle ETF02 en PPE*	Epandage autorisé mais réglementé
	N°109.7.17			Parcelle EPG06 en PPE* et en PPR** + Parcelle ETF02 en PPE*	PPR : Epandage non autorisés PPE : Epandage autorisé mais réglementé

*Périmètre de Protection Eloigné

**Périmètre de Protection Rapproché

Les arrêtés DUP des captages ont été consultés (cf. annexe) afin de connaître les possibilités d'épandage des digestats à l'intérieur des différents périmètres de protection.

Les épandages des digestats sont autorisés à l'intérieur des PPE captages de Mont-Laurent et de Saint-Clément-à-Arnes.

L'ARS nous a informé par ailleurs que le captage de Mont-Laurent n'était plus actif.

Les épandages des digestats sont également autorisés dans le PPE du captage de la commune de Machault sous contrainte du respect de la « Réglementation Générale du Département » (cf. extrait de l'arrêté déclaration ci-dessous).

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle section ZK n°7 : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelles section ZK n° 3, 4, 6, 7, 9 et la parcelle section ZK n° 8 :

Sont réglementés :

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du périmètre de protection rapprochée.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

Les épandages de digestats seront donc possibles dans ces PPE en respectant les programmes d'actions national (arrêté modifié du 19 décembre 2011) et régional Grand Est (arrêté préfectoral du 09/08/2018), ainsi que le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Grand Est (arrêté du 30/08/2019).

La partie de la parcelle EPG06 localisée dans le PPR du captage de Machault a été exclue du plan d'épandage.

Les parcelles ETF02, EPG06 et ELS06 partiellement localisées à l'intérieur de PPE de captage sont pour le moment exclues du plan d'épandage, en attendant l'étude de l'hydrogéologue. En cas d'avis favorable, ces surfaces seront ajoutées par la suite au plan d'épandage via un porter à connaissance mettant à jour le plan d'épandage.

La parcelle ELS20 a été classée inapte à l'épandage (aptitude 0) car trop petite, difficile d'accès et à proximité d'habitation.

➤ **Surfaces aptes à l'épandage**

La carte d'aptitude des sols à l'épandage du digestat sur fond IGN au 1/10 000^{ème} figure en annexe.

Chaque parcelle est identifiée par les initiales de la structure agricole (2 ou 3 lettres) puis les chiffres correspondant à son numéro d'îlot PAC afin d'uniformiser les données vis-à-vis des cahiers d'épandage des agriculteurs et des déclarations administratives.

Tableau 3.7 : Répartition des surfaces par classe d'aptitude (ha)

Surface Mise à Disposition	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	
				Tiers	Cours d'eau, points d'eau, autres
1 507,9	1 328,5	17,8	85,2	67,6	8,8
	1 346,3				

Les sols aptes à l'épandage (classe 2 et classe 1) représentent une surface de 1 346,3 ha, soit 89 % du plan d'épandage.

La répartition des surfaces par classe d'aptitude est détaillée dans les relevés parcellaires en annexe.

A noter que quelques parcelles (ELS12, ELS13, GF08, EPG17, et SM11) et parties de parcelles (GF09 et EPG18) ont été exclues du plan d'épandage en raison de leurs très fortes pentes.

3.5. CARTOGRAPHIE

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 12 août 2010, les cartes suivantes du plan d'épandage sont présentées en annexe :

- Carte de localisation au 1/25 000^{ème} du parcellaire étudié, des zones Natura 2000 et des ZNIEFF,
- Cartes de localisation au 1/25 000^{ème} du parcellaire étudié et des parcelles de référence,
- Carte d'aptitude des sols à l'épandage au 1/10 000^{ème} avec la localisation des captages AEP et des zones potentiellement humides.

4. ADEQUATION DU PLAN D'EPANDAGE AUX FLUX DE DIGESTATS

4.1. DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE - METHODOLOGIE ET DONNEES DE REFERENCE

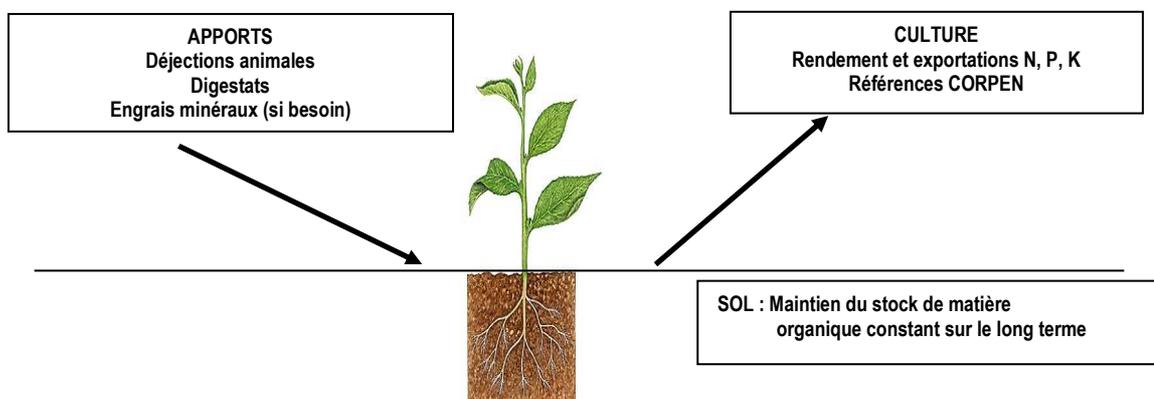
L'objectif est de vérifier que le plan d'épandage dispose globalement d'une disponibilité agronomique suffisante pour épurer les éléments fertilisants totaux contenus dans les digestats sans risque de surfertilisation et conformément à la réglementation en vigueur.

Les bilans de fertilisation des exploitations agricoles sont établis selon l'annexe « Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage » des arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux élevages (autorisation, enregistrement et déclaration).

Les données des restitutions animales (déjections d'élevage) sont collectées par enquête (effectifs déclarés / enregistrés : autorisés) avec les références les plus récentes : CORPEN, circulaires interministérielles du 6 août 2002 et 15 mai 2003 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA, l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national.

Les données des assolements et rendements culturaux sont issues des moyennes observées sur 5 ans (– les 2 années extrêmes) dans les Plans Prévisionnels de Fumure des exploitations.

Le principe de base de la fertilisation raisonnée est le suivant :



L'équilibre de la fertilisation par la stricte compensation des exportations des cultures (apports = exportations) permet l'entretien du potentiel de fertilité du sol (réserves maintenues constantes).

L'agrégation des disponibilités des structures agricoles permet de dimensionner le plan d'épandage dans sa globalité.

La disponibilité totale du plan d'épandage (= exportations des cultures – restitutions des animaux), est comparée aux flux contenus dans les digestats.

4.2. BILAN DE FERTILISATION DES EXPLOITATIONS

Les structures agricoles du plan d'épandage sont toutes spécialisées dans les productions végétales.

Tableau 4.1 : Liste des cultures pratiquées sur la SAU

Culture	Surface (%)
Blé tendre (paille exportée)	34
Orge (paille exportée)	25
Betterave sucrière	15
Colza hiver (paille enfouie)	10
Luzerne	8
Pomme de terre	2
Pois hiver	2
Prairies naturelles	3
Tournesol (paille enfouie)	<1
Pois printemps	<1
Jachère sans contrat	<1
Maïs grain (paille enfouie)	<1
Féverole hiver (fanes enfouies)	<1

4 structures agricoles possèdent également une activité d'élevage.

Tableau 4.2 : Structures agricoles possédant une activité d'élevage

Structure agricole	Nature de l'activité d'élevage	Répartition matière organique
EARL TORTUYAUX	Bovins allaitants (20 mères + la suite)	Homogène SAU
GROSSELIN Franck	Bovins allaitants (20 mères + la suite)	Homogène SAU
EARL VAUDE	Bovins allaitants (105 mères + la suite)	Hors SMD
GAEC HUREAU	Volailles de chair (118 800 places)	Homogène SAU

Par ailleurs, l'EARL NICE TINANT a épandu des eaux de la sucrerie et de la distillerie CRISTAL UNION à Bazancourt sur la parcelle ENT01 (47,71 ha) en mars 2014 et juillet 2017.

Ces eaux présentent une composition très différente des digestats de la SAS BRI METHANE (riches en azote et phosphore) du fait de leur forte teneur en potasse et de leurs teneurs plutôt faibles en azote et phosphore.

Les épandages d'eaux de sucrerie ou de distillerie ne sont pas réguliers et constituent des apports élevés en potasse (530 kg K₂O/ ha) et plutôt faibles en azote et phosphore (90 U N total/ ha et 34 kg P₂O₅/ ha).

L'EARL NICE TINANT souhaite pouvoir bénéficier des épandages d'eaux et de digestats, en tant que matières complémentaires sur la parcelle ENT01.

Les programmes prévisionnels permettront d'éviter d'épandre ces 2 matières pendant la même année sur la parcelle concernée.

La traçabilité des apports sera ainsi garantie.

⇒ **Indices globaux**

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié impose, à l'échelle de l'exploitation, le respect d'un apport maximal d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement à 170 kg d'azote sur la Surface Agricole Utile (SAU).

Tableau 4.3 : Indice global azoté

Structure agricole	Nature de l'activité d'élevage	Indice global azoté (kg N org/ ha)
EARL TORTUYAUX	Bovins allaitants (20 mères + la suite)	24
GROSSELIN Franck	Bovins allaitants (20 mères + la suite)	24
EARL VAUDE	Bovins allaitants (105 mères + la suite)	42
GAEC HUREAU	Volailles de chair (118 800 places)	74

L'intégralité des structures agricoles du plan d'épandage présentent des indices azotés inférieurs à 170 kg N d'effluents d'élevage / ha de SAU.

4.3. DISPONIBILITES AGRONOMIQUES DU PLAN D'EPANDAGE

Le bilan de fertilisation de chaque structure agricole est présenté en annexe.

Chaque structure agricole possède un bilan agronomique sur l'ensemble de sa SAU et un bilan sur les Surface Mises à Disposition (SMD) du plan d'épandage.

Tableau 4.4 Bilan des surfaces mises à disposition du plan d'épandage avant épandage des digestats

Structures agricoles	SMD* (ha)	SMD épandable (ha)	Exportations (kg/an)		Restitutions et imports (kg/an)		Disponibilités agronomiques (kg/an)	
			N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅	N	P ₂ O ₅
EARL LALLEMENT PICOT	124,6	123,5	26 788	11 027	0	0	26 788	11 027
EARL LEDOUX STEDIGNON	88,2	56,2	8 776	3 709	0	0	8 776	3 709
EARL NICE TINANT	285,3	284,7	61 746	22 339	0	0	61 746	22 339
EARL PIEROT GAILLIOT	243	189,1	37 433	16 059	0	0	37 433	16 059
EARL RIGOLET Jean	64,5	64,4	12 238	5 580	0	0	12 238	5 580
EARL SAUVAGE	52,7	52,5	9 783	3 976	0	0	9 783	3 976
EARL TORTUYAUX François	56,6	32,13	6 639	3 217	627	354	6 012	2 863
EARL VAUDE	35,9	35,9	7 887	2 922	0	0	7 887	2 922
GAEC HUREAU	257,3	256,4	49 390	21 604	19065	6863	30 325	14 741
GROSSELIN Franck	117,6	74,8	9 066	2 952	1274	719	7 792	2 233
LA NEAU MARIA	99,6	98,9	22 046	8 395	0	0	22 046	8 395
SCEA MANGELINCK	57,7	54,1	9 795	4 545	1460	1738	8 335	2 807
SCHEUER Romain	25,1	23,6	4 631	1 993	0	0	4 631	1 993
Total	1508	1 346,3	266 218	108 318	22 426	9 674	243 792	98 644

*SMD : surface mise à disposition

L'ensemble des structures agricoles présentent des disponibilités agronomiques en azote et phosphore : une partie des exportations des cultures doit être couverte par des apports d'éléments fertilisants extérieurs à la ferme (apport de digestats ou engrais minéraux).

Le plan d'épandage dégage une disponibilité agronomique globale de :

- **244 tonnes d'azote (N) /an,**
- **99 tonnes de phosphore (P₂O₅) /an.**

NB. L'EARL NICE TINANT épandant seulement à titre exceptionnel des eaux de CRISTAL UNION sur cette parcelle, celles-ci n'ont pas été retenues dans l'élaboration de son bilan de fertilisation.

4.4. ADEQUATION DES FLUX A TRAITER AVEC LA DISPONIBILITE AGRONOMIQUE

Le tableau ci-après présente le bilan global (cumul des bilans individuels) sur les surfaces épandables mises à disposition, après épandage des digestats.

Tableau 4.5 : Bilan du plan d'épandage (t/an)

	N	P₂O₅ total	K₂O
Disponibilités agronomiques (surface épandable de 1 346 ha)	244	99	209
Flux de digestats projeté à terme (18 500 m³ – 2 035 T MS/an)	93	56	93
Capacité résiduelle après épandage	151	43	116

Le plan d'épandage ainsi défini permettra de valoriser, sans risque de surfertilisation, la totalité des flux fertilisants contenus dans les digestats de la SAS BRI METHANE.

L'épandage de digestats permet l'économie de 35 à 50% des engrais nécessaires aux cultures des parcelles étudiées.

5. OUVRAGES DE STOCKAGE

Les installations de stockage des digestats sur site comprennent :

- 1 cuve de stockage couverte agitée de 2 373 m³,
- 1 cuve de stockage non couverte agitée de 7 693 m³.

La capacité de stockage globale atteindra avec le projet 10 100 m³, soit une autonomie de stockage d'environ 6,5 mois.

6. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES EPANDAGES

Les opérations d'épandage seront réalisées par une entreprise de travaux agricoles à l'aide d'un automoteur de type TerraGator équipé d'enfouisseurs.

Le ravitaillement de l'automoteur se fera en bout de champ depuis des tonnes à lisier effectuant des rotations entre le méthaniseur et le champ d'épandage.

Photo 6.1 : Exemple d'automoteur avec enfouisseurs à disque



Ce dispositif permettra :

- de répartir de façon homogène les doses nécessaires aux cultures,
- de limiter les tassements,
- de limiter les pertes d'azote par volatilisation,
- de limiter les émissions d'odeurs,
- un débit de chantier important.

6.1. PERIODES D'EPANDAGE

L'épandage est confronté à trois types de contraintes :

- contraintes climatiques,
- contraintes agronomiques,
- contraintes réglementaires.

6.1.1. Contraintes climatiques

En période hivernale pluvieuse, il convient de respecter scrupuleusement l'aptitude à l'épandage des parcelles et de ne pratiquer les épandages que sur les surfaces d'aptitude bonne (2). Dans ces conditions, les risques de lessivage ou de ruissellement seront minimisés par la capacité du sol à retenir les éléments fertilisants.

En période froide, les apports seront valorisés plus lentement du fait du ralentissement des processus de transformation dans le sol et des besoins des cultures.

D'une manière générale, les épandages sur terrain nu sont à proscrire. Il est préférable de pratiquer les épandages sur les sols couverts de végétation ou prêts à semer ou à retourner.

6.1.2. Contraintes agronomiques

L'épandage n'est pas possible sur toutes les cultures et quel que soit leur stade de végétation.

Les possibilités et les précautions à prendre sont présentées pour les principales cultures épandues.

◆ Les céréales

Des apports de digestats peuvent être effectués sur céréales au mois de février-mars, à l'aide d'une rampe équipée de pendillards en substitution des apports d'ammonitrate.

Des épandages peuvent également être pratiqués avant l'implantation des céréales (de juillet à septembre, selon le précédent cultural).

◆ Le colza

Les colzas peuvent recevoir des digestats principalement avant implantation et sur chaumes à partir de la mi-juillet.

Tout en facilitant la minéralisation des pailles (diminution du rapport C/N), les digestats apportent une fumure suffisante pour les premiers stades de la culture.

◆ Les CIPAN

L'implantation d'une CIPAN constitue un couvert végétal en période hivernale, limitant l'entraînement d'azote par le drainage hivernal.

Les épandages avant l'implantation d'une CIPAN peuvent s'effectuer avant le semis d'été ou sur les cultures en place.

Les épandages de digestats peuvent alors participer à la décomposition des résidus de la culture précédente (céréales principalement) en mobilisant l'azote minéral présent dans le sol.

◆ Les cultures de printemps (betterave / pomme de terre / maïs)

Les épandages pourront être réalisés avant l'implantation des cultures (betteraves, orge de printemps, maïs, pomme de terre) et ce au minimum deux à trois semaines avant le semis pour éviter les phénomènes de « faim d'azote ».

Ils peuvent également être réalisés en fin d'été ou à l'automne sur chaumes avant l'implantation d'une CIPAN à l'automne (suivant les conditions réglementaires).

◆ Les cultures dérochées / CIVE

Il s'agit de Cultures Intermédiaires à Valorisation Energétiques qui s'insèrent comme 2^{ème} culture dans le cycle de production. Elles peuvent être d'été (Sorgho, maïs...) ou d'hiver (orge...).

Les épandages pourront être réalisés en fin d'été ou en début d'automne en fonction des récoltes (automne ou printemps).

6.1.3. Contraintes réglementaires

Les prescriptions suivantes ont été prises en compte :

- programme d'actions national (arrêté modifié du 19 décembre 2011),
- programme d'actions régional Grand-est (arrêté préfectoral du 09/08/2018),
- le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Grand Est (arrêté du 30/08/2019).

Tableaux 6.2 : Calendrier d'épandage du digestat (fertilisant de type II – rapport C/N < 8)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Prairies de plus de 6 mois													
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérochée							70 uNeff Autorisé de 15 jours avant l'implantation jusqu'à 20 jours avant la destruction						
Cultures implantées au printemps non précédé par une CIPAN ou une dérochée													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza)													
Colza d'Hiver													
Autres cultures (pérennes, maraichères, légumières hors pomme de terre...)													

	Interdiction
	Epandage autorisé
	Epandage autorisé sous conditions

Compte tenu du calendrier réglementaire, les épandages de digestats seront possibles du 1^{er} février au 15 octobre (soit une période de 8,5 mois).

La capacité de stockage sera d'environ 6,5 mois. Elle permettra de faire face aux périodes climatiquement défavorables ou d'indisponibilité des cultures.

6.1. JUSTIFICATION DES DOSES D'APPORTS PARCELLAIRES

➤ Méthodologie

Méthodologie	
Dose maximale sur paramètre azote (N)	Arrêtés préfectoraux pris en compte : - 9 août 2018 : Programme d'Actions Régional Grand Est. - 30 août 2019 : référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée Grand Est
Dose maximale sur paramètre phosphore (P ₂ O ₅)	Méthode CORPEN (équilibre apports / exportations). Raisonnement sur les exportations de la succession culturale dans le cas d'un épandage sur une culture tête de rotation ou sur prairie.
Dose maximale retenue	Élément limitant entre N et P ₂ O ₅ pour chaque culture.

➤ Coefficient d'équivalence engrais

Tableau 6.3 : Coefficient d'équivalence engrais du digestat

Type de culture	Période d'épandage	Type d'apport	Coefficient équivalence engrais*
Culture d'hiver	Été / Automne	Apport de surface	0,10
	Hiver / Printemps		0,60
Culture de printemps	Été / Automne		0,10
	Hiver / Printemps		0,50

*GREN Grand Est

Dans un souci d'homogénéité et de fertilisation raisonnée des cultures en particulier à l'entrée de l'hiver, on retiendra le coefficient d'équivalence engrais de 60% quelque soit la période de l'année.

➤ Calcul de doses

Tableau 6.4 : Rappel de la valeur fertilisante prévisionnelle du digestat

	N total	Neff	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
Hiver / Printemps	5,0	3,0*	3,0	5,0
Été / Automne				

*Neff = 60% de N total

Les calculs de doses prévisionnels sont présentés en annexe.

○ Hiver / Printemps

Tableau 6.5 : Doses maximales préconisées (Hiver / Printemps)

Culture à fertiliser	Dose maximale préconisée	Paramètre limitant	Apports fertilisants correspondants (kg/ha)		
			Neff*	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
Blé en place (80 qx/ha)	48 m ³ /ha	Phosphore	144	144	240
Colza en place (40 qx/ha)	48 m ³ /ha	Phosphore	144	144	240

*Neff = 60% N total

Les doses maximales présentées sont établies dans le cas où la fertilisation azotée serait assurée uniquement par les digestats. Dans ce cas, les apports pourraient être fractionnés. Les apports sont limités par le phosphore en adéquation avec les exportations de la rotation culturale sur ce paramètre.

Dans la pratique, les épandages de digestats en hiver sur culture en place (céréales et colza) seront effectués en substitution du 1^{er} et/ou du 2^{ème} apport. Le complément en engrais minéraux sera apporté par les agriculteurs eux-mêmes.

- Eté / Automne

Tableau 6.6 : Doses maximales préconisées (Eté / Automne)

Culture à fertiliser	Dose maximale préconisée	Paramètre limitant	Apports fertilisants correspondants (kg/ha)		
			Neff*	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
Blé (80 qx/ha)	48 m³/ha	Phosphore	70	70	115
Colza (40 qx/ha)	48 m³/ha	Phosphore	70	70	115
CIPAN / Betterave sucrière (90 t/ha)	23 m³/ha	Azote	70**	70	115

* Neff = 60% N total

**Valeur limite réglementaire

Dans le souci d'une fertilisation raisonnée des cultures avant l'hiver, des doses maximales de 70 U N efficace ont été retenues pour le blé et le colza.

Ces calculs seront régulièrement mis à jour avec les analyses qui seront effectuées sur les digestats chaque année par la SAS BRI METHANE.

Les doses ainsi que la valeur fertilisante des digestats seront consolidées et communiquées aux prêteurs de terre avant chaque campagne d'épandage.

6.2. LES MODALITES DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS D'EPANDAGE

6.4.1. Programme prévisionnel des épandages

Conformément à l'arrêté du 12 août 2010, la SAS BRI METHANE mettra en place un programme prévisionnel des épandages.

Ce programme, réalisé en début de campagne en concertation avec les agriculteurs, permet :

- à la SAS BRI METHANE de planifier la gestion et l'organisation des travaux d'épandage des digestats,
- aux agriculteurs prêteurs de terre, de planifier les apports complémentaires nécessaires sur les parcelles concernées par les épandages de digestats.

Ce programme comprendra :

- la liste des parcelles à épandre avec les cultures concernées,
- la caractérisation du digestat (quantité produite, valeur agronomique),
- les préconisations d'utilisation du digestat (périodes, doses).

Le programme prévisionnel permettra ainsi aux agriculteurs d'optimiser la valorisation du digestat et d'ajuster au strict nécessaire l'utilisation des engrais sur l'ensemble de leurs parcelles.

6.4.2. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu régulièrement à jour par la SAS BRI METHANE. A chaque opération d'épandage y seront notés :

- la date,
- la référence de la parcelle épandue à partir de son numéro d'ilot PAC,
- la quantité épandue et la surface,
- la culture destinataire,
- des remarques éventuelles (météo, mode d'épandage...).

Ce cahier d'épandage assurera une traçabilité des pratiques d'épandage.

Des bordereaux d'épandage seront régulièrement remis aux agriculteurs dans le cadre du suivi agronomique.

6.4.3. Suivi agronomique et analytique

Les épandages feront l'objet d'un suivi agronomique annuel. Il s'appuiera sur l'analyse du cahier d'épandage, les enquêtes agronomiques réalisées auprès des agriculteurs et les visites de terrain lors des chantiers d'épandage.

Il permettra notamment de :

- interpréter les analyses de digestats et vérifier leur conformité pour une valorisation agronomique,
- analyser le cahier d'épandage et contrôler la qualité de l'épandage,
- réactualiser les données de base (composition des digestats, évolution des sols, surface d'épandage...).

Un document de synthèse contenant la valeur fertilisante des digestats et bilan des épandages sera remis annuellement à chaque exploitant.

6.4.4. Suivi analytique

La composition des digestats sera peu variable du fait de la constance des matières entrantes en méthanisation.

La SAS BRI METHANE analysera les digestats dans les ouvrages de stockage sur site 2 fois par an avant les principales campagnes d'épandage.

Les résultats d'analyses permettront de caractériser de manière représentative la valeur agronomique des digestats.

ANNEXES ET CARTES

- 1 **Bilans de fertilisation des exploitations**
 - 2 **Conventions d'épandage**
 - 3 **Note sur l'aptitude des sols à l'épandage**
 - 4 **Arrêtés déclaration de captages d'eau potable**
 - 5 **Relevés parcellaires**
 - 6 **Tableau récapitulatif des zones homogènes avec les parcelles de référence associées**
 - 7 **Résultats analyses de sol**
 - 8 **Bilans agronomiques du plan d'épandage**
 - 9 **Calculs des doses maximales**
 - 10 **Bordereaux des analyses de sol**
-
- Cartes 1** **Localisation du plan d'épandage, des zones Natura 2000 et des ZNIEFF sur fond IGN au 1/25 000ème**
- Cartes 2** **Localisation des parcelles de référence sur fond IGN au 1/25 000ème**
- Cartes 3** **Cartes d'aptitude des sols à l'épandage au 1/10 000ème avec la localisation des périmètres de protection de captage AEP et la localisation des zones potentiellement humides**

ANNEXE 1

Bilans de fertilisation des exploitations

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL NICE TINANT
Structure agricole	EARL
Adresse	2 Impasse tinandière Niçoise
Commune	CAUROY
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input checked="" type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	285,3
Surf. épannable	284,7
SPE	284,7
SPNE	
SDN	284,7

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	35,0	34,9	86 t/ha	2,0	1,0	2,5	6020	3010	7525	6003	3001	7504
Blé tendre (paille exportée)	96,3	96,1	83 q/ha	2,5	1,1	1,7	19982	8792	13588	19941	8774	13560
Colza hiver (paille enfouie)	16,1	16,1	39 q/ha	3,5	1,4	1,0	2198	879	628	2198	879	628
Luzerne	46,5	46,4	12 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	19530	3348	17856	19488	3341	17818
Orge (paille exportée)	64,3	64,2	79 q/ha	2,1	1,0	1,9	10667	5080	9651	10651	5072	9636
Pois hiver (fanes enfouies)	4,3	4,2	54 q/ha	3,7	1,1	1,6	859	255	372	839	249	363
Pois printemps (fanes enfouies)	12,3	12,3	44 q/ha	3,6	0,9	1,6	1948	487	866	1948	487	866
Tournesol (paille enfouie)	10,5	10,5	34 q/ha	1,9	1,5	2,3	678	536	821	678	536	821
Total	285,3	284,7					61882	22387	51307	61746	22339	51196

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	61746	22339	51196
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	61746	22339	51196
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL NICE TINANT
Structure agricole	EARL
Adresse	2 Impasse tinandière Niçoise
Commune	CAUROY

	Ha
SAU	285,3
Surf. épardable	284,7
SBN	284,7
SMD	285,3
SMD épardable	284,7
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf. ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	35,0	34,9	86 t/ha	6020	3010	7525	6003	3001	7504
Blé tendre (paille exportée)	96,3	96,1	83 q/ha	19982	8792	13588	19941	8774	13560
Colza hiver (paille enfouie)	16,1	16,1	39 q/ha	2198	879	628	2198	879	628
Luzerne	46,5	46,4	12 t MS/ha	19530	3348	17856	19488	3341	17818
Orge (paille exportée)	64,3	64,2	79 q/ha	10667	5080	9651	10651	5072	9636
Pois hiver (fanes enfouies)	4,3	4,2	54 q/ha	859	255	372	839	249	363
Pois printemps (fanes enfouies)	12,3	12,3	44 q/ha	1948	487	866	1948	487	866
Tournesol (paille enfouie)	10,5	10,5	34 q/ha	678	536	821	678	536	821
Total	285,3	284,7		61882	22387	51307	61746	22339	51196

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS		0	0	0		0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	61746	22339	51196
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	61746	22339	51196

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GROSSELIN Franck
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	6 rue de la Cour des Prés
Commune	QUILLY
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	125,6
Surf. épannable	80,4
SPE	80,4
SPNE	
SDN	80,4

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	2,3	1,4	75 t/ha	2,0	1,0	2,5	345	172	431	210	105	262
Blé tendre (paille exportée)	42,8	27,4	0 q/ha	2,5	1,1	1,7	0	0	0	0	0	0
Colza hiver (paille enfouie)	23,6	15,1	37 q/ha	3,5	1,4	1,0	3056	1222	873	1955	782	559
Luzerne	10,4	6,7	12 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	4368	749	3994	2814	482	2573
Orge (paille exportée)	25,4	16,3	73 q/ha	2,1	1,0	1,9	3894	1854	3523	2499	1190	2261
Pois printemps (fanés enfouies)	6,5	4,2	43 q/ha	3,6	0,9	1,6	1006	252	447	650	163	289
Prairie (rotation lente)	14,6	9,3	7 t MS/ha	25,0	7,0	27,9	2555	715	2851	1628	456	1816
Total	125,6	80,4					15224	4964	12119	9756	3178	7760

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	
Bovins UGB													
Bovin croissance + 2 ans	20	0,7	5	12	53	25	84	1060	500	1680	442	208	700
Vache nourrice, sans son veau	20	0,85	5	12	68	39	113	1360	780	2260	567	325	942
Brouillard engraissement -1 an	20	0,3	8	12	27	18	35	540	360	700	360	240	467
Total bovins			37					2960	1640	4640	1369	773	2109
TOTAL Elevage								2960	1640	4640	1369	773	2109

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	24	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	9756	3178	7760
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	1369	773	2109
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	8387	2405	5651
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GROSSELIN Franck
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	6 rue de la Cour des Prés
Commune	QUILLY

	Ha
SAU	125,6
Surf. épannable	80,4
SBN	80,4
SMD	117,6
SMD épannable	74,8
SMD/SAU	94%
SMD ép/Surf.ép	93%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épannable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	2,1	1,3	75 t/ha	315	157	394	195	97	244
Blé tendre (paille exportée)	40,1	25,5	0 q/ha	0	0	0	0	0	0
Colza hiver (paille enfouie)	22,1	14,1	37 q/ha	2862	1145	818	1826	730	522
Luzerne	9,7	6,2	12 t MS/ha	4074	698	3725	2604	446	2381
Orge (paille exportée)	23,8	15,1	73 q/ha	3649	1737	3301	2315	1102	2094
Pois printemps (fanés enfouies)	6,1	3,9	43 q/ha	944	236	420	604	151	268
Prairie (rotation lente)	13,7	8,7	7 t MS/ha	2397	671	2676	1522	426	1699
Total	117,6	74,8		14241	4644	11334	9066	2952	7208

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	93	1274	719	1962	94	1490	812	2370

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épannables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 1274 719 1962 1490 812 2370

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épannable	9066	2952	7208
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	1274	719	1962
Disponibilités agronomiques sur la SMD épannable	7792	2233	5246

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC HUREAU
Structure agricole	GAEC
Adresse	13 Rue de la Hobette
Commune	MACHAULT
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	281,2
Surf. épannable	279,6
SPE	279,6
SPNE	
SDN	279,6

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	47,6	47,3	90 t/ha	2,0	1,0	2,5	8568	4284	10710	8514	4257	10642
Blé tendre (paille exportée)	93,1	92,6	90 q/ha	2,5	1,1	1,7	20947	9217	14244	20835	9167	14168
Colza hiver (paille enfouie)	14,3	14,2	35 q/ha	3,5	1,4	1,0	1752	701	501	1739	696	497
Jachère sans contrat	0,6	0,6	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	13,6	13,5	10 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	4760	816	4352	4725	810	4320
Orge (paille exportée)	84,4	83,9	80 q/ha	2,1	1,0	1,9	14179	6752	12829	14095	6712	12753
Pois printemps (fanes enfouies)	2,5	2,5	0 q/ha	3,6	0,9	1,6	0	0	0	0	0	0
Pomme de terre	25,1	25,0	45 t/ha	3,5	1,7	6,5	3953	1920	7342	3938	1913	7312
Total	281,2	279,6					54159	23690	49978	53846	23555	49692

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P 2 O 5	K 2 O	
Fumier volailles - GAEC HUREAU	import - déjections	810 t/an	20790	7484	12474	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	74	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	53846	23555	49692
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	20790	7484	12474
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	33056	16071	37218
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	GAEC HUREAU
Structure agricole	GAEC
Adresse	13 Rue de la Hobette
Commune	MACHAULT

	Ha
SAU	281,2
Surf. épannable	279,6
SBN	279,6
SMD	257,3
SMD épannable	256,4
SMD/SAU	92%
SMD ép/Surf. ép	92%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épannable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	43,5	43,4	90 t/ha	7830	3915	9788	7812	3906	9765
Blé tendre (paille exportée)	85,2	84,9	90 q/ha	19170	8435	13036	19103	8405	12990
Colza hiver (paille enfouie)	13,1	13,0	35 q/ha	1605	642	459	1592	637	455
Jachère sans contrat	0,6	0,5	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	12,5	12,4	10 t MS/ha	4375	750	4000	4340	744	3968
Orge (paille exportée)	77,2	77,0	80 q/ha	12970	6176	11734	12936	6160	11704
Pois printemps (fanes enfouies)	2,3	2,3	0 q/ha	0	0	0	0	0	0
Pomme de terre	22,9	22,9	45 t/ha	3607	1752	6698	3607	1752	6698
Total	257,3	256,4		49557	21670	45715	49390	21604	45580

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Flux importés sur l'exploitation								
Fumier volailles - GAEC HUREAU	92	19065	6863	11439	0	0	0	0

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épannables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 19065 6863 11439 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épannable	49390	21604	45580
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	19065	6863	11439
Disponibilités agronomiques sur la SMD épannable	30325	14741	34141

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	LA NEAU MARIA
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	1 chemin de Seigneur
Commune	CAUROY
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	99,6
Surf. épannable	98,9
SPE	98,9
SPNE	
SDN	98,9

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	15,5	15,4	80 t/ha	2,0	1,0	2,5	2480	1240	3100	2464	1232	3080
Blé tendre (paille exportée)	44,0	43,7	85 q/ha	2,5	1,1	1,7	9350	4114	6358	9286	4086	6315
Colza hiver (paille enfouie)	10,7	10,6	30 q/ha	3,5	1,4	1,0	1123	449	321	1113	445	318
Luzerne	10,3	10,2	16 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	5768	989	5274	5712	979	5222
Orge (paille exportée)	19,1	19,0	87 q/ha	2,1	1,0	1,9	3490	1662	3157	3471	1653	3141
Total	99,6	98,9					22211	8454	18210	22046	8395	18076

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	22046	8395	18076
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	22046	8395	18076
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	LA NEAU MARIA
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	1 chemin de Seigneur
Commune	CAUROY

	Ha
SAU	99,6
Surf. épardable	98,9
SBN	98,9
SMD	99,6
SMD épardable	98,9
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	15,5	15,4	80 t/ha	2480	1240	3100	2464	1232	3080
Blé tendre (paille exportée)	44,0	43,7	85 q/ha	9350	4114	6358	9286	4086	6315
Colza hiver (paille enfouie)	10,7	10,6	30 q/ha	1123	449	321	1113	445	318
Luzerne	10,3	10,2	16 t MS/ha	5768	989	5274	5712	979	5222
Orge (paille exportée)	19,1	19,0	87 q/ha	3490	1662	3157	3471	1653	3141
Total	99,6	98,9		22211	8454	18210	22046	8395	18076

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS		0	0	0		0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	22046	8395	18076
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	22046	8395	18076

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL LALLEMENT PICOT
Structure agricole	EARL
Adresse	14 rue de la Hobette
Commune	MACHAULT
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input checked="" type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	124,6
Surf. épannable	123,5
SPE	123,5
SPNE	
SDN	123,5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	22,4	22,2	98 t/ha	2,0	1,0	2,5	4390	2195	5488	4351	2176	5439
Blé tendre (paille exportée)	42,2	41,8	96 q/ha	2,5	1,1	1,7	10128	4456	6887	10032	4414	6822
Colza hiver (paille enfouie)	12,2	12,1	43 q/ha	3,5	1,4	1,0	1836	734	525	1821	728	520
Luzerne	10,5	10,4	12 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	4410	756	4032	4368	749	3994
Orge (paille exportée)	37,3	37,0	80 q/ha	2,1	1,0	1,9	6266	2984	5670	6216	2960	5624
Total	124,6	123,5					27030	11125	22602	26788	11027	22399

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	26788	11027	22399
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	26788	11027	22399
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL LALLEMENT PICOT
Structure agricole	EARL
Adresse	14 rue de la Hobette
Commune	MACHAULT

	Ha
SAU	124,6
Surf. épardable	123,5
SBN	123,5
SMD	124,6
SMD épardable	123,5
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	22,4	22,2	98 t/ha	4390	2195	5488	4351	2176	5439
Blé tendre (paille exportée)	42,2	41,8	96 q/ha	10128	4456	6887	10032	4414	6822
Colza hiver (paille enfouie)	12,2	12,1	43 q/ha	1836	734	525	1821	728	520
Luzerne	10,5	10,4	12 t MS/ha	4410	756	4032	4368	749	3994
Orge (paille exportée)	37,3	37,0	80 q/ha	6266	2984	5670	6216	2960	5624
Total	124,6	123,5		27030	11125	22602	26788	11027	22399

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	26788	11027	22399
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	26788	11027	22399

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL LEDOUX STEDIGNON
Structure agricole	EARL
Adresse	Route de Courcelles
Commune	QUILLY
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input checked="" type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	151,3
Surf. épannable	86,8
SPE	86,8
SPNE	
SDN	86,8

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	11,8	6,8	87 t/ha	2,0	1,0	2,5	2053	1027	2567	1183	592	1479
Blé tendre (paille exportée)	43,7	25,1	86 q/ha	2,5	1,1	1,7	9396	4134	6389	5397	2374	3670
Colza hiver (paille enfouie)	29,9	17,2	29,6 q/ha	3,5	1,4	1,0	3098	1239	885	1782	713	509
Luzerne	6,7	3,8	10 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	2345	402	2144	1330	228	1216
Mais grain (paille enfouie)	1,9	1,1	0 q/ha	1,5	0,7	0,5	0	0	0	0	0	0
Orge (paille exportée)	45,7	26,2	69 q/ha	2,1	1,0	1,9	6622	3153	5991	3796	1808	3435
Pois printemps (fanés enfouies)	2,5	1,4	12 q/ha	3,6	0,9	1,6	108	27	48	60	15	27
Prairie (rotation lente)	9,1	5,2	0 t MS/ha	25,0	7,0	27,9	0	0	0	0	0	0
Total	151,3	86,8					23622	9982	18024	13548	5730	10336

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	13548	5730	10336
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	13548	5730	10336
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL LEDOUX STEDIGNON
Structure agricole	EARL
Adresse	Route de Courcelles
Commune	QUILLY

	Ha
SAU	151,3
Surf. épardable	86,8
SBN	86,8
SMD	88,2
SMD épardable	56,2
SMD/SAU	58%
SMD ép/Surf. ép	65%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	6,9	4,4	87 t/ha	1201	600	1501	766	383	957
Blé tendre (paille exportée)	25,5	16,2	86 q/ha	5482	2412	3728	3483	1533	2368
Colza hiver (paille enfouie)	17,4	11,1	29,6 q/ha	1803	721	515	1150	460	329
Luzerne	3,9	2,5	10 t MS/ha	1365	234	1248	875	150	800
Mais grain (paille enfouie)	1,1	0,7	0 q/ha	0	0	0	0	0	0
Orge (paille exportée)	26,6	17,0	69 q/ha	3854	1835	3487	2463	1173	2229
Pois printemps (fanes enfouies)	1,5	0,9	12 q/ha	65	16	29	39	10	17
Prairie (rotation lente)	5,3	3,4	0 t MS/ha	0	0	0	0	0	0
Total	88,2	56,2		13770	5818	10508	8776	3709	6700

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	8776	3709	6700
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	8776	3709	6700

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA MANGELINGK
Structure agricole	SCEA
Adresse	15 rue du Chemin de Ronde
Commune	MACHAULT
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	82,8
Surf. épannable	77,8
SPE	77,8
SPNE	
SDN	77,8

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	32,4	30,4	87 t/ha	2,0	1,0	2,5	5638	2819	7047	5290	2645	6612
Blé tendre (paille exportée)	28,8	27,1	86 q/ha	2,5	1,1	1,7	6192	2724	4211	5827	2564	3962
Colza hiver (paille enfouie)	8,9	8,4	39 q/ha	3,5	1,4	1,0	1215	486	347	1147	459	328
Orge (paille exportée)	12,7	11,9	73 q/ha	2,1	1,0	1,9	1947	927	1761	1824	869	1651
Total	82,8	77,8					14992	6956	13366	14088	6537	12553

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

Périmètre d'épandage	Nature	Quantité	Flux valorisé (kg/an)			Observations
			N	P 2 O 5	K 2 O	
Fumier poulet - EARL HERBIN	import - déjections	100 t/an	2100	2500	1800	

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	25	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	14088	6537	12553
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	2100	2500	1800
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	11988	4037	10753
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCEA MANGELINCK
Structure agricole	SCEA
Adresse	15 rue du Chemin de Ronde
Commune	MACHAULT

	Ha
SAU	82,8
Surf. épannable	77,8
SBN	77,8
SMD	57,7
SMD épannable	54,1
SMD/SAU	70%
SMD ép/Surf.ép	70%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épannable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	22,6	21,2	87 t/ha	3932	1966	4916	3689	1844	4611
Blé tendre (paille exportée)	20,1	18,8	86 q/ha	4322	1901	2939	4042	1778	2749
Colza hiver (paille enfouie)	6,2	5,8	39 q/ha	846	339	242	792	317	226
Orge (paille exportée)	8,8	8,3	73 q/ha	1349	642	1221	1272	606	1151
Total	57,7	54,1		10449	4848	9318	9795	4545	8737

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable				
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Flux importés sur l'exploitation								
Fumier poulet - EARL HERBIN	70	1460	1738	1252	0	0	0	0

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épannables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 1460 1738 1252 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épannable	9795	4545	8737
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	1460	1738	1252
Disponibilités agronomiques sur la SMD épannable	8335	2807	7485

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL PIEROT GAILLIOT
Structure agricole	EARL
Adresse	4 rue du Rousselet
Commune	MACHAULT
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	244,8
Surf. épendable	190,5
SPE	190,5
SPNE	
SDN	190,5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épendable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épendables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	36,3	28,2	94 t/ha	2,0	1,0	2,5	6824	3412	8530	5302	2651	6627
Blé tendre (paille exportée)	89,3	69,5	88 q/ha	2,5	1,1	1,7	19646	8644	13359	15290	6728	10397
Colza hiver (paille enfouie)	24,3	18,9	44 q/ha	3,5	1,4	1,0	3742	1497	1069	2911	1164	832
Jachère sans contrat	3,4	2,6	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	8,7	6,8	15 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	4567	783	4176	3570	612	3264
Orge (paille exportée)	62,7	48,8	78 q/ha	2,1	1,0	1,9	10270	4891	9292	7993	3806	7232
Pois printemps (fanés enfouies)	2,5	2,0	44 q/ha	3,6	0,9	1,6	396	99	176	317	79	141
Pomme de terre	17,6	13,7	49 t/ha	3,5	1,7	6,5	3018	1466	5606	2350	1141	4363
Total	244,8	190,5					48463	20792	42208	37733	16181	32856

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épendable	37733	16181	32856
Restitutions non maîtrisables sur prairies épendables	0	0	0
Flux maîtrisable à épendre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité Besoin en fertilisation complémentaire	37733	16181	32856

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL PIEROT GAILLIOT
Structure agricole	EARL
Adresse	4 rue du Rousselet
Commune	MACHAULT

	Ha
SAU	244,8
Surf. épardable	190,5
SBN	190,5
SMD	243,0
SMD épardable	189,1
SMD/SAU	99%
SMD ép/Surf. ép	99%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	36,1	28,0	94 t/ha	6787	3393	8483	5264	2632	6580
Blé tendre (paille exportée)	88,5	69,0	88 q/ha	19470	8567	13240	15180	6679	10322
Colza hiver (paille enfouie)	24,1	18,8	44 q/ha	3711	1485	1060	2895	1158	827
Jachère sans contrat	3,4	2,6	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	8,6	6,7	15 t MS/ha	4515	774	4128	3517	603	3216
Orge (paille exportée)	62,3	48,4	78 q/ha	10205	4859	9233	7928	3775	7173
Pois printemps (fanés enfouies)	2,5	2,0	44 q/ha	396	99	176	317	79	141
Pomme de terre	17,5	13,6	49 t/ha	3001	1458	5574	2332	1133	4332
Total	243,0	189,1		48085	20635	41894	37433	16059	32591

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)								
Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)								
TOTAL APPORTS		0	0	0		0	0	0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	37433	16059	32591
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	37433	16059	32591

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL RIGOLET Jean
Structure agricole	EARL
Adresse	11 rue du Moulin
Commune	JUVIGNY
Canton	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	164,2
Surf. épardable	164,1
SPE	164,1
SPNE	
SDN	164,1

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épardables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	29,0	29,0	93 t/ha	2,0	1,0	2,5	5394	2697	6742	5394	2697	6742
Blé tendre (paille exportée)	62,5	62,5	90 q/ha	2,5	1,1	1,7	14062	6188	9563	14062	6188	9563
Colza hiver (paille enfouie)	23,9	23,9	41 q/ha	3,5	1,4	1,0	3430	1372	980	3430	1372	980
Féverole hiver (fanés enfouies)	1,8	1,8	0 q/ha	3,8	1,1	1,4	0	0	0	0	0	0
Mais grain (paille enfouie)	1,2	1,2	0 q/ha	1,5	0,7	0,5	0	0	0	0	0	0
Orge (paille exportée)	42,2	42,2	85 q/ha	2,1	1,0	1,9	7533	3587	6815	7533	3587	6815
Pomme de terre	3,5	3,5	60 t/ha	3,5	1,7	6,5	735	357	1365	735	357	1365
Total	164,1	164,1					31154	14201	25465	31154	14201	25465

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épardable	31154	14201	25465
Restitutions non maîtrisables sur prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable à éandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	31154	14201	25465
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL RIGOLET Jean
Structure agricole	EARL
Adresse	11 rue du Moulin
Commune	JUVIGNY

	Ha
SAU	164,2
Surf. épannable	164,1
SBN	164,1
SMD	64,5
SMD épannable	64,4
SMD/SAU	39%
SMD ép/Surf. ép	39%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épannable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	11,4	11,4	93 t/ha	2120	1060	2650	2120	1060	2650
Blé tendre (paille exportée)	24,5	24,5	90 q/ha	5512	2426	3749	5512	2426	3749
Colza hiver (paille enfouie)	9,4	9,4	41 q/ha	1349	540	385	1349	540	385
Féverole hiver (fanés enfouies)	0,7	0,7	0 q/ha	0	0	0	0	0	0
Mais grain (paille enfouie)	0,5	0,4	0 q/ha	0	0	0	0	0	0
Orge (paille exportée)	16,6	16,6	85 q/ha	2963	1411	2681	2963	1411	2681
Pomme de terre	1,4	1,4	60 t/ha	294	143	546	294	143	546
Total	64,5	64,4		12238	5580	10011	12238	5580	10011

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre			Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épannables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épannable	12238	5580	10011
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épannable	12238	5580	10011

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL SAUVAGE
Structure agricole	EARL
Adresse	23 rue de la Valière
Commune	LEFFINCOURT
Canton	ATTIGNY
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	52,7
Surf. épannable	52,5
SPE	52,5
SPNE	
SDN	52,5

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	4,2	4,2	65 t/ha	2,0	1,0	2,5	546	273	682	546	273	682
Blé tendre (paille exportée)	16,8	16,7	86 q/ha	2,5	1,1	1,7	3612	1589	2456	3591	1580	2442
Colza hiver (paille enfouie)	6,0	6,0	36 q/ha	3,5	1,4	1,0	756	302	216	756	302	216
Luzerne	3,5	3,5	10 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	1225	210	1120	1225	210	1120
Orge (paille exportée)	18,6	18,5	79 q/ha	2,1	1,0	1,9	3086	1469	2792	3069	1462	2777
Pois printemps (fanés enfouies)	3,6	3,6	46 q/ha	3,6	0,9	1,6	596	149	265	596	149	265
Total	52,7	52,5					9821	3992	7531	9783	3976	7502

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	9783	3976	7502
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	9783	3976	7502
Besoin en fertilisation complémentaire			

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL SAUVAGE
Structure agricole	EARL
Adresse	23 rue de la Valière
Commune	LEFFINCOURT

	Ha
SAU	52,7
Surf. épanachable	52,5
SBN	52,5
SMD	52,7
SMD épanachable	52,5
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf.ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épanachable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épanachable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	4,2	4,2	65 t/ha	546	273	682	546	273	682
Blé tendre (paille exportée)	16,8	16,7	86 q/ha	3612	1589	2456	3591	1580	2442
Colza hiver (paille enfouie)	6,0	6,0	36 q/ha	756	302	216	756	302	216
Luzerne	3,5	3,5	10 t MS/ha	1225	210	1120	1225	210	1120
Orge (paille exportée)	18,6	18,5	79 q/ha	3086	1469	2792	3069	1462	2777
Pois printemps (fanés enfouies)	3,6	3,6	46 q/ha	596	149	265	596	149	265
Total	52,7	52,5		9821	3992	7531	9783	3976	7502

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épanposables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épanposables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épanachable	9783	3976	7502
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épanposables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épanachable	9783	3976	7502

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCHUEER Romain
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	4 rue du Rousselet
Commune	MACHAULT
Canton	
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input checked="" type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	25,11
Surf. épannable	23,6
SPE	23,6
SPNE	
SDN	23,6

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	3,7	3,5	94 t/ha	2,0	1,0	2,5	696	348	870	658	329	822
Blé tendre (paille exportée)	9,2	8,6	88 q/ha	2,5	1,1	1,7	2024	891	1376	1892	832	1287
Colza hiver (paille enfouie)	2,5	2,3	44 q/ha	3,5	1,4	1,0	385	154	110	354	142	101
Jachère sans contrat	0,4	0,4	0	0,0	0,0	0,0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	0,9	0,8	15 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	472	81	432	420	72	384
Orge (paille exportée)	6,4	6,0	78 q/ha	2,1	1,0	1,9	1048	499	948	983	468	889
Pois printemps (fanes enfouies)	0,3	0,3	44 q/ha	3,6	0,9	1,6	48	12	21	48	12	21
Pomme de terre	1,8	1,7	49 t/ha	3,5	1,7	6,5	309	150	573	292	142	541
Total	25,2	23,6					4982	2135	4330	4647	1997	4045

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Aucun élevage sur l'exploitation

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	0	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	4647	1997	4045
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	0	0	0
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	4647	1997	4045
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	SCHEUER Romain
Structure agricole	Exploitation individuelle
Adresse	4 rue du Rousselet
Commune	MACHAULT

	Ha
SAU	25,1
Surf. épardable	23,6
SBN	23,6
SMD	25,1
SMD épardable	23,6
SMD/SAU	100%
SMD ép/Surf. ép	100%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épardable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épardable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	3,7	3,5	94 t/ha	696	348	870	658	329	822
Blé tendre (paille exportée)	9,2	8,6	88 q/ha	2024	891	1376	1892	832	1287
Colza hiver (paille enfouie)	2,5	2,3	44 q/ha	385	154	110	354	142	101
Jachère sans contrat	0,4	0,4	0	0	0	0	0	0	0
Luzerne	0,9	0,8	15 t MS/ha	472	81	432	420	72	384
Orge (paille exportée)	6,4	6,0	78 q/ha	1048	499	948	983	468	889
Pois printemps (fanés enfouies)	0,2	0,2	44 q/ha	32	8	14	32	8	14
Pomme de terre	1,8	1,7	49 t/ha	309	150	573	292	142	541
Total	25,1	23,5		4966	2131	4323	4631	1993	4038

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épardables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épardable	4631	1993	4038
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épardables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épardable	4631	1993	4038

OBSERVATIONS

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL TORTUYAUX François
Structure agricole	EARL
Adresse	23 Grande Rue
Commune	MOURON
Canton	GRANDPRE
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	123,5
Surf. épannable	70,1
SPE	70,1
SPNE	13,8
SDN	83,9

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou t/MS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	11,3	6,4	94 t/ha	2,0	1,0	2,5	2124	1062	2656	1203	602	1504
Blé tendre (paille exportée)	34,2	19,4	86 q/ha	2,5	1,1	1,7	7353	3235	5000	4171	1835	2836
Colza hiver (paille enfouie)	6,4	3,6	38 q/ha	3,5	1,4	1,0	851	340	243	479	192	137
Luzerne	3,8	2,2	12 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	1596	274	1459	924	158	845
Orge (paille exportée)	29,4	16,7	75 q/ha	2,1	1,0	1,9	4630	2205	4189	2630	1253	2380
Pois printemps (fanés enfouies)	6,4	3,6	47 q/ha	3,6	0,9	1,6	1083	271	481	609	152	271
Prairie naturelle	32,0	18,2	6 t MS/ha	28,8	9,2	30,0	5530	1766	5760	3145	1005	3276
Total	123,5	70,1					23167	9153	19788	13161	5197	11249

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)			
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	
Bovins UGB													
Vache nourrice, sans son veau	20	0,85	5	12	68	39	113	1360	780	2260	567	325	942
Bovin croissance + 2 ans	20	0,7	5	12	53	25	84	1060	500	1680	442	208	700
Brouillard engraissement -1 an	20	0,3	8	12	27	18	35	540	360	700	360	240	467
Total bovins			37					2960	1640	4640	1369	773	2109
TOTAL Elevage								2960	1640	4640	1369	773	2109

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	24	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	13161	5197	11249
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	905	493	1440
Flux maîtrisable à épandre	1369	773	2109
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	10887	3931	7700
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL TORTUYAUX François
Structure agricole	EARL
Adresse	23 Grande Rue
Commune	MOURON

	Ha
SAU	123,5
Surf. épannable	70,1
SBN	83,9
SMD	56,6
SMD épannable	32,1
SMD/SAU	46%
SMD ép/Surf.ép	46%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épannable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	7,0	7,0	94 t/ha	1316	658	1645	1316	658	1645
Blé tendre (paille exportée)	21,2	21,2	86 q/ha	4558	2006	3099	4558	2006	3099
Colza hiver (paille enfouie)	4,0	4,0	38 q/ha	532	213	152	532	213	152
Luzerne	2,2	2,2	12 t MS/ha	924	158	845	924	158	845
Orge (paille exportée)	18,2	18,2	75 q/ha	2866	1365	2594	2866	1365	2594
Pois printemps (fanés enfouies)	4,0	4,0	47 q/ha	677	169	301	677	169	301
Prairie naturelle	0,0	-24,5	6 t MS/ha	0	0	0	-4234	-1352	-4410
Total	56,6	32,1		10873	4569	8636	6639	3217	4226

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	46	627	354	967	0	0	0	0

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épannables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS 627 354 967 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épannable	6639	3217	4226
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	627	354	967
Disponibilités agronomiques sur la SMD épannable	6012	2863	3259

OBSERVATIONS

--

BILAN DE FERTILISATION SUR L'EXPLOITATION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL VAUDE
Structure agricole	EARL
Adresse	Ferme Fond de Fontaine
Commune	AUTHE
Canton	LE CHESNE
<input checked="" type="checkbox"/> ZV <input type="checkbox"/> Anc. ZES <input type="checkbox"/> ZAR <input type="checkbox"/> BVAV	

	Ha
SAU	368,2
Surf. épannable	350
SPE	350
SPNE	
SDN	350

SURFACES AGRICOLES ET EXPORTATIONS CULTURALES

Culture	SAU (ha)	Surface épannable (ha)	Rendement	Exportations unitaires (kg/q ou tMS)			Exportations de la SAU (kg/an)			Exportations des surfaces épannables (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	76,0	72,2	83 t/ha	2,0	1,0	2,5	12616	6308	15770	11985	5993	14981
Blé tendre (paille exportée)	116,3	110,6	87 q/ha	2,5	1,1	1,7	25295	11130	17201	24055	10584	16358
Colza hiver (paille enfouie)	35,7	33,9	35 q/ha	3,5	1,4	1,0	4373	1749	1250	4153	1661	1187
Luzerne	59,4	56,5	12 t MS/ha	35,0	6,0	32,0	24948	4277	22810	23730	4068	21696
Orge (paille exportée)	80,8	76,8	80 q/ha	2,1	1,0	1,9	13574	6464	12282	12902	6144	11674
Total	368,2	350,0					80806	29928	69313	76825	28450	65896

ELEVAGES ET RESTITUTIONS DES ANIMAUX

Animaux	Effectif maximum	Production annuelle	Présence bâtiment (mois)	Présence (mois)	Référence de rejet par animal (kg/an)			Flux total (kg/an)			Flux maîtrisable à épandre (kg/an)		
					N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Bovins		UGB											
Vache nourrice, sans son veau	105	0,85	5	12	68	39	113	7140	4095	11865	2975	1706	4944
Broutard engraissement -1 an	105	0,3	8	12	27	18	35	2835	1890	3675	1890	1260	2450
Bovin croissance + 2 ans	105	0,7	5	12	53	25	84	5565	2625	8820	2319	1094	3675
Total bovins		194,25						15540	8610	24360	7184	4060	11069
TOTAL Elevage								15540	8610	24360	7184	4060	11069

SITUATION REGLEMENTAIRE (kg/ha)

	Indice Global	Valeur limite - Programme d'Action
N	42	170

OBSERVATIONS

BILAN AGRONOMIQUE DES SURFACES EPANDABLES (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation du périmètre épannable	76825	28450	65896
Restitutions non maîtrisables sur prairies épannables	0	0	0
Flux maîtrisable à épandre	7184	4060	11069
Importations de déjections animales	0	0	0
Autres importations	0	0	0
Exportation ou traitement	0	0	0
Marge de sécurité	69641	24390	54827
Besoin en fertilisation complémentaire			

BILAN DE FERTILISATION SUR LES SURFACES MISES A DISPOSITION

PRESENTATION DE L'EXPLOITATION

Exploitant	EARL VAUDE
Structure agricole	EARL
Adresse	Ferme Fond de Fontaine
Commune	AUTHE

	Ha
SAU	368,2
Surf. épandable	350,0
SBN	350
SMD	35,9
SMD épandable	35,9
SMD/SAU	10%
SMD ép/Surf.ép	10%

EXPORTATIONS CULTURALES DE LA SMD

Culture	SMD (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement	Exportations de la SMD (kg/an)			Exportations de la SMD épandable (kg/an)		
				N	P 2 O 5	K 2 O	N	P 2 O 5	K 2 O
Betterave sucrière (racines)	7,4	7,4	83 t/ha	1228	614	1536	1228	614	1536
Blé tendre (paille exportée)	11,4	11,4	87 q/ha	2479	1091	1686	2479	1091	1686
Colza hiver (paille enfouie)	3,4	3,4	35 q/ha	417	167	119	417	167	119
Luzerne	5,8	5,8	12 t MS/ha	2436	418	2227	2436	418	2227
Orge (paille exportée)	7,9	7,9	80 q/ha	1327	632	1201	1327	632	1201
Total	35,9	35,9		7887	2922	6769	7887	2922	6769

RESTITUTIONS ANIMALES ET AUTRES APPORTS SUR LA SMD

Répartition des apports sur la SMD (kg/an)	Flux maîtrisable à épandre				Flux non maîtrisable			
	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O	%/SMD	N	P 2 O 5	K 2 O
Flux produits sur l'exploitation								
Déjections des Bovins	0	0	0	0	0	0	0	0

Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables de la SMD (kg/an)

Restitutions non maîtrisables sur les prairies non épandables de la SMD (kg/an)

TOTAL APPORTS

0 0 0 0 0 0 0 0

BILAN SUR LA SMD EPANDABLE (kg/an)

	N	P 2 O 5	K 2 O
Capacité d'exportation de la SMD épandable	7887	2922	6769
Restitutions non maîtrisables sur les prairies épandables	0	0	0
Flux maîtrisable total à épandre	0	0	0
Disponibilités agronomiques sur la SMD épandable	7887	2922	6769

OBSERVATIONS

ANNEXE 2

Conventions d'épandages

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et la SCEA MANGELINCK à Machault (08)
représentée par M. Damien MANGELINCK
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Machault, le 13/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA MANGELINCK

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SM01	MACHAULT		22,4600	22,4600			
SM02	MACHAULT		14,5600	14,5600			
SM03	MACHAULT		0,2500	0,2500			
SM04	MACHAULT		5,4500	5,4500			
SM05	MACHAULT		5,2300	5,2300			
SM06	MACHAULT		3,5100	3,5100			
SM11	TOURCELLES-CHAUMONT		3,5400				3,5400
SM12	TOURCELLES-CHAUMONT		1,1900	0,8600	0,3300		
SM13	TOURCELLES-CHAUMONT		1,4800	1,4454			0,0146
Total en ha			57,6500	53,7654	0,3300		3,5546

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL NICE TINANT à Cauroy (08)
représentée par M. Christophe NICE
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :
- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Maubault, le 13/10/2010
En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur

SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL NICE TINANT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ENT01	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(LA)		47,7100	47,7100			
ENT02	HAUVINE		13,9300	13,9300			
ENT03	CAUROY		30,8200	30,8200			
ENT04	CAUROY		5,1600	4,5744			0,5856
ENT05	CAUROY		11,1100	11,1100			
ENT06	CAUROY		28,8600	28,8600			
ENT07	CAUROY		92,2800	92,2800			
ENT08	CAUROY		55,4500	55,4500			
Total en ha			285,3200	284,7344			0,5856

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et Franck GROSSELIN à Quilly (08)
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Marbault, le 13/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

GROSSELIN_FRANCK

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GF01	CHARDENY		0,8200	0,8200			
GF02	CHARDENY		5,0600	5,0600			
GF03	QUILLY		0,5500				0,5500
GF04	QUILLY		2,0100		2,0100		
GF05	QUILLY		17,9200	17,9200			
GF06	QUILLY		19,1100	19,1100			
GF07	QUILLY		0,8000		0,1695		0,6305
GF08	QUILLY		18,3600				18,3600
GF09	QUILLY		43,7100	13,7075	6,7545	3,8315	19,4164
GF10	QUILLY		5,9900	5,9900			
GF11	QUILLY		3,2400	3,2400			
Total en ha			117,5700	65,8475	8,9340	3,8315	38,9569

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL LEDOUX STEDIGNON à Quilly (08)
représentée par Mme Aurélie GROSSELIN
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Moehault, le 13/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL_LEDoux_STEDIGNON

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ELS03	COULOMMES-ET-MARQUENY		5,3900	4,2760	1,0365		0,0775
ELS04	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,0100		2,8343		0,1757
ELS05	HAUVINE		23,4600	23,4600			
ELS06	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		23,4700	23,4221			0,0479
ELS07	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		5,8400	5,8400			
ELS08	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,1900	2,2050	0,9132		0,0718
ELS09	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,6700	2,6700			
ELS10	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,5200	1,0422	0,4778		
ELS11	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,8200	1,6188			0,2011
ELS12	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,8300				3,8300
ELS13	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,3500				3,3500
ELS14	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,6800	0,4569	0,2231		
ELS15	COULOMMES-ET-MARQUENY		4,1200	4,1200			
ELS16	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,7400	2,7400			
ELS17	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,3500				0,3500
ELS18	PAUVRES		2,2700	2,2700			
ELS20	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		0,4600			0,4600	
Total en ha			88,1700	74,1210	5,4849	0,4600	8,1040

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et la NEAU MARIA à Cauroy (08)
représentée par Mme Isabelle FLEITER
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à 13/10/2010, le Moulon

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

LA NEAU MARIA

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LNM01	CAUROY		14,8000	14,8000			
LNM02	CAUROY		21,3800	21,3800			
LNM03	CAUROY		23,5400	23,5400			
LNM04	CAUROY		4,0000	4,0000			
LNM05	CAUROY		0,8500	0,6144			0,2356
LNM06	CAUROY		6,4000	6,4000			
LNM07	CAUROY		15,2200	14,7952			0,4248
LNM08	CAUROY		1,0900	1,0900			
LNM09	SAINT-ETIENNE-A-ARNES		12,3000	12,3000			
Total en ha			99,5800	98,9196			0,6604

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et le GAEC HUREAU à Machault (08)
représenté par M. Aurélien HUREAU
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

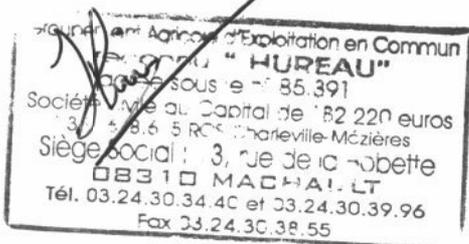
La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Machault, le 13/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur

SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC HUREAU

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
GH07	DRICOURT		16,1400	16,1400			
GH08	MACHAULT		26,4400	26,4400			
GH09	MACHAULT		8,0800	8,0800			
GH10	MACHAULT		35,4800	35,4800			
GH11	MACHAULT		0,4100				0,4100
GH12	MACHAULT		21,4300	21,4300			
GH13	MACHAULT		22,0900	22,0900			
GH14	MACHAULT		18,9600	18,9600			
GH15	MACHAULT		1,1600	1,1224			0,0376
GH16	SEMIDE		18,8200	18,8200			
GH18	MACHAULT		9,3400	9,3400			
GH19	SEMIDE		5,7000	5,7000			
GH20	MACHAULT		2,7100	2,7100			
GH21	CAUROY		6,3600	5,9166			0,4434
GH22	CAUROY		10,5000	10,5000			
GH23	CAUROY		11,6100	11,6100			
GH24	CAUROY		5,3200	5,3200			
GH25	CAUROY		4,1700	4,1700			
GH26	CAUROY		26,0200	26,0200			
GH28	SEMIDE		6,5600	6,5600			
Total en ha			257,3000	256,4090			0,8910

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL LALLEMENT PICOT à Machault (08)
représentée par M. Nicolas LALLEMENT
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Mauchault, le 13/10/2010

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LALLEMENT PICOT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ELP01	CAUROY		13,7700	13,7700			
ELP02	CAUROY		25,3300	25,3300			
ELP03	CAUROY		0,3800	0,1938			0,1862
ELP04	MACHAULT		47,0000	46,0587			0,9413
ELP05	MACHAULT		16,6400	16,6400			
ELP06	MACHAULT		2,7100	2,7100			
ELP07	SEMIDE		0,7800	0,7800			
ELP08	HAUVINE		6,6900	6,6900			
ELP09	DRICOURT		11,2800	11,2800			
Total en ha			124,5800	123,4525			1,1275

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL TORTUYAUX François à Mouron (08)
représentée par M. François TORTUYAUX
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Maubault, le 13/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL TORTUYAUX FRANCOIS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ETF01	MACHAULT		12,5200	12,5200			
ETF02	MACHAULT		24,5000	24,5000			
ETF03	MACHAULT		4,0200	4,0200			
ETF04	MACHAULT		5,2900	5,2900			
ETF05	MACHAULT		6,9200	6,9200			
ETF06	SEMIDE		3,3800	3,3800			
Total en ha			56,6300	56,6300			

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS *BRI METHANE* à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et Romain SCHEUER à Machault (08)
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS *BRI METHANE* sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS *BRI METHANE* s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS *BRI METHANE* reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS *BRI METHANE* s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS *BRI METHANE* s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS *BRI METHANE* disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS *BRI METHANE* garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS *BRI METHANE* reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS *BRI METHANE*, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS *BRI METHANE* et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Mahault, le 13/10/2020
En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCHEUER ROMAIN

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
SR02	MONT-LAURENT		1,3000	1,3000			
SR03	MONT-LAURENT		1,9100	1,9100			
SR04	SAULCES-CHAMPENOISES		5,3900	5,3900			
SR06	SAULCES-CHAMPENOISES		13,4600	11,9530			1,5070
SR07	MONT-LAURENT		3,0500	3,0500			
Total en ha			25,1100	23,6030			1,5070

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL PIEROT-GAILLIOT à Machault (08)
représentée par M. Romain SCHEUER
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Maubault, le 13/10/2020.

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur

SAS BRI METHANE



Annexe 1

**Référence des parcelles mises à disposition
(Relevé Parcellaire)**

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL_LEDoux_STEDIGNON

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ELS03	COULOMMES-ET-MARQUENY		5,3900	4,2760	1,0365		0,0775	
ELS04	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,0100		2,8343			0,1757
ELS05	HAUVINE		23,4600	23,4600				
ELS06*	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		23,4700				0,0479	23,4221
ELS07	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		5,8400	5,8400				
ELS08	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,1900	2,2050	0,9132			0,0718
ELS09	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,6700	2,6700				
ELS10	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,5200	1,0422	0,4778			
ELS11	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,8200	1,6188				0,2011
ELS12	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,8300				3,8300	
ELS13	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,3500				3,3500	
ELS14	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,6800	0,4569	0,2231			
ELS15	COULOMMES-ET-MARQUENY		4,1200	4,1200				
ELS16	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,7400	2,7400				
ELS17	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,3500				0,3500	
ELS18	PAUVRES		2,2700	2,2700				
ELS20**	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		0,4600			0,4600		
Total en			88,1700	50,6989	5,4849	0,4600	7,6554	23,8707
ha								

*Périmètre de Protection Eloigné du captage Saint-Clément-à-Arnes/Saint-Pierre-à-Arnes : parcelle exclue en attente de l'avis de l'hydrogéologue de l'ARS pour l'épandage de digestats dans le PPE.

** Périmètre de Protection Eloigné du captage Saint-Clément-à-Arnes/Saint-Pierre-à-Arnes : parcelle classée inapte à l'épandage car trop petite, difficile d'accès et à proximité d'habitation.

SAS BRI METHANE à MACHAULT (08)

CONVENTION D'EPANDAGE

Entre la SAS BRI METHANE à Machault (08)
représentée par MM. Benjamin VAUCHELET et Romain SCHEUER (Cogérants)

et l'EARL SAUVAGE à Leffincourt (08)
représentée par M. Jean-François SAUVAGE
dénommé ci-après l'Agriculteur

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1/ Adhésion au plan d'épandage des digestats

L'Agriculteur se déclare utilisateur des digestats de méthanisation de la SAS BRI METHANE sur les parcelles qu'il exploite, dont les références sont jointes en annexe.

La SAS BRI METHANE s'engage à ne livrer des digestats qu'aux agriculteurs ayant signé une convention similaire à la présente.

L'Agriculteur s'engage à n'accepter et épandre que les effluents des producteurs avec lesquels il aura signé une convention du type de la présente.

Article 2/ Engagement du producteur des digestats

La SAS BRI METHANE reste responsable de l'utilisation et du devenir des digestats épandus.

La SAS BRI METHANE s'engage à respecter toute la réglementation concernant le traitement et l'épandage des digestats.

La SAS BRI METHANE s'engage à tenir informé l'Agriculteur de toute évolution réglementaire concernant ces épandages.

La SAS BRI METHANE disposera des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur pour l'exploitation de son unité de méthanisation et l'activité d'épandage.

Article 3/ Qualité et emploi des digestats

La SAS BRI METHANE garantit la qualité des digestats pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

La SAS BRI METHANE reste responsable du devenir des digestats épandus.

Les doses reçues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles ; ces doses, les modalités d'apport ainsi que la fertilisation complémentaire à apporter seront régulièrement précisées dans le cadre du suivi agronomique.

Article 4/ Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage sera tenu sous la responsabilité de la SAS BRI METHANE, avec la collaboration de chaque agriculteur.

L'Agriculteur s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier.

Ce cahier précisera :

- les doses d'apport,
- les parcelles,
- la composition des digestats,
- les observations complémentaires utiles.

Ce cahier sera à la disposition des services concernés et des agriculteurs et servira de base pour renseigner les agriculteurs sur les épandages réalisés.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par la SAS BRI METHANE et transmis à l'Agriculteur. Celui-ci signera et conservera chaque bordereau d'épandage.

Article 5/ Organisation pratique

Planning prévisionnel

La SAS BRI METHANE établira, en liaison avec tous les agriculteurs, un planning prévisionnel d'utilisation des parcelles. L'Agriculteur donnera donc toujours son accord avant la réalisation de tout épandage. La répartition des apports sera gérée par la SAS BRI METHANE en fonction des volumes disponibles, des besoins des exploitations et des épandages effectués précédemment.

Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les agriculteurs relève exclusivement de la responsabilité de la SAS BRI METHANE.

Périodes d'épandage

L'épandage s'effectuera toute l'année en fonction de l'aptitude des sols, du couvert végétal, des contraintes réglementaires et de l'accord de l'Agriculteur.

Les parcelles d'aptitude moyenne ne seront pas utilisées en période d'excédent hydrique des sols.

Les parcelles d'aptitude nulle ne seront jamais utilisées.

Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats

Il est expressément convenu que la SAS BRI METHANE décide des volumes mis à disposition de chacun des agriculteurs.

L'Agriculteur ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en digestats de la SAS BRI METHANE.

Article 6/ Suivi agronomique

Un suivi agronomique sera réalisé pour l'épandage des digestats, à la charge de la SAS BRI METHANE.

Il comprendra : - des analyses des digestats,
- un bilan annuel des épandages,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'Agriculteur s'engage dans la mesure du possible, à respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que les parcelles utilisées ne subissent pas de surfertilisation avec les différents apports reçus (digestats, effluents d'élevage, etc.).

Les résultats de ce suivi seront régulièrement communiqués à l'Agriculteur au moyen de fiches techniques personnalisées.

Article 7/ Autres utilisations des parcelles

La présente convention pour la valorisation des digestats de la SAS BRI METHANE n'exclut en aucune manière l'utilisation des mêmes parcelles pour traiter les déjections animales.

L'Agriculteur s'engage à prévenir la SAS BRI METHANE de toute modification de la structure de son exploitation (parcellaire, cultures, cheptel, autre plan d'épandage...).

Article 8/ Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans. Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La convention cesse de plein droit lorsque l'Agriculteur n'exploite plus les parcelles concernées ou lorsqu'il souhaite reprendre l'entière disposition de ses parcelles pour d'autres fertilisants. Dans ce dernier cas, l'Agriculteur fera connaître sa décision par écrit et l'arrêt des épandages s'effectuera après un préavis de 6 mois.

Fait à Maubault, le 17/10/2020

En deux exemplaires originaux

L'Agriculteur



SAS BRI METHANE



Annexe 1

Relevé parcellaire des surfaces mises à disposition

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL SAUVAGE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ES01	MACHAULT		15,7700	15,7700			
ES02	MACHAULT		2,4900	2,4900			
ES03	MACHAULT		1,3500	1,1325			0,2175
ES04	MACHAULT		8,8000	8,8000			
ES05	CAUROY		12,0400	12,0400			
ES06	CAUROY		7,0000	7,0000			
ES07	LEFFINCOURT		3,5200	3,5200			
ES08	TOURCELLES-CHAUMONT		1,7300	1,7300			
Total en ha			52,7000	52,4825			0,2175

Aptitude des sols à l'épandage – Rappels

PRESENTATION DE LA METHODE D'ETUDE DES SOLS

Chaque unité de sol est décrite par 4 symboles :

- | | |
|---------------------------------------------------|------------------|
| 1- la succession d'horizons type : | lettre minuscule |
| 2- la profondeur d'apparition du substrat : | chiffre 0 à 5 |
| 3- la profondeur d'apparition de l'hydromorphie : | chiffre 0 à 5 |
| 4- la nature du substrat : | lettre majuscule |

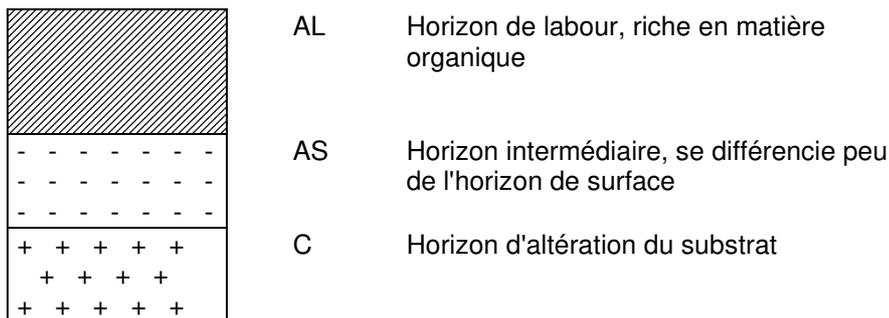
1 Succession d'horizons types

Le volume de sol est globalement organisé en couches horizontales homogènes sur les critères de couleur, des taches, de structure et de texture.

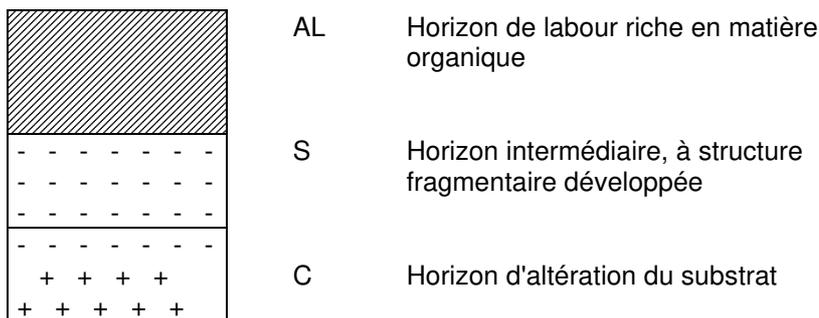
Chaque couche ainsi distinguée constitue un horizon pour la description des sols.

Trois successions d'horizons ont pu être distinguées :

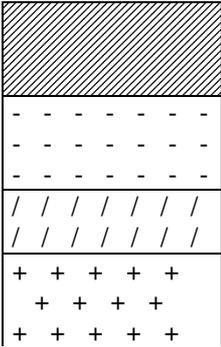
Succession i : AL - AS – C (sols superficiels sur calcaire)



Succession b : AL - S – C (sols sur graveluches)



Succession c : AL – E - BT – C (sols marneux)

	AL	Horizon de labour riche en matière organique
	E	Horizon appauvri en argile à structure plus ou moins nette
	BT	Horizon enrichi en argile à structure nette
	C	Horizon d'altération du substrat

2 Profondeur d'apparition du substrat

Le substrat est le matériau meuble, dur ou altéré, à partir duquel le sol se développe (Cf. horizon C). Le caractère profondeur d'apparition du substrat est représenté par un chiffre. Quatre classes de profondeur ont été distinguées :

- 0 - le substrat apparaît entre 0 et 20 cm
- 1 - le substrat apparaît entre 20 et 40 cm
- 2 - le substrat apparaît entre 40 et 60 cm
- 3 - le substrat apparaît entre 60 et 80 cm
- 4 - le substrat apparaît entre 80 et 120 cm
- 5 - le substrat apparaît au-delà de 120 cm

3 Profondeur d'apparition de l'hydromorphie

Les états d'oxydo-réduction du fer se traduisent sur le plan morphologique par des taches claires (fer réduit) et des taches rouille (fer oxydé) que l'on appelle marques d'hydromorphie.

La profondeur d'apparition et l'intensité de ces taches peuvent aider à apprécier l'engorgement en eau des sols, sans qu'une correspondance sûre et directe puisse être établie entre ces deux seuls critères.

Nous distinguons six classes de profondeur et d'intensité d'apparition de l'hydromorphie :

- 0 - le sol est sain
- 1 - l'hydromorphie se manifeste au-delà de 60 cm
- 2 - l'hydromorphie se manifeste entre 30 et 60 cm
- 3 - l'hydromorphie faible se manifeste entre 0 et 30 cm
- 4 - l'hydromorphie forte se manifeste entre 0 et 30 cm
- 5 - l'hydromorphie se manifeste dès la surface.

4 Le substrat

Les principaux substrats rencontrés sur les terrains du plan d'épandage sont les suivants :

- K : Formation sur calcaire
- G : Formation sur graveluche
- M : Formation sur marnes
- C : Colluvions
- A : Alluvions

APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

1 MECANISMES DE L'EPURATION

1.1 L'épuration par épandage

Dans le cadre d'un épandage, l'épuration est réalisée à la fois par le sol et par les exportations des cultures.

Les principaux mécanismes de l'épuration par le sol et les plantes sont :

- la filtration des matières en suspension,
- la minéralisation de la matière organique par la microflore du sol,
- la rétention des éléments minéraux par échange sur le complexe adsorbant
- l'exportation par les plantes des éléments stockés dans le sol.

L'épandage constitue ainsi un recyclage des produits fertilisants épandus par les cultures.

Pour que ce recyclage soit efficace sans perturber le milieu récepteur, l'épandage doit être raisonné comme une fertilisation : période et dose d'apport doivent être cohérentes avec l'aptitude du sol et la capacité exportatrice de la culture en place ou à venir.

1.2 Devenir de l'azote

L'azote des digestats se présente surtout sous forme ammoniacal. Son évolution vers la forme de nitrates n'a lieu qu'en période chaude et humide (printemps, automne), au moment où les cultures sont en mesure de les valoriser.

Seule la période de drainage hivernal peut constituer un risque pour la qualité des eaux. Pour éviter des entraînements à cette période, on devra être attentif au choix des sols, en s'interdisant les épandages sur des parcelles gorgées d'eau ou présentant de fortes pentes.

On choisira des parcelles présentant un couvert végétal, l'entraînement concernant plus particulièrement les sols nus.

1.3 Devenir du phosphore

Le phosphore est bien fixé par le sol. Il ne migre pas en profondeur et n'est pas entraîné par les eaux superficielles.

Un niveau de réserve important en phosphore assimilable est souhaitable pour permettre le développement des cultures.

2 DETERMINATION DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

Au niveau des sols, les exigences porteront sur la capacité du sol à oxyder la matière organique et sur la protection des eaux superficielles et profondes.

Les milieux réduits (fortement engorgés en eau) devront donc être exclus de l'épandage, d'autant que les unités de sol hydromorphes ne permettent pas des cultures fortement exportatrices et se situent généralement à proximité de cours d'eau ou d'axes de circulation d'eau importante (faible valorisation des coproduits et risque de pollution).

L'objectif de protection des eaux vis-à-vis d'apports d'éléments minéraux par ruissellement ou infiltration amène à choisir des sols en position favorable (faible pente), à l'écart de circulations d'eau importantes.

Tous les sols sur lesquels l'épandage est possible ne présentent pas, selon ces critères, la même aptitude. En période difficile (hiver), ce sont les sols présentant la meilleure capacité de stockage de la matière organique et des éléments minéraux qui devront être choisis en priorité.

3 LE CLASSEMENT DES SOLS

La prospection sur le terrain nous a permis de faire des hypothèses sur le fonctionnement des sols et permet d'établir une carte d'aptitude à l'épandage. En fonction des critères retenus, nous avons distingué trois classes d'aptitude à l'épandage :

- Classe 0 : aptitude nulle à l'épandage
- Classe 1 : aptitude moyenne à l'épandage
- Classe 2 : aptitude bonne à l'épandage

Il s'agit d'une aide à l'exploitation de l'épandage permettant de choisir parmi les parcelles aptes en périodes plus difficile, les plus favorables (pente faible, situation en haut de paysage). La présence d'un couvert végétal est fortement souhaitée dans la mesure du possible en cas d'épandage en périodes difficiles.

Arrêtés déclaration de captages d'eau potable

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 2000/207

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE PAUVRES ET D'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
PAUVRES ET SAULCES CHAMPENOISES
(Références Code Minier : 109.2.1)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de PAUVRES en date du 8 février 1999 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois de septembre 1998,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 24 janvier au 14 février 2000,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 avril 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de PAUVRES :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de PAUVRES,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage sur le territoire des communes de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Article 2 : La commune de PAUVRES est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire communal.

Article 3 : Le volume à prélever par la commune de PAUVRES ne pourra excéder 150 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de PAUVRES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 8 février 1999, la commune de PAUVRES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de PAUVRES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairies de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Article 7 :**A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

comprenant la parcelle ZC n° 6 (commune de PAUVRES)

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant :

sur la commune de PAUVRES :

- les parcelles section ZB n° 23, ZC n° 55, 53, 1, 47, 56, 7
- une partie des parcelles section ZB n° 24, 25 et ZC n° 6

sur la commune de SAULCES CHAMPENOISES :

- la parcelle section YY n° 6
- une partie de la parcelle section YY n° 7.

Sont interdites les activités futures suivantes:

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières à ciel ouvert
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres

- La création d'étangs

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sur la parcelle cadastrée ZB n° 23 b, est implantée une maison d'habitation à moins de 100 m du captage. Un contrôle du traitement et de l'évacuation des eaux usées domestiques, de la présence d'éventuelles cuves ou citernes devra être effectué par l'autorité sanitaire. Un dispositif d'assainissement autonome répondant aux normes de construction sera mis en place. L'ensemble des dispositifs de fosse toutes eaux et de filtration en tranchée sera parfaitement étanche.

Sont réglementés :

- **La création de forages et de puits** : seule est autorisée la création d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités. Le dossier de travaux sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé au stade du projet après établissement du dossier d'incidence. Il se prononcera en particulier sur les conditions d'exploitation de la ressource, les éventuelles modifications d'équipements des ouvrages, et les limites du périmètre de protection rapprochée.

- **L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau** : chaque projet sera soumis à avis préalable des autorités sanitaires et services concernés. L'avis de l'hydrogéologue devra être sollicité. Cet avis portera sur les conditions techniques de réalisation et de contrôle à respecter pour éviter toute infiltration de produits vers la nappe. Un protocole de surveillance de la qualité des eaux pourra accompagner cet avis.

- **L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation de sols** : l'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ces derniers sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer et de produire une pollution bactériologique importante de la nappe. Seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable et dont le lessivage n'apporte aucune pollution bactériologique à l'eau de la nappe.

Les teneurs en nitrates stabilisées depuis plus de 15 ans autour de 30 mg/l constituent une situation très acceptable vis-à-vis des normes de potabilité. Si une dégradation sensible de la situation venait à se produire et à persister, à la demande de l'autorité sanitaire, chaque exploitant devra fournir une fiche de fertilisation azotée par parcelle. Ces fiches permettront de raisonner la fertilisation et limiter les fuites d'azote vers la nappe. Les résultats seront mis à la disposition de la commune.

- **L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures** : on constate actuellement l'absence de produits phytosanitaires dans l'eau pompée. Pour conserver cette situation, il doit être rappelé dans un premier temps le strict respect de la réglementation concernant le taux de matière active prévue à l'emploi à l'hectare. Dans un deuxième temps, si le contrôle venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander, si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

- **Le pacage des animaux** : Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

- **L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail** : les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage. Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de la formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- **La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation** : le périmètre de protection rapprochée est traversé par des chemins ruraux et bordé au sud par la route départementale n° 946. Les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres, afin d'éviter d'éventuels lessivages de produits ayant imbibés des matériaux de démolition ou de décapage.

Les fossés bordant la départementale n° 946 devront être régulièrement entretenus et enherbés. Leur curage devra être exécuté de manière à conserver un matériau argileux ou limoneux qui aura un rôle de décantation et filtration.

Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour mettre en place avec les services compétents le dispositif de récupération, pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués et du dispositif de contrôle afin de rétablir les conditions pré-existantes. Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Toute activité nouvelle de stockage, de dépôt, toute construction de surface ou souterraine et tout équipement quelque soit l'ampleur du projet seront obligatoirement soumis au cas par cas à l'avis de l'hydrogéologue agréé et à l'accord préalable à l'autorité sanitaire.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PAUVRES et SAULCES CHAMPENOISES.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, les Maires des communes de PAUVRES et de SAULCES CHAMPENOISES, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 15 mai 2000

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

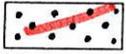
Commune de PAUVRES

Périmètres de protection du captage AEP alimentant la Commune

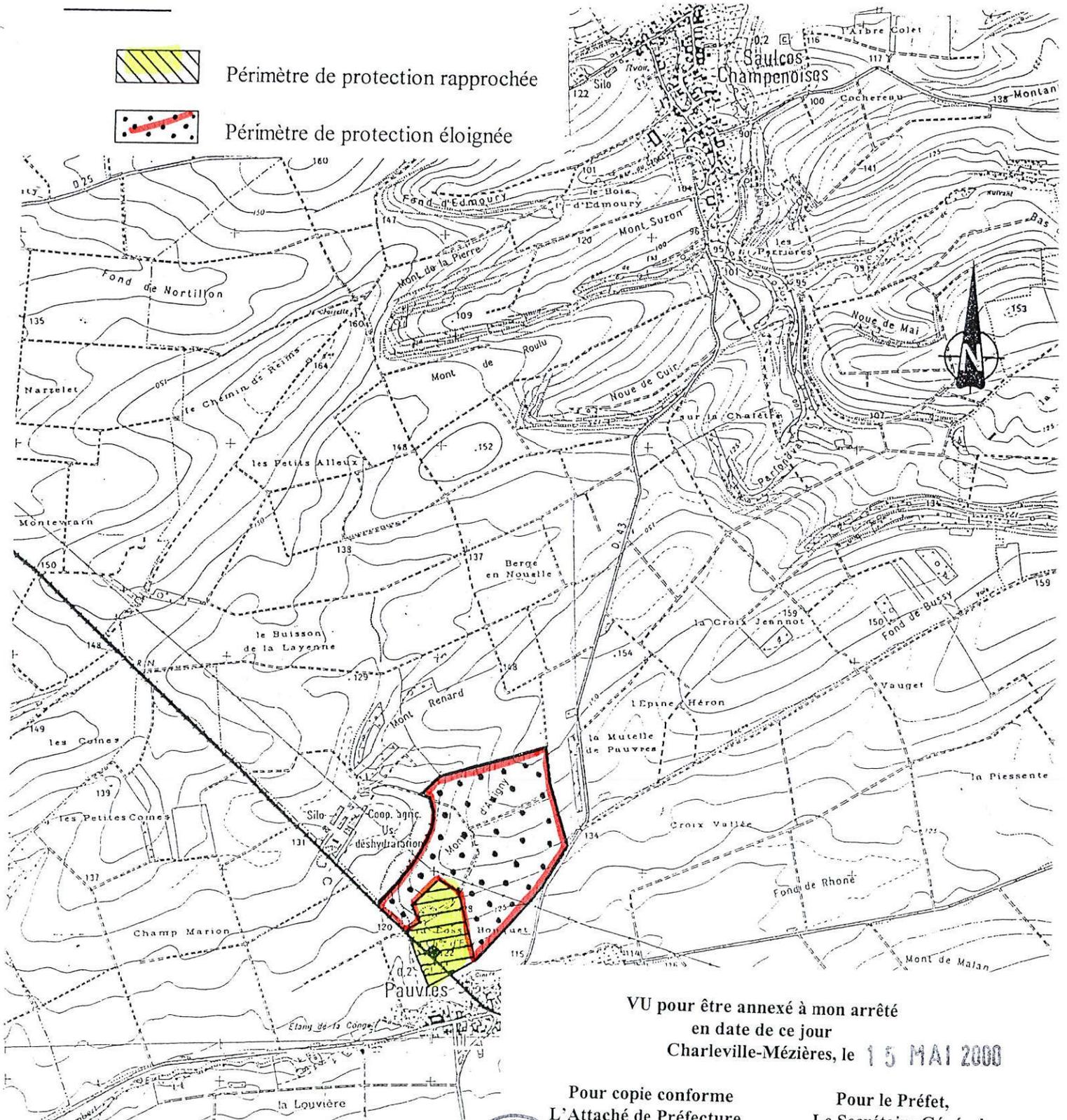
PLAN DE SITUATION Echelle 1/25000



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Dressé par EURL Christophe DEL
22 Rue Warquier 08000 CHARLEVILLE-MEZ
18 Rue Gambetta 08400 VOUZIERES



Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD

DEPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE PAUVRES

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

LIEU-DIT "Fosse Bouquet"

PLAN PARCELLAIRE
Echelle 1/2000



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Charleville-Mézières, le 15 MAI 2000

Commune de PAUVRES

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Captage communal " Fosse Bouquet "

Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD

ETAT PARCELLAIRE

N° du plan	CADASTRE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES OU EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)			OBS.	
	S°	N°	Nature	Cl.	Lieudit	Inscrit à la matrice cadastrale		Après enquête parcellaire	Parcelle	Périmètre immédiat Emprise à acquérir		Périmètre rattaché Emprise à grever des servitudes
1	ZB	23	Pré Sol	1	Derrière les Places	DOS SANTOS ROCHA Marcel Marcel Eugène époux TRUMTEL R.D. 946 08310 PAUVRES		3960	-	3960	0	
2	ZB	24	Pré	1	Derrière les Places	VIET Georges Théotime époux GUERIN (Usu) GUERIN Angèle Alice épouse VIET (Usu) Route de Juniville 08310 PAUVRES VIET Roger Louis Antoine époux BECHECLOUX (Nu) Route de Juniville 08310 PAUVRES		19900	-	9770	10130	
3	ZB	25	Pré	1	Derrière les Places	COGNIARD Pierre Marcel Lucien époux HAZEUX (Usu) HAZEUX Paulette Ernestine Marie épouse COGNIARD (Usu) Route de Juniville 08310 PAUVRES COGNIARD Patrick Jean Pol époux LESURE (Nu) Route de Juniville 08310 PAUVRES		4760	-	680	4080	

4	ZC	55	Terre	1	Fosse Bouquet	Commune de PAUVRES Mairie 08310 PAUVRES			216	-	216	0	
5	ZC	53	Terre	1	Fosse Bouquet	GUERIN Dominique Marie Yves époux BOURTEMBOURG BOURTEMBOURG Elisabeth Marie Ghislaine épouse GUERIN Route de Rethel 08310 PAUVRES GUERIN Emmanuel Marie François époux MEUNIER Rue Principale 08130 MONT-LAURENT Indivision			1918	-	1918	0	
6	ZC	1	Sol		Fosse Bouquet	Commune de PAUVRES 08310			520	520	-	0	
7	ZC	47	Terre	1	Fosse Bouquet	LACLARE Roger Marie Georges époux VERZEAUX VERZEAUX Berthe Marie Bernadette épouse LACLARE Route de Jumiville 08310 PAUVRES			21482	-	21482	0	
8	ZC	56	Terre	1	Fosse Bouquet	HAAS Robert Roger Maurice époux CHERET Véronique Route de Jumiville 08310 PAUVRES			22803	-	22803	0	
9	ZC	6	Terre	1	Fosse Bouquet	CAPITAINE Jim Jules Henri époux GODART Claude Grande Rue 08250 CHAMPIGNEULLE			10100	-	7730	2370	
10	ZC	7	Terre	1	Fosse Bouquet	CAPITAINE Jim Jules Henri époux GODART Claude Grande Rue 08250 CHAMPIGNEULLE BOIZET Marie Rose épouse LACLARE Jules 08310 PAUVRES Indivision			5020	-	5020	0	

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-694

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE
MONTLAURENT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE
PROTECTION DES CAPTAGES SITUES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.40 et 109.2.6)**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MONTLAURENT en date du 28 mars 1996 et 20 mai 1997 par lesquelles il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date de novembre 1995,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 8 au 29 Septembre 1997,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 novembre 1997,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MONTLAURENT :

☞ la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de MONTLAURENT,

☞ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ces captages.

ARTICLE 2 :

La commune de MONTLAURENT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les Périmètres de Protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 40 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MONTLAURENT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MONTLAURENT à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de MONTLAURENT.

ARTICLE 6 :

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant :

- * les parcelles sections Z2 N° 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198
- * une partie de la parcelle section Z2 N° 200

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant :

- * les parties de parcelles section Z2 N° 96, 132, 200
- * les parcelles section X2 N° 67, 105
section Y2 N° 95, 98
section Z2 N° 199

Sont interdits :

- Le forage de puits,
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- Le défrichage,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

Sont réglementés :

- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols : limité aux doses strictement nécessaires,
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures : limité aux dosages strictement nécessaires,
- Le pacage des animaux: limité à la production fourragère,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Le déboisement sera limité à l'entretien et à l'exploitation normale de la forêt, la destruction des souches par produits chimiques sera interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée :

Seront interdits : l'ouverture de carrières et de tout dépôt d'ordures ménagères, de détritiques et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Sont réglementées les activités futures suivantes :

- Le forage de puits,

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,
- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 7 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 9 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès verbal des opérations.

ARTICLE 10 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONTLAURENT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 11 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de RETHEL, le Maire de la commune de MONTLAURENT, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 décembre 1997

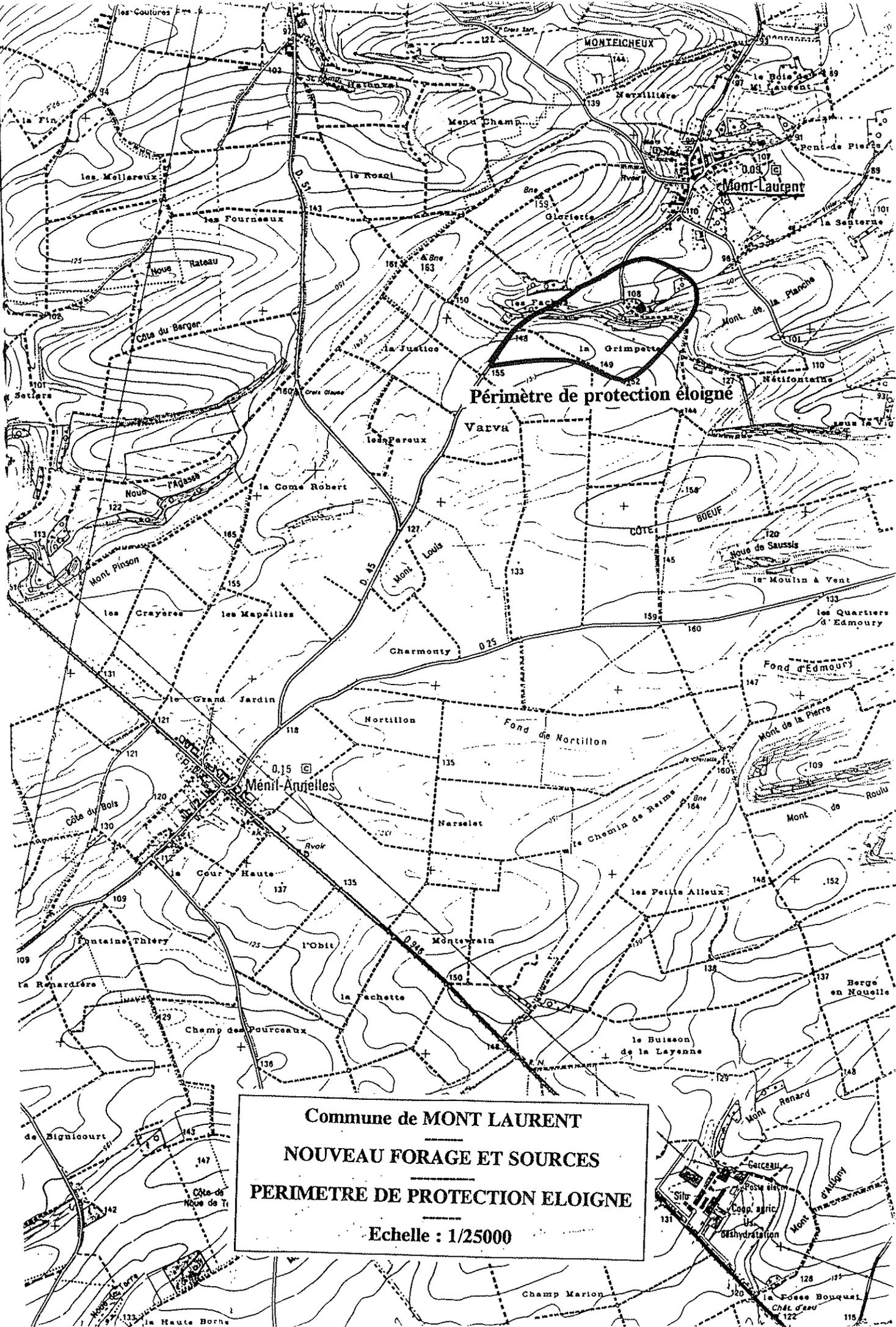
Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



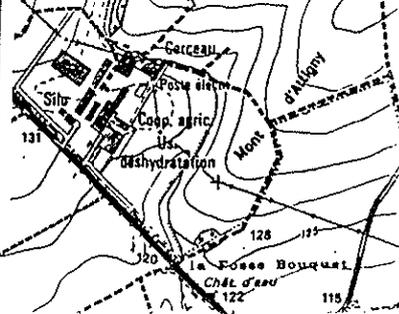
Odile Bureau
Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.



Commune de MONT LAURENT
NOUVEAU FORAGE ET SOURCES
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE
 Echelle : 1/25000



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Odile Bureau". The signature is written in a cursive style.

Odile BUREAU

Département : des ARDENNES
Commune : MONT LAURENT

Désignation du point d'eau : CAPTAGES COMMUNAUX
Indice de classement national : 0109.2X.0040

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées	(ni interdites +) (ni réglementées	PERIMETRE		
			RAPPROCHE		ELOIGNE
			ACTIVITES		ACTIVITES
			A	B	B
1 - Le forage de puits			X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			sans objet		
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols limité aux doses strictement nécessaires				X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures limité aux dosages strictement nécessaires				X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		
18 - Le pacage des animaux limité à la production fourragère				X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		
20 - Le défrichement			X		
21 - La création d'étangs			X		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, pouvant être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 28 novembre 1995

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Ardennes
J.M BATTAREL



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 1^{er} DEC. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

COMMUNE DE MONT LAURENT

ETAT PARCELLAIRE RELATIVE AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieu dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
Z2	192	Fontenoy	2a90	2a90		Terre	Commune de MONT LAURENT
Z2	193	Fontenoy	36a90	36a90		Friche	Commune de MONT LAURENT
Z2	194	Fontenoy	0a92	0a92		Sol	Commune de MONT LAURENT
Z2	195	Fontenoy	3a64	3a64		Taillis	Commune de MONT LAURENT
Z2	196	Fontenoy	0a16	0a16		Sol	Commune de MONT LAURENT
Z2	197	Fontenoy	48a82	48a82		Terre	Commune de MONT LAURENT
Z2	198	Fontenoy	9a48	9a48		Friche	Commune de MONT LAURENT
Z2	200	Fontenoy	15a02	2a34	12a68	Friche	Commune de MONT LAURENT

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

COMMUNE DE MONT LAURENT

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

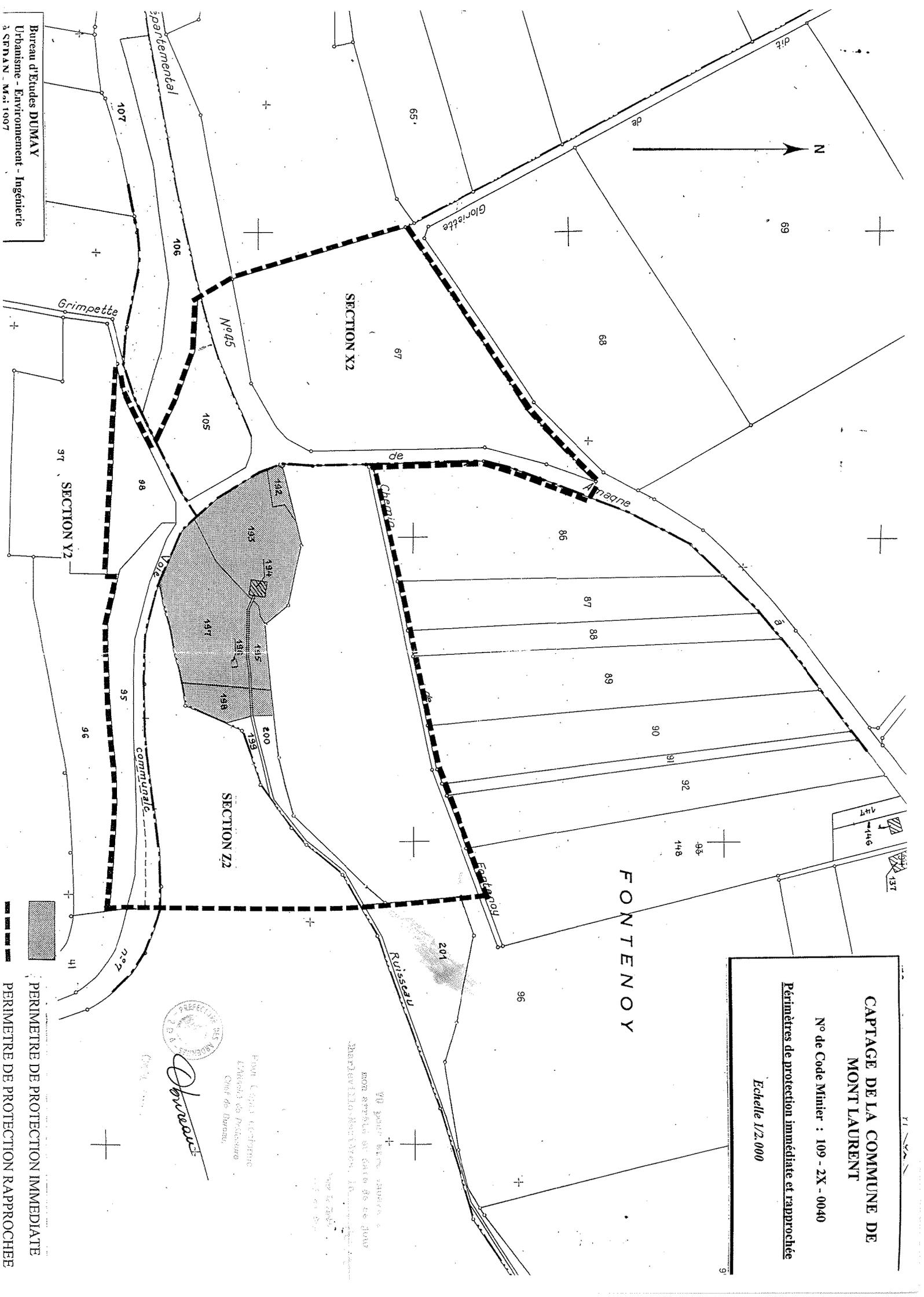
Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
X2	67	Les Faches	2ha01a80	2ha01a80		Terre	- Mme LETINOIS Hélène épouse GOILLIN Nicolas, née le 06.02.1915, usufruitière - Mme GOILLIN Yvonne Charlotte, épouse BONNEVIE Alain, née le 25.04.1942 08130 MONT LAURENT
X2	105	La Grimpette	37a94	37a94		Taillis	- M. GILLET Charles Michel Jean, né le 06.03.1931 08300 AMAGNE
Y2	95	La Grimpette	36a81	36a81		Taillis	- Mme DOTILLOY Marie Léonie épouse MEUNIER Pol - Usufruitière - M. MEUNIER Pol Jules époux LEBORGNE Thérèse Marie nu propriétaire 08130 MONT LAURENT - M. MEUNIER Léon Pol époux RAOSSART Evelyne Annie nu propriétaire 08130 MONT LAURENT - M. MEUNIER Francis Léon nu propriétaire 08300 DARCIN et autres
Y2	98	La Grimpette	32a40	32a40		Taillis	Commune de MONT LAURENT

COMMUNE DE MONT LAURENT

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
Z2	96	Fontenoy	5ha74a70	2ha28a00	3ha46a70	Terre	- EARL MEUNIER chez M. MEUNIER Poi 08130 MONT LAURENT
Z2	199	Fontenoy	3a28	3a28		Sol	Commune de MONT LAURENT
Z2	200	Fontenoy	15a02	12a68	2a34	Friche	Commune de MONT LAURENT
Z2	132.	Le Mont de la Planche	25ha27a35	1ha23a20	24ha04a15	Terre	- EARL MEUNIER chez M. MEUNIER Poi 08130 MONT LAURENT



**CAPTAGE DE LA COMMUNE DE
MONT LAURENT**
N° de Code Minier : 109 - 2X - 0040
Périmètres de protection immédiate et rapprochée
Echelle 1/2.000



Pour l'avis exprimer
l'Arrêté de Protection
Ouvr de Bureau,
Chavaux

Vo pour être annexé
mon arrêté en date de ce jour
Monsieur le Maire, le
Monsieur le Maire, le

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE

10.11.1997

REF: MMA/VC/97/4867

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mme ABSIN

TEL: 03.24.59.67.86

FAX: 03.24.59.68.18

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
18 rue de Montjoly

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT
Dérivation des eaux souterraines
Création des périmètres de protection de captage sur le territoire communal
Déclaration d'utilité publique

P. J. : 1 ampliation.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté complétant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet et transmis par courrier du 27 octobre 1997.

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET,

du D.

Odile Bureau
Bureau

Odile BUREAU



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97/616

**COMPLETANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 97/545 DU 20 OCTOBRE 1997
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION
DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES
DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre Ier du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/545 du 20 octobre 1997 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de MACHAULT et d'établissement des périmètres de protection sur le territoire communal,

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la numérotation des parcelles figurant dans le périmètre de protection rapprochée de l'ancien captage,

ARRETE

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1997 est complété ainsi qu'il suit :

2ème ancien captage

...

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section ZL n° 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22

ZI n° 32

ZJ n° 11

ZK n° 1

et les parcelles section

ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6

ZI n° 27

sont interdits :

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le Maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 17 novembre 1997

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Odile BUREAU

Signé : Jean-Louis GERAUD

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

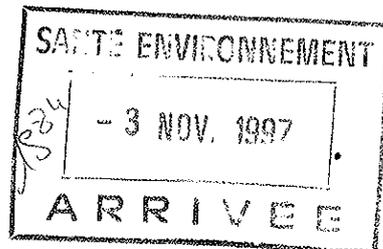
CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 27 Oct. 1997

REF : MMA / VH / 97 / 6513

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Absin

TEL : 03.24.59.67.86

FAX : 03.24.59.68.18



Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
13 place Winston Churchill
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

- OBJET** : - Alimentation en eau potable de la commune de Machault.
- Dérivation des eaux souterraines
- Création des périmètres de protection de captage sur le territoire communal.
- Déclaration d'utilité publique

P . J . : 1 ampliation

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet mentionné en objet.

Le Préfet,

Pour le PRÉFET
et par délég.

le Directeur,
Bou...

René BONINVOY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-545

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE
A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE MACHAULT ET D'ETABLISSEMENT
DES PERIMETRES DE PROTECTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
(Références Code Minier 109.2.17 et 109.7.17)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes, notamment son article R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et notamment ses articles 8, 9, 13, 14 et 22 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du conseil municipal de MACHAULT en date du 6 novembre 1996 par laquelle il sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant les captages communaux, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date de décembre 1980 et janvier 1996,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 mai au 2 juin 1997,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 1997,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MACHAULT :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune de MACHAULT,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ces captages.

Article 2 : La commune de MACHAULT est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire communal.

Article 3 : Les périmètres de protection ont été déterminés pour des prélèvements n'excédant pas 360 m³/jour (nouveau captage).

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de MACHAULT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de MACHAULT à l'agrément de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de MACHAULT.

Article 6

1) Nouveau captage

Le tableau des prescriptions

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant une partie de la parcelle section ZK n°7 : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelles section ZK n° 3, 4, 6, 7, 9 et la parcelle section ZK n° 8 :

Sont interdits :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

L'établissement d'étables ou de stabulations libres

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

Sont réglementés :

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées : ces ouvrages devront être équipés d'un dispositif de test d'étanchéité sous pression au droit du périmètre de protection rapprochée.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux : le nombre de têtes sera limité à la production naturelle du sol, sans apport de nourriture extérieure.

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementées les activités futures suivantes :

Le forage de puits :

Les forages réalisés dans ce périmètre devront être rendus étanches avec cimentation annulaire sur toute la hauteur de la zone non saturée (entre le sol et la nappe). L'influence de l'exploitation sur la nappe ne devra pas modifier les directions d'écoulement de celle-ci au droit du forage AEP.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (Réglementation Générale du Département).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (Réglementation Générale du Département).

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (Réglementation Générale du Département).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Réglementation Générale du Département).

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées (Réglementation Générale du Département).

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides (Réglementation Générale du Département).

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Elles devront, en plus des dispositifs réglementaires, être équipées d'un forage de contrôle de la nappe à l'aplomb du stockage.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges (Réglementation Générale du Département).

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être réalisés sur aires étanches avec collecte et stockage des eaux de lixiviation.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (Réglementation Générale du Département).

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures (Réglementation Générale du Département).

L'établissement d'étables ou de stabulations libres (Réglementation Générale du Département).

Le pacage des animaux (Réglementation Générale du Département).

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (Réglementation Générale du Département).

Le défrichement (Réglementation Générale du Département).

La création d'étangs (Réglementation Générale du Département).

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes (Réglementation Générale du Département).

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation (Réglementation Générale du Département).

2) Ancien captage :

Le tableau des prescriptions :

Dans le périmètre de protection immédiate comprenant la parcelle section **ZI n° 6 :**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Dans le périmètre de protection rapprochée comprenant les parties de parcelle section **ZL n° 13, 22, 17, 19, 20**
ZI n° 32
ZJ n° 11
ZK n° 1

et les parcelles **section ZJ n° 1, 2, 3, 4, 5, 6**
section ZI n° 27

Sont interdits :

Le forage de puits.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (activité existante).

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) (activité existante).

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Sont réglementés :

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes. Le remblaiement d'excavations pourra être réalisé à l'aide de matériaux chimiquement neutres.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. L'implantation d'ouvrages de transfert d'eaux usées d'origine domestique pourra être réalisée à condition de rendre complètement étanche la canalisation.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Dans le périmètre de protection éloignée

Sont réglementés :

Le forage de puits

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Dans le périmètre de protection éloignée, le stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques devra être réalisé dans des cuves double enveloppe.

L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes, à l'exception des matières de vidanges.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

L'établissement d'étables ou de stabulations libres.

Le pacage des animaux.

L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

Le défrichement.

La création d'étangs.

Article 7 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 9 : Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 10 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MACHAULT.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 12 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le maire de la commune de MACHAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 20 octobre 1997.

Pour ampliation,
L'attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Odile Bureau

Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CAPTAGES ALIMENTANT MACHAULT

NOUVEAU FORAGE

Lieudit " En Descendant à l'Homme Mort "

Numéro de Code Minier 109.7X.0017

ANCIEN FORAGE

Lieudit " La Justice "

Numéro de Code Minier 109.7.12

COMMUNE CONCERNEE : MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 11/03/2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



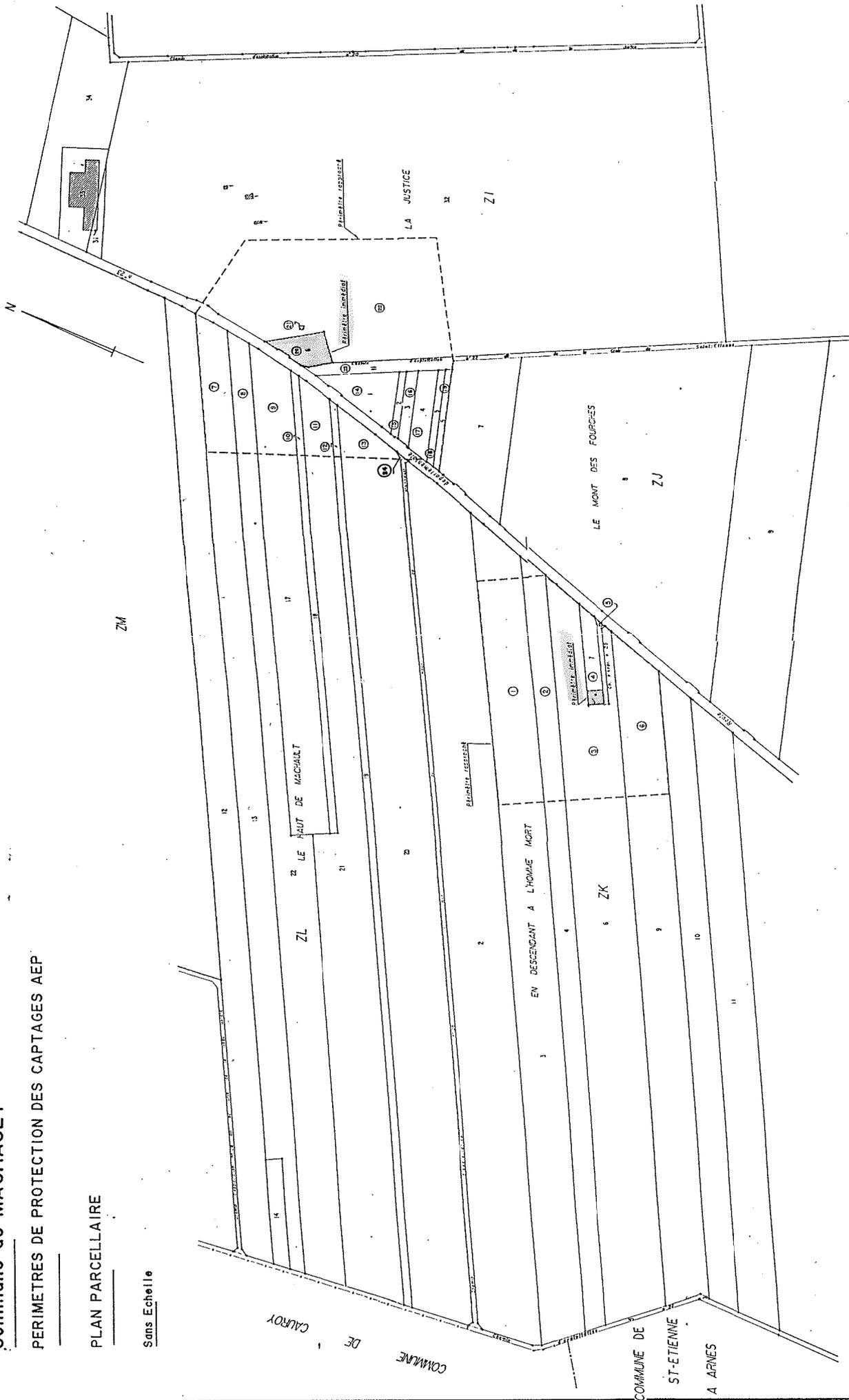
Odile BUREAU

Commune de MACHAULT

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP

PLAN PARCELLAIRE

Sans Echelle



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites (ni interdites B = réglementées. (ni réglementées		Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X		X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X		X	
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	X				X		X	
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	+		+	
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X		X	
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X		X	
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X		X	
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X		X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X		X	
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X		X	
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X		X	
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X	
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X		X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X		X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X	
18 - Le pacage des animaux		X		X	X		X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	X		X	
20 - Le défrichement		X		X	X		X	
21 - La création d'étangs		X		X	X		X	
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes		X		X	+		+	
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	+		+	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 19/12/80

R. MORFAUX

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publi

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 29 07 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

Commune de MACHAULT

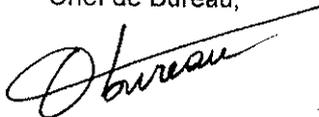
N° du plan parcel.	DESIGNATION CADASTRALE				IDENTITE DES PROPRIETAIRES		LOCATAIRES ou EXPLOITANTS	CONTENANCES (en m2)			OBSERVATIONS
	Section	N°	Nature	cl	Lieu-dit	Inscrit à la matrice cadastrale		Actuels ou présumés tels	PARCELLE	Période Immédiate Emprise à acquiescer	
1	ZK	3	Terre	2 3	En Descendant à l'Homme Mort	M et Mme PIEROT Marcel Rue Rousselet 08310 MACHAULT		64780	18600	46180	Nouveau Captage
2	ZK	4	Terre	2 3	En Descendant à l'Homme Mort	M. PIEROT Roger Route de Reims 51600 ST HILAIRE LE GRAND		28580	8680	19900	Nouveau Captage
3	ZK	6	Terre	2 3 4	En Descendant à l'Homme Mort	M. PIEROT Roger Route de Reims 51600 ST HILAIRE LE GRAND		73040	17715	55325	Nouveau Captage
4	ZK	7	Sol		En Descendant à l'Homme Mort	Commune de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT		2700	400	2300	Nouveau Captage
5	ZK	8	Chem		En Descendant à l'Homme Mort	A.F de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT		700	700		Nouveau Captage
6	ZK	9	Terre	3	En Descendant à l'Homme Mort	M et Mme PIEROT Marcel Rue Rousselet 08310 MACHAULT		50140	11485	38655	Nouveau Captage
7	ZL	13	Terre	2 3	Le Haut de Machault	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT		48260	7130	41130	Ancien Captage
8	ZL	22	Terre	2 3 4	Le Haut de Machault	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT		50000	4290	45710	Ancien Captage
9	ZL	17	Terre B.T	2 5	Le Haut de Machault	Mme LEMAIRE Solange née LETINOIS 08310 MACHAULT		33380	6850	26530	Ancien Captage
10	ZL	18	Terre	2 4	Le Haut de Machault	Mme LEMAIRE Solange née LETINOIS 08310 MACHAULT		6400	1120	5280	Ancien Captage
11	ZL	21	Terre	2 3 4	Le Haut de Machault	M et Mme PETIT Patrick Rue Principale 08400 MONT ST MARTIN		68460	3550	64910	Ancien Captage
12	ZL	19	Terre	2 3	Le Haut de Machault	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPY-TAURE		11590	680	10910	Ancien Captage

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 OCT. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Louis GERAUD

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Odile BUREAU

13	ZL	20	Terre	2 3	Le Haut de Machault	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPEY-TAHURE			92000			2925	89075	Ancien Captage
14	ZJ	1	Terre	4	Le Mont des Fourches	M et Mme PIEROT Claude 11 Rue Quillard 08310 MACHAULT			4560			4560	0	Ancien Captage
15	ZJ	2	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mme BURLOT Françoise née PIEROT 51600 SOMMEPEY-TAHURE			890			890	0	Ancien Captage
16	ZJ	3	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mlle HUGOT Jeanne 08310 MACHAULT			1520			1520	0	Ancien Captage
17	ZJ	4	B.T	3	Le Mont des Fourches	M. HUGOT Paul 08310 MACHAULT			2960			2960	0	Ancien Captage
18	ZJ	5	B.T	3	Le Mont des Fourches	Mlle JACQUET Paulette 7 Rue Rousselet 08310 MACHAULT			1200			1200	0	Ancien Captage
19	ZJ	6	B.T	3	Le Mont des Fourches	Indivision : * M. JACQUET Flavien 08310 MACHAULT * Mlle JACQUET Paulette 7 Rue Rousselet 08310 MACHAULT * Mme TORTUYAUX Léonie née JACQUET 08250 MOURON			1200			1200	0	Ancien Captage
20	ZI	6	Sol		La Justice	Commune de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			2600			2600	0	Déjà propriété de la Commune Ancien Captage
21	ZI	27	Sol		La Justice	Institut Géographique National 136 Bis Rue de Grenelle 75007 PARIS			1			1	0	Ancien Captage
22	ZI	32	Terre	1 2 3	La Justice	M et Mme LETINOIS Jean 2 Rue Chemin de Ronde 08310 MACHAULT			300788			42489	258299	Ancien Captage
23	ZJ	11	Chem	2	Le Mont des Fourches	A.F. de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			8480			3253	5227	Ancien Captage
24	ZK	1	Chem	2	En Descendant à l'Homme Mort	A.F. de MACHAULT MAIRIE 08310 MACHAULT			7130			39	7091	Ancien Captage

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2000/95

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DU PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DU SIAEP DE SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A
ARNES ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT CLEMENT A ARNES
Références Code Minier 133.2.1010**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article
R 371.1,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73.219 du
23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du
8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

Vu la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité fon-
cière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapi-
tre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables,
notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à
la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la
lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par le décret n° 95.363 du 5 avril 1995,

Vu le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

Vu le décret modifié n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.215 du 28 avril 1998 portant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du comité syndical de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES en date du 31 octobre 1998 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du mois d'avril 1998,

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 août 1999 au 20 septembre 1999,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 janvier 2000,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique au profit du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée autour de ce captage.

Article 2 : Le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES.

Article 3 : Le volume à prélever par le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES ne pourra excéder 20 m³/h, ni 60 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 31 octobre 1998, le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, à la Sous-Préfecture de VOUZIERES ou en mairie de SAINT CLEMENT A ARNES.

Article 7 :

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant la parcelle section ZN n° 13.

Le terrain sera acquis par le syndicat en pleine propriété, restera clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles.

Sont interdits :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage
- tout épandage et tout déversement
- le parcage et le pacage des animaux

- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

comprenant :

- les parcelles section AB n° 41 et 42 et section ZN n° 11, 12, 14, 15, 16, 17, 29 et 30
- une partie des parcelles section ZN n° 31 et 34.

Sont interdits :

- Le forage des puits
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (activités futures)
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
- L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Le défrichage
- La création d'étangs
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Sont réglementés :

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées ne doivent pas excéder 3 mètres de profondeur et devront être laissées ouvertes durant une période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, et être recouvertes par 1 m de matériau peu perméable (limons argileux ou argile)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles

- Le pacage des animaux : limité à 3 UGB/Ha.

DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont soumises à réglementation particulière les activités suivantes :

- Le forage de puits : tout ouvrage devra être cimenté sur au moins 10 m en tête. Le tubage devra dépasser d'au moins 0,50 m du sol ou de la cote des plus hautes eaux connues et être muni d'un capot étanche verrouillé. La réalisation d'un tel ouvrage devra être suivie par un géologue. Une notice d'incidence devra être élaborée conformément à la réglementation.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières : elles ne sont envisageables qu'à condition que le toit de la nappe ne soit pas atteint et qu'une épaisseur résiduelle de craie au-dessus de la nappe de 10 m soit conservée en période de hautes eaux

- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) : les excavations pratiquées devront être laissées ouvertes durant une période la plus courte possible, puis être comblées par des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles, et être recouvertes par 1 m de matériau peu perméable (limons argileux ou argile)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes : autorisé uniquement avec des matériaux inertes, chimiquement neutres, inoffensifs et imputrescibles

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères : la perméabilité naturelle du site devra être inférieure à 10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides : autorisée sous réserve du contrôle de l'étanchéité lors de leur mise en place et de leur fonctionnement

Travaux prescrits par l'hydrogéologue :

- nettoyage et aménagement du réservoir
- installation d'un dispositif de chloration.

Article 8 : Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

Article 10 : Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT CLEMENT A ARNES.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Sous-Préfet de VOUZIERES, le Président du SIAEP de SAINT CLEMENT A ARNES - SAINT PIERRE A ARNES, le Maire de la commune de SAINT CLEMENT A ARNES, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Mines et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Charleville-Mézières, le 9 mars 2000

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD



**CAPTAGE DES COMMUNES DE
SAINT CLEMENT ET SAINT PIERRE
A ARNES**

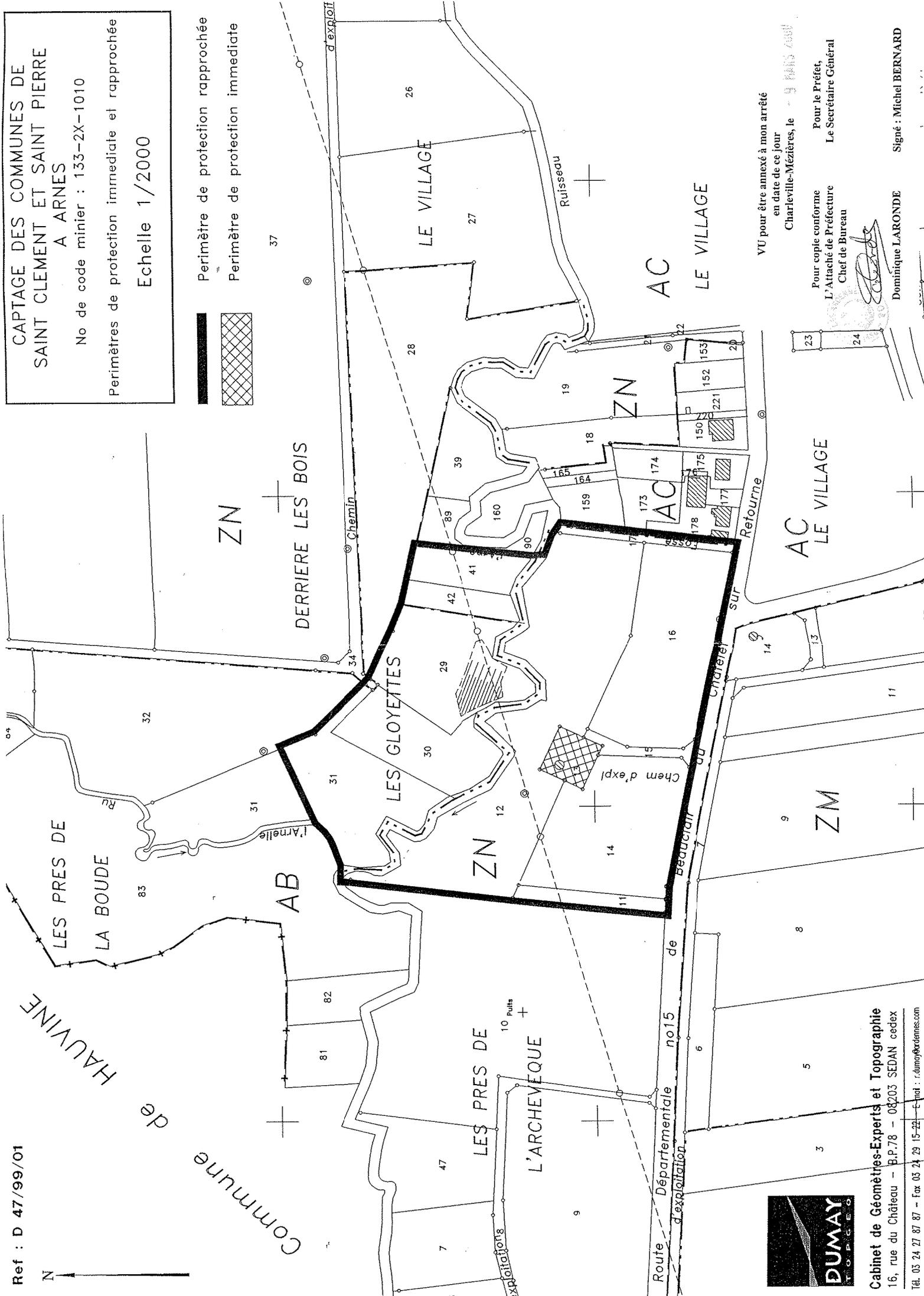
No de code minier : 133-2X-1010

Perimètres de protection immédiate et rapprochée

Echelle 1/2000

Perimètre de protection rapprochée

Perimètre de protection immédiate



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 9 Mars 2001

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

[Signature]

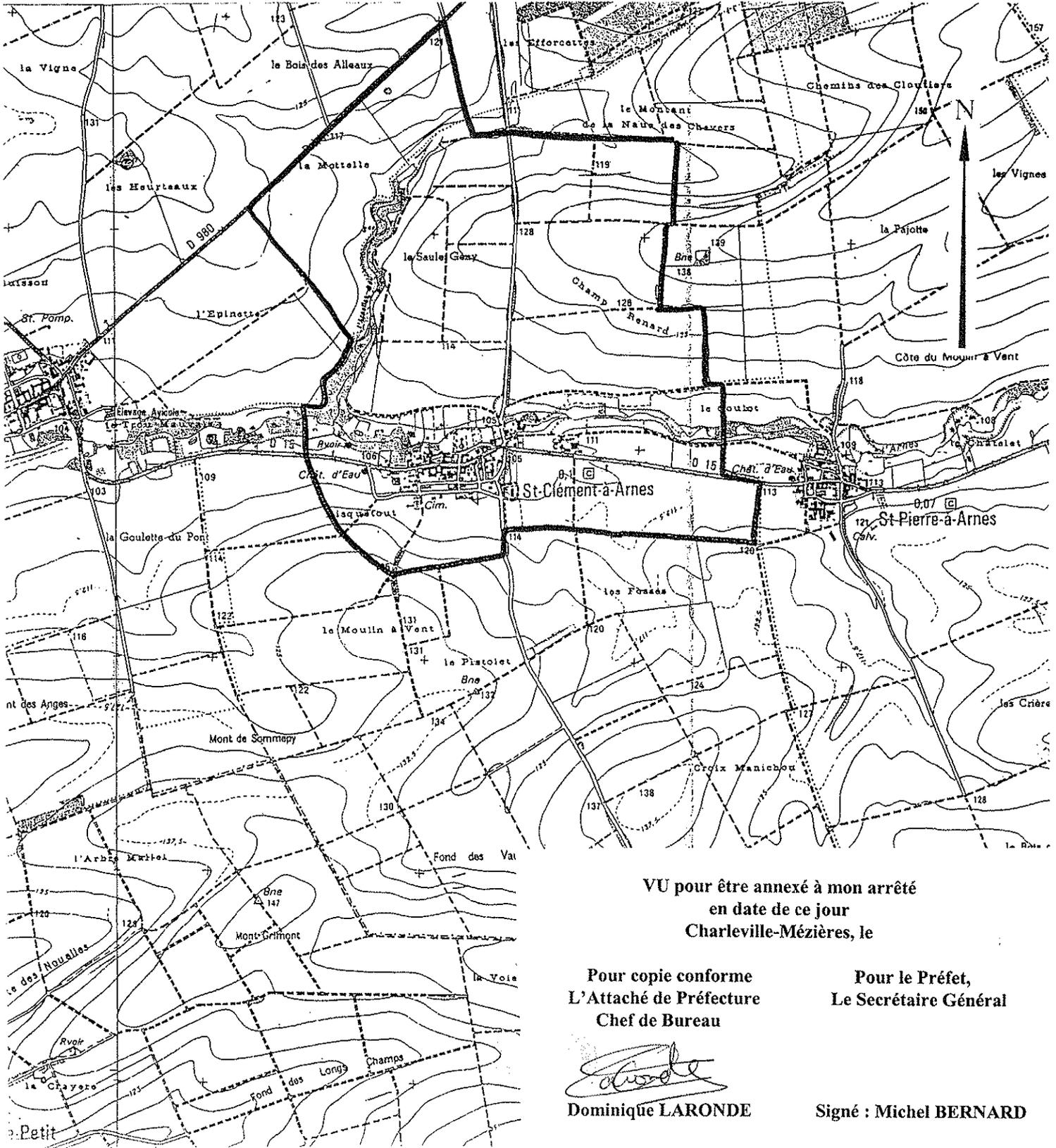
Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle 1/25000e



VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Dominique LARONDE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel BERNARD

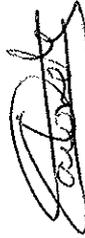
ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

I. Périmètre de protection immédiate

Section	N° parcelle	Lieu dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	13	Les prés de l'Archeveque	9a10	9a10		Captage	SIAEP Saint Clément Saint Pierre à Arnes Chez Mr Gilles ALBAUX 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 05 Mars 2011

Pour copie conforme
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Dominique LARONDE

Signé : Michel BERNARD

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
AB	41	Les Gloyettes	15a02	15a02		Bois	Mr MASSON Claude Louis époux LEGROS Marie Thérèse 08310 SAINT CLEMENT A ARNES MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine CAULY Madeleine épouse MASSON Gilbert 08310 SAINT PIERRE A ARNES
AB	42	Les Gloyettes	9a77	9a77		Bois	Mr MASSON Claude Louis époux LEGROS Marie Thérèse 08310 SAINT CLEMENT A ARNES MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine CAULY Madeleine épouse MASSON Gilbert 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	11	Les Prés de l'Archevêque	8a10	8a10		Pré	Association Foncière de HAUVINE 08310 HAUVINE
ZN	12	Les Prés de l'Archevêque	1h36a30	1h36a30		Pré	Mr ALBAUX Gilles Lucien époux MUNIER Claudine 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapproché

Section	N° parcelle	Lieu dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	14	Les Prés de l'Archevêque	68a80	68a80		Pré	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	15	Les Prés de l'Archevêque	5a00	5a00		Chemin	Association Foncière de SAINT CLEMENT A ARNES 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	16	Les Prés de l'Archevêque	73a60	73a60		Pré	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	17	Les Prés de l'Archevêque	5a60	5a60		Fossé	Commune de SAINT CLEMENT A ARNES Mairie 08310 SAINT CLEMENT A ARNES
ZN	29	Les Gloyettes	52a10	52a10		Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY

ETAT PARCELLAIRE RELATIF AUX PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

II . Périmètre de protection rapprochée

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie des parcelles			Nature	Nom, Prénom et adresse des Propriétaires Matriciels
			Totale	Incluse dans le périmètre	Excédent		
ZN	30	Les Gloyettes	37a50	37a50		Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY Mr MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine MME CAULY Madeleine épouse MASSON Guy 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	31	Les Gloyettes	87a00	46a80	40a20	Pré	Mr MASSON Guy époux DEGLAIRE Marie 1 Rue de la Crayere 51220 COURCY Mr MASSON Gilbert époux CAULY Madeleine 08310 SAINT PIERRE A ARNES
ZN	34	Derriere les Bois	35a10	0a25	34a85	Chemin	Association Foncière de SAINT CLEMENT A ARNES 08310 SAINT CLEMENT A ARNES

Relevés parcellaires

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL LALLEMENT PICOT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ELP01	CAUROY		13,7700	13,7700				
ELP02	CAUROY		25,3300	25,3300				
ELP03	CAUROY		0,3800	0,1938			0,1862	
ELP04	MACHAULT		47,0000	46,0587			0,9413	
ELP05	MACHAULT		16,6400	16,6400				
ELP06	MACHAULT		2,7100	2,7100				
ELP07	SEMIDE		0,7800	0,7800				
ELP08	HAUVINE		6,6900	6,6900				
ELP09	DRICOURT		11,2800	11,2800				

Total en
ha

124,5800

123,4525

1,1275

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL NICE TINANT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ENT01	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY(LA)		47,7100	47,7100				
ENT02	HAUVINE		13,9300	13,9300				
ENT03	CAUROY		30,8200	30,8200				
ENT04	CAUROY		5,1600	4,5744			0,5856	
ENT05	CAUROY		11,1100	11,1100				
ENT06	CAUROY		28,8600	28,8600				
ENT07	CAUROY		92,2800	92,2800				
ENT08	CAUROY		55,4500	55,4500				

Total en
ha

285,3200

284,7344

0,5856

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL PIEROT GAILLIOT

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EPG01	MACHAULT		11,1200	10,5843			0,5357	
EPG02	MACHAULT		1,9100	1,9100				
EPG03	MACHAULT		7,3100	7,3100				
EPG04	MACHAULT		9,5700	9,5700				
EPG05	CAUROY		3,0500	3,0500				
EPG06*	MACHAULT		33,7300					33,7300
EPG07	MACHAULT		14,6200	14,4863			0,1337	
EPG08	MACHAULT		36,5300	36,5300				
EPG09	MACHAULT		3,2800	3,2800				
EPG10	MACHAULT		8,4500	8,4500				
EPG11	SAINT-ETIENNE-A-ARNES		19,2900	19,2900				
EPG12	SAINT-ETIENNE-A-ARNES		15,8600	15,8600				
EPG13	SEMIDE		2,2800	2,2800				
EPG14	MACHAULT		0,7100	0,6195			0,0905	
EPG16	SAULCES-CHAMPENOISES		35,2100	35,2100				
EPG17	SAULCES-CHAMPENOISES		7,3100				7,3100	
EPG18	SAULCES-CHAMPENOISES		15,7700	7,5476			7,6210	0,6014
EPG20	SAULCES-CHAMPENOISES		5,0900		2,1539			2,9361
EPG21	SAULCES-CHAMPENOISES		1,7900		0,9016			0,8884
EPG22	SEMIDE		10,1000	10,1000				
Total en			242,9800	186,0777	3,0555		15,6909	38,1559
ha								

*Périmètre de Protection Rapproché et Eloigné du captage de Machault : parcelle exclue en attente de l'avis de l'hydrogéologue de l'ARS pour l'épandage de digestats dans le PPE.

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL RIGOLET JEAN

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ERJ09	MACHAULT		5,4000	5,4000				
ERJ10	MACHAULT		19,2800	19,2800				
ERJ11	MACHAULT		5,2300	5,2300				
ERJ12	MACHAULT		1,0600	1,0181			0,0419	
ERJ13	LEFFINCOURT		6,8800	6,8800				
ERJ14	CAUROY		2,5200	2,5200				
ERJ16	MONT-SAINT-REMY		11,8600	11,8600				
ERJ17	SEMIDE		12,2400	12,2400				

Total en
ha

64,4700

64,4281

0,0419

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL SAUVAGE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ES01	MACHAULT		15,7700	15,7700				
ES02	MACHAULT		2,4900	2,4900				
ES03	MACHAULT		1,3500	1,1325			0,2175	
ES04	MACHAULT		8,8000	8,8000				
ES05	CAUROY		12,0400	12,0400				
ES06	CAUROY		7,0000	7,0000				
ES07	LEFFINCOURT		3,5200	3,5200				
ES08	TOURCELLES-CHAUMONT		1,7300	1,7300				

Total en
ha

52,7000

52,4825

0,2175

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL TORTUYAUX FRANCOIS

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ETF01	MACHAULT		12,5200	12,5200				
ETF02*	MACHAULT		24,5000					24,5000
ETF03	MACHAULT		4,0200	4,0200				
ETF04	MACHAULT		5,2900	5,2900				
ETF05	MACHAULT		6,9200	6,9200				
ETF06	SEMIDE		3,3800	3,3800				
Total en			56,6300	32,1300				24,5000

ha

*Périmètre de Protection Eloigné du captage de Machault : parcelle exclue en attente de l'avis de l'hydrogéologue de l'ARS pour l'épandage de digestats dans le PPE.

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL VAUDE

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
EV25	MACHAULT		5,4300	5,4300				
EV26	MACHAULT		20,4600	20,4600				
EV27	MACHAULT		10,0200	10,0200				

Total en
ha

35,9100 35,9100

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL_LEDoux_STEDIGNON

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
ELS03	COULOMMES-ET-MARQUENY		5,3900	4,2760	1,0365		0,0775	
ELS04	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,0100		2,8343			0,1757
ELS05	HAUVINE		23,4600	23,4600				
ELS06*	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		23,4700				0,0479	23,4221
ELS07	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		5,8400	5,8400				
ELS08	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,1900	2,2050	0,9132			0,0718
ELS09	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,6700	2,6700				
ELS10	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,5200	1,0422	0,4778			
ELS11	COULOMMES-ET-MARQUENY		1,8200	1,6188				0,2011
ELS12	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,8300				3,8300	
ELS13	COULOMMES-ET-MARQUENY		3,3500				3,3500	
ELS14	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,6800	0,4569	0,2231			
ELS15	COULOMMES-ET-MARQUENY		4,1200	4,1200				
ELS16	COULOMMES-ET-MARQUENY		2,7400	2,7400				
ELS17	COULOMMES-ET-MARQUENY		0,3500				0,3500	
ELS18	PAUVRES		2,2700	2,2700				
ELS20**	SAINT-CLEMENT-A-ARNES		0,4600			0,4600		
Total en			88,1700	50,6989	5,4849	0,4600	7,6554	23,8707
ha								

*Périmètre de Protection Eloigné du captage Saint-Clément-à-Arnes/Saint-Pierre-à-Arnes : parcelle exclue en attente de l'avis de l'hydrogéologue de l'ARS pour l'épandage de digestats dans le PPE.

** Périmètre de Protection Eloigné du captage Saint-Clément-à-Arnes/Saint-Pierre-à-Arnes : parcelle classée inapte à l'épandage car trop petite, difficile d'accès et à proximité d'habitation.

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC HUREAU

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GH07	DRICOURT		16,1400	16,1400				
GH08	MACHAULT		26,4400	26,4400				
GH09	MACHAULT		8,0800	8,0800				
GH10	MACHAULT		35,4800	35,4800				
GH11	MACHAULT		0,4100				0,4100	
GH12	MACHAULT		21,4300	21,4300				
GH13	MACHAULT		22,0900	22,0900				
GH14	MACHAULT		18,9600	18,9600				
GH15	MACHAULT		1,1600	1,1224			0,0376	
GH16	SEMIDE		18,8200	18,8200				
GH18	MACHAULT		9,3400	9,3400				
GH19	SEMIDE		5,7000	5,7000				
GH20	MACHAULT		2,7100	2,7100				
GH21	CAUROY		6,3600	5,9166			0,4434	
GH22	CAUROY		10,5000	10,5000				
GH23	CAUROY		11,6100	11,6100				
GH24	CAUROY		5,3200	5,3200				
GH25	CAUROY		4,1700	4,1700				
GH26	CAUROY		26,0200	26,0200				
GH28	SEMIDE		6,5600	6,5600				

Total en
ha

257,3000

256,4090

0,8910

RELEVÉ PARCELLAIRE

GROSSELIN_FRANCK

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
GF01	CHARDENY		0,8200	0,8200				
GF02	CHARDENY		5,0600	5,0600				
GF03	QUILLY		0,5500				0,2087	0,3413
GF04	QUILLY		2,0100		2,0100			
GF05	QUILLY		17,9200	17,9200				
GF06	QUILLY		19,1100	19,1100				
GF07	QUILLY		0,8000		0,1695		0,2769	0,3536
GF08	QUILLY		18,3600				18,3600	
GF09	QUILLY		43,7100	13,7075	6,7545	3,8315	18,3597	1,0567
GF10	QUILLY		5,9900	5,9900				
GF11	QUILLY		3,2400	3,2400				
Total en ha			117,5700	65,8475	8,9340	3,8315	37,2053	1,7516

RELEVÉ PARCELLAIRE

LA NEAU MARIA

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
LN01	CAUROY		14,8000	14,8000				
LN02	CAUROY		21,3800	21,3800				
LN03	CAUROY		23,5400	23,5400				
LN04	CAUROY		4,0000	4,0000				
LN05	CAUROY		0,8500	0,6144			0,2356	
LN06	CAUROY		6,4000	6,4000				
LN07	CAUROY		15,2200	14,7952			0,4248	
LN08	CAUROY		1,0900	1,0900				
LN09	SAINT-ETIENNE-A-ARNES		12,3000	12,3000				

Total en
ha

99,5800 98,9196

0,6604

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA MANGELINCK

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SM01	MACHAULT		22,4600	22,4600				
SM02	MACHAULT		14,5600	14,5600				
SM03	MACHAULT		0,2500	0,2500				
SM04	MACHAULT		5,4500	5,4500				
SM05	MACHAULT		5,2300	5,2300				
SM06	MACHAULT		3,5100	3,5100				
SM11	TOURCELLES-CHAUMONT		3,5400				3,5400	
SM12	TOURCELLES-CHAUMONT		1,1900	0,8600	0,3300			
SM13	TOURCELLES-CHAUMONT		1,4600	1,4454				0,0146
Total en ha			57,6500	53,7654	0,3300		3,5400	0,0146

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCHEUER ROMAIN

Code	Commune	Références cadastrales	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
SR02	MONT-LAURENT		1,3000	1,3000				
SR03*	MONT-LAURENT		1,9100	1,9100				
SR04	SAULCES-CHAMPENOISES		5,3900	5,3900				
SR06	SAULCES-CHAMPENOISES		13,4600	11,9530				1,5070
SR07	MONT-LAURENT		3,0500	3,0500				
Total en			25,1100	23,6030				1,5070

ha

*Périmètre de Protection Eloigné du captage de Mont-Laurent. Captage non actif.

REPARTITION DES SURFACES PAR EXPLOITATIONS

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. Tiers (ha)	Autres Excl. (ha)
EARL LALLEMENT PICOT	124,5800	123,4525	0,0000	0,0000	1,1275	0,0000
EARL NICE TINANT	285,3200	284,7344	0,0000	0,0000	0,5856	0,0000
EARL PIEROT GAILLIOT	242,9800	186,0777	3,0555	0,0000	15,6909	38,1559
EARL RIGOLET JEAN	64,4700	64,4281	0,0000	0,0000	0,0419	0,0000
EARL SAUVAGE	52,7000	52,4825	0,0000	0,0000	0,2175	0,0000
EARL TORTUYAUX FRANCOIS	56,6300	32,1300	0,0000	0,0000	0,0000	24,5000
EARL VAUDE	35,9100	35,9100	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
EARL LEDOUX STEDIGNON	88,1700	50,6989	5,4849	0,4600	7,6554	23,8707
GAEC HUREAU	257,3000	256,4090	0,0000	0,0000	0,8910	0,0000
GROSSELIN FRANCK	117,5700	65,8475	8,9340	3,8315	37,2053	1,7516
LA NEAU MARIA	99,5800	98,9196	0,0000	0,0000	0,6604	0,0000
SCEA MANGELINCK	57,6500	53,7654	0,3300	0,0000	3,5400	0,0146
SCHEUER ROMAIN	25,1100	23,6030	0,0000	0,0000	0,0000	1,5070
	1507,9700	1328,4586	17,8044	4,2915	67,6155	89,7998

REPARTITION DES SURFACES PAR APTITUDE

Classe	Surface (ha)	Pourcentage
Aptitude 2	1328,4586	88
Aptitude 1	17,8044	1
Aptitude 0	4,2915	1
Excl. Tiers	67,6155	4
Autres Excl.	89,7998	6

Tableau récapitulatif des zones homogènes et des parcelles de référence associées

Nom structure agricole	Zone homogène	Ilot PAC	Surface ha	Parcelles de référence	Coordonnées Lambert 93 du point de prélèvement	
					X	Y
EARL NICE TINANT (285 épanables)	1	ENT01	47,71	ENT01	804 860	6 916 590
	2	ENT02	13,93	ENT02	804 960	6 915 040
	3	ENT03	30,82	ENT03A	805 760	6 918 830
		ENT03B		805 810	6 918 680	
	4	ENT04	15,68	ENT04		
		ENT05				
	5	ENT06	28,86	ENT06A	805 450	6 915 900
		ENT06B		805 500	6 916 140	
	6	ENT07	92,28	ENT07A	806 020	6 915 740
		ENT07B		806 090	6 915 570	
		ENT07C		806 300	6 915 110	
		ENT07D		806 420	6 914 780	
		ENT07E		806 640	6 916 110	
	7	ENT08	55,45	ENT08A	806 640	6 916 110
ENT08B		806 730		6 915 880		
ENT08C		806 840		6 915 660		
8	GH07	16,14	GH07			
9	GH08	26,44	GH08			
10	GH09	23,98	GH09			
	GH18					
11	GH10	35,48	GH10A	809 620	6 920 030	
	GH10B					
12	GH12	21,43	GH12			
13	GH13	22,09	GH13	811 170	6 918 430	
14	GH14	18,96	GH14			
GAEC HUREAU (256 ha épanables)	15	GH16	24,52	GH16		
		GH19				
	16	GH11	18,49	GH20	810 390	6 917 500
		GH15				
		GH18				
		GH20				
	17	GH25	10,5	GH22	806 130	6 919 150
		GH21				
	18	GH23	22,85	GH23	804 720	6 917 300
		GH24				
19	GH26	26,02	GH26	806 800	6 919 390	
20	EPG01	10,58	EPG01	808 820	69 188 980	
21	EPG02	21,2	EPG02	810 780	6 916 630	
	EPG11					
22	EPG03	7,31	EPG03	810 970	6 917 800	
23	EPG04	9,57	EPG04	811 020	6 918 280	
24	EPG06	33,03	EPG06	808 490	6 916 290	
25	EPG07	14,49	EPG07	808 440	6 918 310	
26	EPG10	8,45	EPG10	808 690	6 920 110	
27	EPG12	15,86	EPG12	811 110	6 913 690	
EARL PIEROT GAILLIOT (222 ha épanables)	28	EPG16	35,21	EPG16A	806 610	6 928 190
		EPG16B				
29	EPG17	10,6	EPG18	810 100	6 928 690	
	EPG18					
	EPG20					
	EPG21					
30	EPG05	19,33	EPG22	813 760	6 914 950	
	EPG09					
	EPG13					
	EPG14					
31	ELP02	25,33	ELP02			
32	ELP04	46,06	ELP04A	809 206	6 919 043	
	ELP04B					
EARL LALLEMENT PICOT (124 ha épanables)	33	ELP03	17,61	ELP05	809 931	6 917 049
		ELP05				
34	ELP07	9,4	ELP08			
	ELP06					
35	ELP01	25,05	ELP09	810 179	6 921 308	
	ELP09					
36	LNM01	14,8	LNM01	804 120	6 918 560	
37	LNM02	21,38	LNM02A	803 910	6 918 870	
	LNM02B		803 850	6 918 740		
38	LNM03	23,54	LNM03	804 610	6 918 850	
LA NEAU MARIA (99 ha épanables)	39	LNM04	17,39	LNM04	804 580	6 918 600
		LNM08				
		LNM09				
40	LNM05	21,81	LNM07	806 690	6 916 880	
	LNM06					
		LNM07				

